

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
réglements

126^e année

28 Décembre
1994
No 53



1 2 5
A N S

D'ÉDITION
GOUVERNEMENTALE

• • •
16 janvier 1869
15 janvier 1994

Québec 

TAUX DE LOCATION DE MACHINERIE LOURDE

En vigueur le 1^{er} avril 1995



Le gouvernement du Québec est un très important utilisateur de services, notamment dans le domaine des travaux publics. C'est à la Direction des acquisitions des Services gouvernementaux qu'incombe la tâche de déterminer – entre autres – des tarifs de location maximum pour l'utilisation de matériel lourd.

Fruit de l'expertise du Service des spécifications, des ententes-cadres et des surplus, le présent recueil *Taux de location de machinerie lourde* comporte un classement tarifaire de la machinerie, ainsi que les taux qui s'y appliquent. Ces taux sont exprimés sur base horaire, hebdomadaire et mensuelle.

Qu'il s'agisse de louer une niveleuse, une pelle mécanique ou un rouleau compresseur, toute personne travaillant dans la planification de travaux de construction trouvera ici une mine d'informations sur les taux de location en vigueur dans ce marché.

Taux de location de machinerie lourde
Conseil du Trésor
Services gouvernementaux
1994, 116 pages
F002-551-16083-9

16,95 \$

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
Téléphone : (418) 643-5150
Sans frais : **1 800 463-2100**
Télécopieur : (418) 643-6177
Sans frais : **1 800 561-3479**



COMMANDE POSTALE

4-071-2 / 122

Nom _____ N. compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	IPS /%	Sous-total	Quant	Total
2-551-16083-9	Taux de location de machinerie lourde	16,95 \$	1,19 \$	18,14 \$		
					Frais de port (taxes incluses)	4 \$
					Total	

Cartes de crédit acceptées :

Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :

Paiement par chèque
ou mandat-poste
à l'ordre de
«Les Publications du Québec»
Prix et conditions de vente
modifiables sans préavis

Également en vente
chez votre libraire
habituel.



Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

126^e année
28 décembre 1994
No 53

SOMMAIRE

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES
DÉCISIONS
DÉCRETS
ERRATUM
INDEX

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1994

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée «Lois et règlements» est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre «Part 2 LAWS AND REGULATIONS». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année
Édition anglaise 93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone : (418) 644-7794
(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements :

Tirés-à-part

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone : (418) 643-5150
Télécopieur : (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone : (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1727-94	Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise — Remplacement (Mod.)	6695
1749-94	Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Divers régimes (Mod.)	6696
1750-94	Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Divers règlements sur les régimes (Mod.)	6709
1756-94	Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Cas où les échecs ne sont pas pris en compte — Abrogation — Droits scolaires (Mod.)	6711
1757-94	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	6712
1758-94	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement	6714
1759-94	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Boîtes de carton (Mod.)	6715
1760-94	Maitres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Règlements (Mod.)	6725
1775-94	Code des professions — Barreau — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes ..	6725
1779-94	Assurance-Maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	6729
1780-94	Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement (Mod.)	6732
1823-94	Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Association des intermédiaires en assurance de personnes au Québec — Cotisations	6733
1824-94	Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Conseil des assurances de dommages — Droits et cotisations exigibles pour l'année 1995 et 1996	6735
1825-94	Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages (Mod.)	6737
1826-94	Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (Mod.)	6738
1817-94	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Décret de la construction (Mod.)	6739

Décisions

6161	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crabe, Moyenne Côte-Nord — Conservation et accès aux documents	6743
6162	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crabe, Moyenne Côte-Nord — Fichier	6744

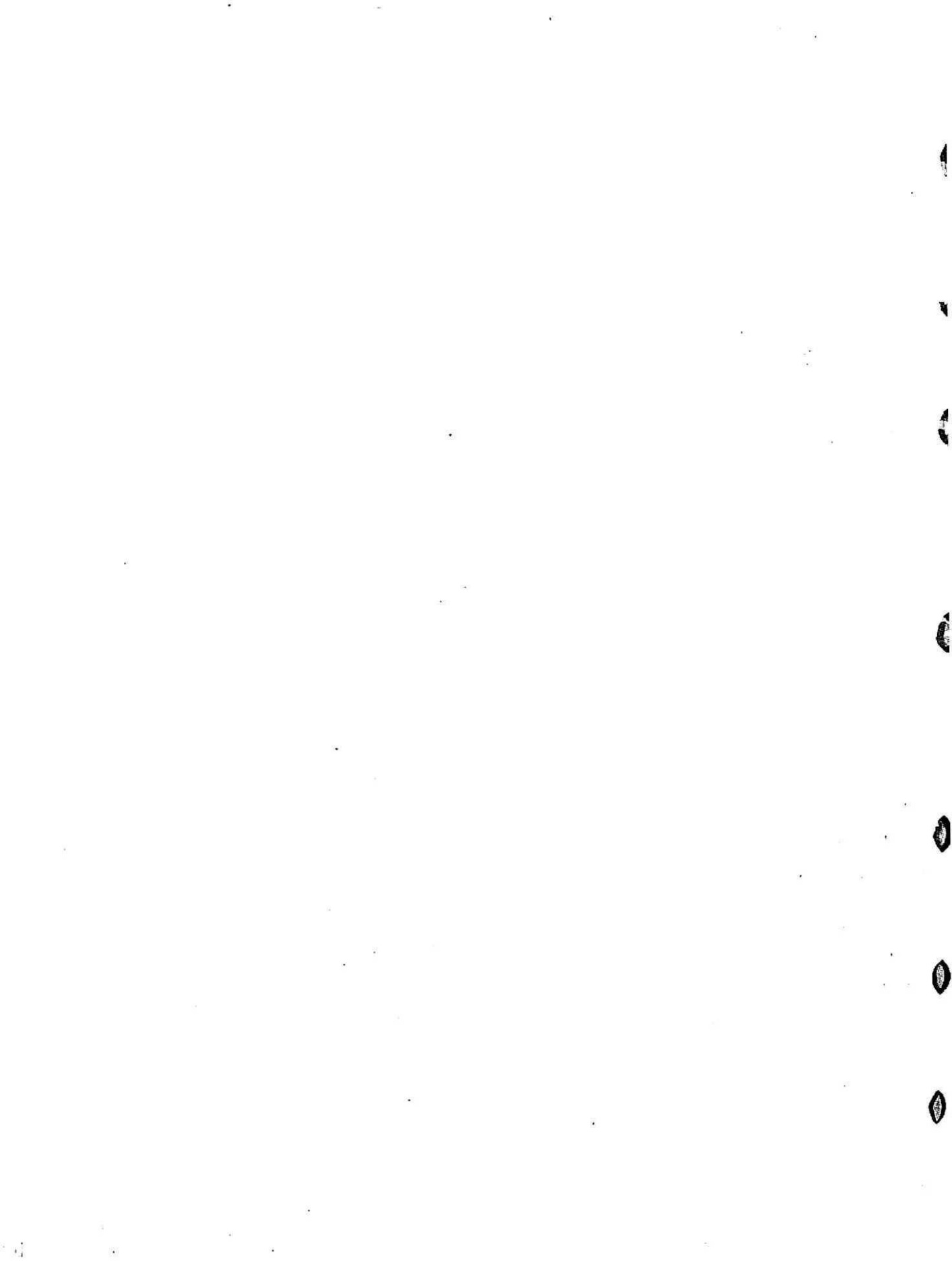
Décrets

1355-90	Contrat de fourniture d'électricité entre Airco Gases Canada et Hydro-Québec	6745
1697-94	Nomination de madame Jacqueline Bédard comme vice-présidente de l'Office des ressources humaines	6745
1698-94	Aide financière de 1 300 000\$ par le ministère des Affaires municipales à l'organisme Station Mont-Tremblant	6745
1699-94	Population des municipalités	6746
1703-94	Retrait du territoire du Village de Mont-Saint-Grégoire et de la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand de la compétence de la Cour municipale de la Ville d'Iberville	6766

1704-94	Retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Jean-des-Piles de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Grand-Mère	6767
1705-94	Extension de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Grand-Mère	6768
1706-94	Aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments	6769
1707-94	Aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Ville de Québec sur les programmes d'inspection de la Ville concernant les aliments	6770
1708-94	Monsieur Lucien Biron, membre et vice-président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires	6771
1709-94	Enquête sur les élections scolaires du 20 novembre 1994	6771
1710-94	Octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année académique 1994-1995 et d'une avance pour l'année académique 1995-1996 ...	6772
1711-94	Approbation du plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1994-1997	6773
1715-94	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	6780
1716-94	Requête d'Hydro-Morin inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage ...	6784
1717-94	Requête de Développements Hydroméga inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	6785
1718-94	Location à la Compagnie minière Cliffs inc. d'une partie du bloc 25 de l'arpentage primitif et du cadastre du Canton d'Arnaud correspondant au lit naturel de la rivière Hall	6786
1721-94	Acquisition d'une servitude de passage relative à la conservation et à la gestion de la faune ..	6787
1722-94	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations série LT de la province de Québec d'une valeur nominale globale de deux cents millions de dollars (200 000 000 \$)	6788
1723-94	Avance du ministre des Finances au Fonds de financement	6789
1724-94	Emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux de cinq milliards de yens japonais (5 000 000 000 ¥) et la garantie du gouvernement du Québec	6790
1725-94	Échange de taux d'intérêt et de devises, en monnaie canadienne, par la Société québécoise d'assainissement des eaux	6791
1726-94	Autorisation à la Société québécoise d'assainissement des eaux de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt et de devises et un engagement du gouvernement de combler les besoins de liquidités de la Société	6792
1728-94	Changement de résidence de monsieur Guy Fortier, juge à la Cour du Québec	6793
1729-94	Contrat de fourniture d'électricité entre Airco Gases Canada et Hydro-Québec	6794
1730-94	Avenant au contrat de fourniture d'électricité entre Airco Gases Canada et Hydro-Québec ...	6794
1731-94	Vente par SOQUEM à Ressources Diabex inc. d'un intérêt dans cent cinquante-cinq (155) claims situés dans les cantons Cavelier, Galinée et Vezza et la conclusion d'un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	6794
1732-94	Vente par SOQUEM à Mines Canchrome inc. d'un intérêt dans cent quarante-cinq (145) claims situés dans le Canton Desjardins et la conclusion d'un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	6795
1733-94	Nomination de six membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec ...	6796
1734-94	Renouvellement de mandat de madame Renée Collette comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	6797
1735-94	Désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière	6800
1736-94	Financement temporaire de la Société des établissements de plein air du Québec	6800
1737-94	Modification au décret 1868-85 du 11 septembre 1985 sanctionnant la constitution du Conseil-intermunicipal de transport de Montcalm	6801
1738-94	Nomination de monsieur Gilles Baril comme adjoint parlementaire	6802
1746-94	Établissement de la Cour municipale de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François	6803

Erratum

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Règlement modifiant le Règlement
sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation 6805



Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1727-94, 7 décembre 1994

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise
(L.R.Q., c. S-29.1)

Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise — Modifications — Remplacement

CONCERNANT le remplacement du Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise édicté par le décret 1148-92 du 5 août 1992

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), lorsqu'un règlement ou un autre acte de nature législative qui devait être publié en français et en anglais ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre, à le délivrer ou à le publier, suivant le cas, peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise a été édicté, en français et en anglais, par le décret 1148-92 du 5 août 1992;

ATTENDU QUE ce règlement a été dûment publié aux pages 5592 et 5593 de l'édition française de la *Gazette officielle du Québec* du 19 août 1992, mais qu'il a été omis à la page 4204 de l'édition anglaise;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette omission, et ce de façon rétroactive au 19 août 1992 comme le permet la loi précitée, pour ainsi rendre le règlement applicable, dans les deux versions, à compter de cette date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, édicté par le décret 1148-92 du 5 août 1992, soit remplacé par le texte en annexe, à compter du 19 août 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise
(L.R.Q., c. S-29.1, a. 16; 1992, c. 45)

1. Le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise édicté par le décret 1627-85 du 14 août 1985 et modifié par les règlements édictés par les décrets 453-87 du 25 mars 1987, 883-88 du 8 juin 1988, 1428-89 du 30 août 1989, 1256-90 du 29 août 1990 et 1549-91 du 13 novembre 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 9° de l'article 2, du suivant:

« 10° dans le cas d'une société qui a procédé à un appel public à l'épargne, par voie de notice d'offre ou de prospectus, une copie du formulaire de renonciation produit auprès du ministère du Revenu, conformément à l'article 965.34.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) édicté par l'article 144 du chapitre 1 des lois de 1992, dans les délais prévus aux termes de cette loi, à l'égard des frais d'émission auxquels elle a renoncé à réclamer une déduction aux termes de cette loi. »

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« L'expression « participation additionnelle à l'égard d'un placement admissible » a le sens que lui donne le paragraphe b.2 de l'article 965.29 de la Loi sur les impôts, édicté par le paragraphe 1° de l'article 139 du chapitre 1 des lois 1992. »

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée par

1° l'addition, après le paragraphe 6° de l'article 4, du suivant:

« 7° une entreprise du secteur de distribution de films à l'étranger qui est exploitée par une corporation et dans la mesure où au moins la moitié de son chiffre d'affaires provient de ventes à l'étranger de films certifiés québécois et de productions canadiennes portant visa produits au Québec par une ou des corporations avec lesquelles elle n'est pas liée au sens de la Loi sur les impôts. »;

2° par l'addition, après l'article 8, du suivant:

« 9. une entreprise du secteur environnemental qui est exploitée par une corporation et dont la majorité des activités consistent:

1° soit en des activités d'assainissement et de décontamination de lieux en général, de traitement thermique, physico-chimique ou biologique de sols, d'eaux souterraines ou de surface, d'effluents liquides, d'émissions atmosphériques et de sédiments contaminés;

2° soit en des activités de récupération, de transport, de traitement thermique, physico-chimique ou biologique et de valorisation énergétique, de déchets, de boues d'usines d'épuration ou de fosses septiques. ».

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition à la fin de l'alinéa suivant:

« Sont également admissibles, les régions comprises dans le territoire des municipalités régionales de comté suivantes:

1° la municipalité régionale de comté de l'Islet constituée par les lettres patentes du 23 septembre 1981;

2° la municipalité régionale de comté de Montmagny constituée par les lettres patentes du 23 septembre 1981 modifiées par les lettres patentes du 19 octobre 1988;

3° la municipalité régionale de comté des Etchemins constituée par les lettres patentes du 25 novembre 1981. ».

5. L'article 1 s'applique à toute société ayant procédé à un appel public à l'épargne conformément à un prospectus définitif visé ou à une dispense de prospectus obtenu après le 2 mai 1991. Les articles 2, 3 et 4 s'appliquent à l'égard de tout placement admissible effectué après le 2 mai 1991.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22487

Gouvernement du Québec

Décret 1749-94, 14 décembre 1994

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Divers régimes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6, et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux édicté par le décret 1837-92 du 16 décembre 1992, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 898-89 du 14 juin 1989 et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds édicté par le décret 1793-86 du 3 décembre 1986;

ATTENDU QUE cette loi et ces régimes prévoient que les produits assurés soient mis en marché selon un plan conjoint et de ce fait il est justifié de subordonner le versement des compensations en assurance-stabilisation au paiement des contributions exigibles en vertu des plans conjoints;

ATTENDU QUE la détermination des volumes assurables par le biais de déclarations produites par les producteurs permettra de réaliser des économies au chapitre des coûts d'opération compte tenu que la Régie n'aura pas à recourir systématiquement aux dénombrements d'animaux chez les producteurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de cotisation prévus par ces régimes en application de l'article 6 de la loi;

ATTENDU QU'un nouveau modèle de coût de production des veaux de lait permettra de tenir compte du gain d'efficacité observé chez les entreprises spécialisées du secteur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'introduire certaines dispositions visant à faciliter l'administration des régimes;

ATTENDU QU'un règlement pris par le gouvernement en vertu de cette loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* où à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5, 6 et 6.1)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux édicté par le décret 1837-92 du 16 décembre 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 1516-93 du 3 novembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«**5.** Le producteur qui désire adhérer au régime doit faire parvenir à la Régie sa demande d'adhésion ainsi que les documents ou renseignements qu'elle peut requérir d'un adhérent en vertu de l'article 28 de la loi. ».

2. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

«**12.1** Lorsque la Régie constate, après vérification, que le nombre de brebis assurables réellement détenues par le producteur est inférieur au nombre de brebis déclarées par celui-ci, l'assurance ne couvre que celles qu'il détient. Dans ce cas, la cotisation exigible demeure cependant celle déterminée en fonction du nombre de brebis déclarées par le producteur.

Par contre, lorsqu'une telle vérification révèle que le nombre de brebis réellement détenues par le producteur est supérieur au nombre de brebis déclarées, la couverture d'assurance ainsi que la cotisation qui s'y rattache sont augmentées en fonction du nombre de brebis détenues par ce dernier. ».

3. L'article 13 de ce régime est modifié par l'addition, au début du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 12.1, ».

4. L'article 14 de ce régime est modifié par la suppression des mots «, appuyée par la signature d'un témoin ».

5. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

«**14.1** Le producteur qui fait défaut de produire toute déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 12, perd son droit à toute indemnité. ».

6. L'article 15 de ce régime est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1994, le montant annuel de cotisation pour chaque brebis assurable est de 38,00 \$. ».

7. L'article 18 de ce régime est modifié par le remplacement de « cesse de se conformer à l'obligation prévue à l'article 11 » par « ne répond plus aux conditions d'admissibilité prévues à la section II ».

8. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant:

«**29.1** Le droit à la compensation prévu à la présente section est subordonné au respect par le producteur des conditions d'admissibilité prescrites à la section II pendant toute la durée de sa participation au présent régime et au paiement par ce dernier de toute contribution exigible selon le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3494 du 29 septembre 1982 (1982, G.O. II, p. 4081). ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage

9. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986, modifié par les règlements édictés par les décrets 1455-87 du 23 septembre 1987, 286-88 du 2 mars 1988, 764-88 du 18 mai 1988, 1934-88 du 21 décembre 1988, 646-89 du 3 mai 1989, 1324-89 du 16 août 1989, 711-90 du 23 mai 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 1336-91 du 2 octobre 1991, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992 et 1516-93 du 3 novembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«8. Le producteur qui désire adhérer au régime doit faire parvenir à la Régie sa demande d'adhésion ainsi que les documents ou renseignements qu'elle peut requérir d'un adhérent en vertu de l'article 28 de la loi.»

10. L'article 17 de ce régime est remplacé par le suivant:

«17. La Régie peut déterminer le nombre de bouvillons assurables à chaque année d'assurance selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° en dressant chez le producteur entre le 1^{er} novembre précédant l'année d'assurance et le 31 octobre de l'année d'assurance, au moins un inventaire des bouvillons et des bovins d'abattage gardés dans une bâtisse ou dans une cour d'exercice attenante à ces bâtisses; ne sont comptés dans un inventaire que les animaux alimentés à la trémie à l'exclusion de ceux alimentés sur pâturage;

2° en exigeant du producteur qu'il déclare par écrit le nombre de bouvillons assurables.»

11. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant:

«17.1 Lorsque la Régie constate, après vérification, que le nombre de bouvillons assurables réellement détenus par le producteur est inférieur au nombre de bouvillons déclarés par celui-ci, l'assurance ne couvre que ceux qu'il détient. Dans ce cas, la cotisation exigible demeure cependant celle déterminée en fonction du nombre de bouvillons déclarés par le producteur.

Par contre, lorsqu'une telle vérification révèle que le nombre de bouvillons réellement détenus par le producteur est supérieur au nombre de bouvillons déclarés, la couverture d'assurance ainsi que la cotisation qui s'y rattache sont augmentées en fonction du nombre de bouvillons détenus par ce dernier.»

12. L'article 18 de ce régime est remplacé par le suivant:

«18. Sous réserve de l'article 17.1, le nombre de bouvillons assurables pour l'année d'assurance est égal à la quantité moyenne des bouvillons inventoriés ou déclarés conformément à l'article 17, multiplié par 1,2 élevage annuellement.»

13. L'article 19 de ce régime est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«À compter de l'année d'assurance 1994, le montant annuel de cotisation est de 67,00 \$ pour chaque bouvillon assurable.»

14. L'article 20 de ce régime est modifié par la suppression des mots «dûment appuyée par la signature d'un témoin.»

15. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

«20.1 Le producteur qui fait défaut de produire toute déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 17, perd son droit à toute indemnité.»

16. L'article 22 de ce régime est modifié par le remplacement de «cesse de se conformer à l'obligation prévue à l'article 15» par «ne répond plus aux conditions d'admissibilité prévues à la section II».

17. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant:

«33.1 Le droit à la compensation prévu à la présente section est subordonné au respect par le producteur des conditions d'admissibilité prescrites à la section II pendant toute la durée de sa participation au présent régime et au paiement par ce dernier de toute contribution exigible selon le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3388 du 5 mai 1982 (1982, G.O. II, p. 2084).»

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche

18. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 898-89 du 14 juin 1989, modifié par les règlements édictés par les décrets 711-90 du 23 mai 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 1336-91 du 2 octobre 1991, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992 et 1516-93 du 3 novembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

«6. Le producteur qui désire adhérer au régime doit faire parvenir à la Régie, avant le 1^{er} janvier de l'année d'assurance, sa demande d'adhésion ainsi que les documents ou renseignements qu'elle peut requérir d'un adhérent en vertu de l'article 28 de la loi.»

19. L'article 14 de ce régime est remplacé par le suivant:

«14. La Régie peut déterminer le nombre de vaches assurables à chaque année d'assurance selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° en dressant chez le producteur au moins un inventaire durant la période d'hivernage;

2° en exigeant du producteur qu'il déclare par écrit le nombre de vaches assurables. ».

20. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

« 14.1 Lorsque la Régie constate, après vérification, que le nombre de vaches assurables réellement détenues par le producteur est inférieur au nombre de vaches déclarées par celui-ci, l'assurance ne couvre que celles qu'il détient. Dans ce cas, la cotisation exigible demeure cependant celle déterminée en fonction du nombre de vaches déclarées par le producteur.

Par contre, lorsqu'une telle vérification révèle que le nombre de vaches réellement détenues par le producteur est supérieur au nombre de vaches déclarées, la couverture d'assurance ainsi que la cotisation qui s'y rattache sont augmentées en fonction du nombre de vaches détenues par ce dernier. ».

21. L'article 15 de ce régime est remplacé par le suivant:

« 15. Sous réserve de l'article 14.1, le nombre de vaches assurables correspond à la quantité de vaches établie conformément à l'article 14. ».

22. L'article 16 de ce régime est modifié par la suppression des mots « appuyée par la signature d'un témoin ».

23. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant:

« 16.1 Le producteur qui fait défaut de produire toute déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 14, perd son droit à toute indemnité. ».

24. L'article 17 de ce régime est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1994, le montant annuel de cotisation est de 91,00 \$ pour chaque vache assurable. ».

25. L'article 19 de ce régime est modifié par le remplacement de « cesse de se conformer à l'obligation prévue à l'article 12 » par « ne répond plus aux conditions d'admissibilité prévues à la section II ».

26. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant:

« 30.1 Le droit à la compensation prévu à la présente section est subordonné au respect par le producteur des conditions d'admissibilité prescrites à la section II pen-

dant toute la durée de sa participation au présent régime et au paiement par ce dernier de toute contribution exigible selon le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3388 du 5 mai 1982 (1982, G.O. II, p. 2084). ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds

27. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds édicté par le décret 1793-86 du 3 décembre 1986, modifié par les règlements édictés par les décrets 1820-87 du 2 décembre 1987, 286-88 du 2 mars 1988, 764-88 du 18 mai 1988, 1934-88 du 21 décembre 1988, 646-89 du 3 mai 1989, 1324-89 du 16 août 1989, 711-90 du 23 mai 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 525-91 du 17 avril 1991, 1317-91 du 25 septembre 1991, 1639-91 du 4 décembre 1991, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992 et 1516-93 du 3 novembre 1993, est de nouveau modifié à l'article 1 par le remplacement de la définition de « veau de lait lourd » par la suivante:

« « veau de lait lourd »: un bovin de type laitier pesant au plus 250 kg, alimenté exclusivement aux aliments d'allaitement et élevé en claustration sur la ferme pour être abattu comme veau de boucherie. » »

28. L'article 8 de ce régime est remplacé par le suivant:

« 8. Le producteur qui désire adhérer au régime doit faire parvenir à la Régie sa demande d'adhésion ainsi que les documents ou renseignements qu'elle peut requérir d'un adhérent en vertu de l'article 28 de la loi. ».

29. L'article 16 de ce régime est modifié:

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« 16. Un producteur peut, au cours d'une année d'assurance, assurer jusqu'à concurrence de 1 000 veaux de lait lourds et ce, indépendamment du nombre de fermes qu'il exploite.

Lorsque le producteur opère sous la forme d'une société, d'une compagnie ou d'une coopérative, cette limite s'applique collectivement aux associés, sociétaires, actionnaires, administrateurs, gérants ou membres, indépendamment du nombre de fermes qu'ils exploitent. »;

2° par le remplacement, au troisième alinéa et avant le mot « morale », du mot « ou » par le mot « et ». ».

30. Ce régime est modifié par le remplacement de l'article 17 par le suivant:

«17. La Régie peut déterminer le nombre de veaux de lait lourds assurables à chaque année d'assurance selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° en dressant chez le producteur au moins un inventaire des veaux de lait lourds se trouvant sur les lieux;

2° en exigeant du producteur qu'il déclare par écrit le nombre de veaux de lait lourds assurables.»

31. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant:

«17.1 Lorsque la Régie constate, après vérification, que le nombre de veaux de lait lourds assurables réellement détenus par le producteur est inférieur au nombre de veaux déclarés par celui-ci, l'assurance ne couvre que ceux qu'il détient. Dans ce cas, la cotisation exigible demeure cependant celle déterminée en fonction du nombre de veaux déclarés par le producteur.

Par contre, lorsqu'une telle vérification révèle que le nombre de veaux de lait lourds réellement détenus par le producteur est supérieur au nombre de veaux déclarés, la couverture d'assurance ainsi que la cotisation qui s'y rattache sont augmentées en fonction du nombre de veaux détenus par ce dernier.»

32. L'article 19 de ce régime est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«19. Sous réserve de l'article 17.1, le volume annuel de production de veaux de lait lourds est déterminé en multipliant la quantité moyenne de veaux de lait lourds assurables établie conformément à l'article 17 par 2,7 élevages et en multipliant le produit ainsi obtenu par le poids unitaire moyen de 196,15 kg.»

33. L'article 20 de ce régime est modifié par la suppression des mots «,appuyée de la signature d'un témoin».

34. Ce régime est modifié par l'insertion après l'article 20 du suivant:

«20.1 Le producteur qui fait défaut de produire toute déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 17, perd son droit à toute indemnité.»

35. L'article 22 de ce régime est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«À compter de l'année d'assurance 1994, le montant annuel de cotisation est de 23,00 \$ pour chaque veau de grain et de 46,00 \$ pour chaque veau de lait.»

36. L'article 24 de ce régime est modifié par le remplacement de «cesse de se conformer à l'obligation prévue à l'article 15» par «ne répond plus aux conditions d'admissibilité prévues à la section II».

37. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant:

«33.1 Le droit à la compensation prévu à la présente section est subordonné au respect par le producteur des conditions d'admissibilité prescrites à la section II pendant toute la durée de sa participation au présent régime et au paiement par ce dernier de toute contribution exigible selon le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3388 du 5 mai 1982 (1982, G.O. II, p. 2084).»

38. Ce régime est modifié par le remplacement de l'annexe I par celle jointe au présent règlement.

39. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

ANNEXE I

STRUCTURES DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHÉ DU VEAU LOURD

SECTION I DESCRIPTION DE LA FERME TYPE

1. Pour établir le revenu annuel net visé à l'article 26 du régime, la Régie se base sur une étude économique d'une ferme type spécialisée dans la production de veaux lourds.

Les structures de production et de mise en marché que le régime doit prévoir selon l'article 6.1 de la loi sont établies à la présente annexe.

2. Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production prévu conformément à la section II.

3. Le revenu annuel net stabilisé visé à l'article 27 du régime représente la rétribution du producteur.

L'entreprise occupe le producteur à l'année, à plein temps. Elle exige, en outre, de la main-d'oeuvre supplémentaire, familiale ou engagée, à temps partiel, pour

laquelle la rémunération est comptabilisée au compte des déboursés monétaires figurant à la section VII.

4. La totalité des aliments consommés sur l'exploitation par les veaux est achetée à l'extérieur de la ferme.

5. L'entreprise est financée au moyen d'emprunts bancaires à court terme pour le financement des opérations courantes déterminées à l'article 6 et par des emprunts à moyen et long terme garantis par hypothèque mobilière et immobilière pour le financement des immobilisations désignées à la section VI.

6. Les emprunts à court terme couvrent les besoins en financement en fonction des mouvements de caisse au cours de l'année d'assurance et ce, d'après les dates applicables à l'ensemble des producteurs selon une étude économique effectuée par la Régie.

Le calcul du mouvement de caisse comporte les éléments suivants:

- 1° les recettes annuelles prévues à la section IV;
- 2° les déboursés monétaires relatifs aux frais fixes et variables prévus à la section VII;
- 3° le remboursement des emprunts (capital et intérêts);
- 4° la cotisation et le cas échéant, la compensation de l'assurance-stabilisation des revenus agricoles applicables à l'année de production en cours et ce, en fonction du volume de production déterminé à la section II;
- 5° le revenu annuel net stabilisé du producteur tel que défini à l'article 27 du régime sur une base mensuelle.

Les entrées et les sorties de fonds s'effectuent selon les besoins de l'entreprise, l'usage des escomptes, le paiement hâtif et les conditions du marché.

Le coût en intérêts est déterminé d'après le solde créditeur mensuel, selon le taux des prêts aux entreprises et applicable à l'ensemble des producteurs de veaux lourds.

Le solde initial de trésorerie est réévalué à chaque année en fonction de la valeur maximale des emprunts à court terme accordés par les institutions financières.

7. Les emprunts à moyen et long terme sont établis en fonction des dates et des coûts d'acquisition déterminés pour les biens mobiliers et immobiliers figurant à la

section VI et ce, pour les montants admissibles et à raison des taux d'intérêts exigibles en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101).

SECTION II VOLUME ANNUEL DE PRODUCTION

8. Pour déterminer le volume annuel de production de la ferme type, la Régie se base sur les normes suivantes:

Normes	Veaux de grain	Veaux de lait
Veaux achetés annuellement	474	630
Poids à l'achat	61,14 kg	49,33 kg
Taux de rejet	1,73 %	1,0 %
Taux de mortalité	8,53 %	5,2 %
Veaux vendus annuellement	425	591
Poids à la vente	235,71 kg	196,15 kg
Taux de rotation	2,20	2,80

9. Le poids et le prix moyens des veaux à la vente sont déterminés annuellement par la Régie et ce, selon une étude statistique portant sur les ventes dans le secteur de la production de veaux lourds.

10. Le volume annuel de production est obtenu en multipliant le nombre de veaux vendus annuellement par le poids moyen à la vente.

Pour l'élevage du veau de grain lourd, le volume annuel de production s'établit à 100 177 kg pour l'année d'assurance 1990.

Pour l'élevage du veau de lait lourd, le volume annuel de production s'établit à 115 925 kg pour l'année d'assurance 1993.

SECTION III ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DU REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

11. Le revenu annuel net stabilisé selon l'article 27 du régime est, à chaque année, ajusté en fonction d'un salaire régulier annuel moyen de 33 840,02 \$ pour l'année d'assurance 1993, basé sur un montant de 9 700,00 \$ établi en 1974 et de l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada, catalogue 11003F.

SECTION IV ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES RECETTES ANNUELLES

12. Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont les suivants:

1° les revenus provenant des ventes annuelles, soit:

a) le volume annuel de production déterminé selon l'article 10 multiplié par le prix de vente fixé selon l'article 28 du régime;

b) les veaux rejetés conformément à l'article 8 multipliés par le prix de vente établi par la Régie selon une étude statistique.

2° les subventions ou octrois visés à l'article 30 du régime dont le montant est établi en fonction du volume de production déterminé selon l'article 10.

SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE L'AMORTISSEMENT

13. Les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section VII représentent les montants déterminés par la Régie pour l'année d'assurance 1990 pour l'élevage du veau de grain lourd et l'année d'assurance 1993, pour l'élevage du veau de lait lourd.

Pour les années subséquentes, ces montants sont sujets à ajustement à chaque année en fonction des normes prévues à la section VII.

Si un indice statistique officiel est appliqué, le taux d'ajustement est obtenu en comparant l'indice de l'année précédente avec celui de l'année en cours, aux mêmes dates sauf si des modalités différentes sont prévues à la section VII.

14. Il est tenu compte en procédant à l'ajustement annuel prévu à l'article 13 que:

1° pour chaque bien immobilier désigné à la section VI, la date et le coût d'acquisition sont fixés en fonction de l'âge moyen du secteur économique de la production assurée; selon le cas, ce coût d'acquisition représente le coût original plus les investissements effectués par la suite, moins, le cas échéant, le montant de toute subvention versée par le gouvernement à titre d'aide à l'investissement des producteurs et ce, jusqu'au 31 décembre 1990, pour l'élevage du veau de grain lourd et jusqu'au 31 décembre 1993 pour l'élevage du veau de lait lourd;

2° l'âge moyen du secteur économique de la production assurée est fixé par la Régie à chaque année d'après les statistiques annuelles relatives au nombre de producteurs, au volume de production et à la valeur des immobilisations; la Régie révisé alors s'il y a lieu, les dates et les coûts d'acquisition des immobilisations;

3° les normes prévues à la section II aux fins d'établir le volume annuel de production de la ferme type sont sujettes à ajustement lorsque la Régie révisé l'âge moyen du secteur économique de la production assurée ou à la suite d'une étude statistique effectuée par la Régie sur les structures de production et de mise en marché;

4° les éléments de même que les normes qui s'y rapportent et qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires selon la section VII sont sujets à ajustement lorsque la Régie procède à une révision conformément au paragraphe 3° du présent article.

15. Une révision des coûts d'acquisition des biens immobiliers conformément au paragraphe 2° de l'article 14 peut permettre un ajustement des emprunts à moyen et long terme, sous réserve de l'article 7.

SECTION VI DESCRIPTION DES IMMOBILISATIONS

16. Sont considérés, dans les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section VII, les immobilisations et, selon le cas, la date, le coût d'acquisition, le prix payé indexé et la durée d'amortissement suivants:

VEAUX DE LAIT: TABLEAU DES IMMOBILISATIONS

Description des immobilisations	Acquisition Année	Coût	Prix payé indexé au 31 décembre 1993	Durée d'amortissement	Normes relatives à l'ajustement annuel
BIENS IMMOBILIERS					Les normes relatives à l'ajustement du prix payé indexé sont les suivantes: — pour l'année et le coût d'acquisition: selon la section V: — pour le prix payé indexé: 1° Pour les bâtiments et équipements fixes: l'indice « remplacement des bâtiments » de l'Indice des prix des entrées en agriculture (IPEA) au Québec, Statistique Canada. 2° Pour les équipements d'étable: l'indice « remplacement de machines » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada. 3° Pour les petits outils: l'indice « outils » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada. 4° Pour le tracteur: l'indice « remplacement de tracteurs » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada. 5° Pour les machineries: l'indice de « remplacement de machines tractées » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada. 6° Pour le fonds de terre: l'indice « valeur à l'acre de la terre au Québec », Statistique Canada.
1) Bâtiments et équipements fixes					
— étable à veaux	1986	49 136 \$	58 275 \$	23	
— système d'entreposage du fumier	1987	11 635 \$	13 371 \$	29	
— remise à machineries	1986	6 383 \$	7 570 \$	26	
— cages	1987	11 403 \$	13 105 \$	9	
2) Équipements d'étable					
— système de chauffage	1988	2 671 \$	3 095 \$	9	
— système de ventilation	1988	3 287 \$	3 809 \$	9	
— système de traitement d'eau	1989	4 228 \$	4 724 \$	9	
— Mélangeur à lait	1987	2 196 \$	2 687 \$	9	
— Chauffe-eau	1988	1 773 \$	2 054 \$	9	
— Lactoduc	1988	1 514 \$	1 754 \$	9	
— Laveuse à pression	1988	2 407 \$	2 789 \$	10	
3) Petits outils « petits	1993	4 592 \$	4 583 \$	15	
4) Tracteur	1987	9 846 \$	10 938 \$	15	
Québec,					
5) Machineries					
— alternateur	1986	2 077 \$	2 669 \$	18	
— souffleur à neige	1987	1 507 \$	1 869 \$	13	
6) Emplacement					
— terrain et chemin d'accès	1986	2 422 \$	2 904 \$	N/A	
TOTAL		117 077 \$	136 196 \$		

VEAUX DE GRAIN: TABLEAU DES IMMOBILISATIONS

Description des immobilisations	Acquisition Année	Coût	Prix payé indexé au 31 décembre 1993	Durée d'amortissement	Normes relatives à l'ajustement annuel
BIENS IMMOBILIERS					
1) Bâtiments et équipements fixes					
— étable à veaux	1983	66 366 \$	77 320 \$	26	
— système d'entreposage du fumier	1984	9 032 \$	10 335 \$	30	
— remise à machineries	1981	2 751 \$	3 766 \$	21	
— cages	1985	4 591 \$	5 171 \$	10	
— parcs	1986	4 481 \$	4 870 \$	10	
— silo à supplément (10 T.M.)	1984	1 515 \$	1 734 \$	28	
— silo à maïs-grain (117 T.M.)	1984	6 835 \$	7 821 \$	30	

Description des immobilisations	Acquisition Année	Coût	Prix payé indexé au 31 décembre 1993	Durée d'amortissement	Normes relatives à l'ajustement annuel
2) Équipements d'étable					2° Pour les équipements d'étable: l'indice « remplacement de machines » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
— laveuse à pression	1985	1 963 \$	2 440 \$	15	
— mélangeur à lait	1984	634 \$	775 \$	14	
— balance	1986	1 548 \$	1 836 \$	12	
— écureur	1984	6 347 \$	7 760 \$	9	
— charriots (2)	1984	572 \$	699 \$	14	
3) Petits outils	1990	3 261 \$	3 261 \$	10	3° Pour les petits outils: l'indice « petits outils » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
4) Tracteur	1983	10 339 \$	12 640 \$	17	4° Pour le tracteur: l'indice « remplacement de tracteurs » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
5) Machineries					5° Pour les machineries: l'indice « remplacement de machines tractées » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
— alternateur	1982	1 949 \$	2 645 \$	19	
— vis à grain	1987	1 762 \$	2 190 \$	13	
— souffleur à neige	1982	648 \$	831 \$	16	
6) Emplacement					6° Pour le fonds de terre: l'indice « valeur à l'acre de la terre au Québec », Statistique Canada.
— terrain et chemin d'accès	1980	1 983 \$	2 360 \$	N/A	
TOTAL		126 577 \$	148 454 \$		

SECTION VII
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL
DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE
LA DÉPRÉCIATION

Pour l'ajustement annuel des items qui suivent au tableau, une étude statistique de la Régie est utilisée ou à défaut, l'indice prévu à chaque item.

17. Les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation ainsi que les montants établis pour l'année d'assurance 1990 pour les veaux de grain et 1993 pour les veaux de lait, sont contenus dans le tableau de description des éléments.

ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET
DE LA DÉPRÉCIATION VEAUX DE LAIT

Description des éléments	Montants établis pour l'année d'assurance 1993	Normes relatives à l'indexation annuelle
1° Achat de veaux conformément à l'article 8	135 372,22 \$	Pour les indexations qui vont suivre concernant l'ajustement annuel, une étude statistique de la Régie pour chacun des items ou le cas échéant, les normes ou indices spécifiés pour la période de janvier à décembre. 1° Variation du prix et poids d'achat des veaux au Québec, MAPAQ.
2° Achat d'aliments: a) substitut de lait (141 436 kg) (sac)	264 032,72 \$	2° a) Variation du prix du substitut de lait ou du coût d'alimentation au Québec, MAPAQ.

Description des éléments	Montants établis pour l'année d'assurance 1993	Normes relatives à l'indexation annuelle
3° Frais d'achat et de vente a) transport b) commission c) plan conjoint, promotion	7 534,97 \$	3° a) L'indice « transport privé Montréal » de l'Indice des prix à la consommation (IPC), Statistique Canada. b) Variation des frais de commission au Québec, MAPAQ. c) Coût de la contribution annuelle selon la Fédération des producteurs de bovins du Québec.
4° Main-d'oeuvre salariée: a) salaires payés pour 930 heures b) Commission de la santé et de la sécurité au travail c) Commission de l'assurance-chômage du Québec d) régime des rentes du Québec e) Régie de l'assurance-maladie du Québec f) Commission des normes minimales du travail	8 063,18 \$	4° a) L'indice « main-d'oeuvre agricole salariée à l'heure » de l'Indice des prix des entrées en agriculture (IPEA) au Québec, Statistique Canada. b) c) d) e) f) Taux de cotisation exigible par les organismes concernés, MAPAQ.
5° Médicaments, vétérinaire, implants et produits sanitaires	19 189,80 \$	5° L'indice composé des indices de l'augmentation des coûts des médicaments et produits sanitaires selon le Centre de distribution des médicaments vétérinaires et de l'augmentation des frais de services vétérinaires selon l'assurance santé animale contributoire, MAPAQ.
6° Travaux à forfait a) Lavage des cages b) Disposition du fumier	2 041,09 \$	6° a) L'indice « main-d'oeuvre agricole salariée à l'heure » OPEA. b) L'indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
7° Électricité	3 510,14 \$	7° L'indice « électricité » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada. La taxe sur l'électricité est fonction du taux en vigueur pendant l'année d'assurance moins le remboursement par le Gouvernement du Québec, ministère du Revenu.
8° Propane	4 497,57 \$	8° Variation du prix du propane au Québec, MAPAQ.
9° Assurance-animaux	490,57 \$	9° L'indice du taux exigible selon la Fédération des mutuelles d'incendie du Québec, Manuel des références économiques en agriculture du Québec. La taxe sur les assurances est fonction du taux en vigueur pendant l'année d'assurance, ministère du Revenu.
10° Frais d'utilisation de la machinerie a) entretien b) carburant	443,92 \$	10° a) L'indice « entretien de machines » de l'IPEA au Québec, Statistiques Canada. b) L'indice « produit pétrolier » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
11° Intérêt sur emprunt à court terme	5 048,03 \$	11° Ajustement annuel selon les modalités prévues à l'article 6 de la section I.
TOTAL DES FRAIS VARIABLES	450 224,21 \$	
FRAIS FIXES		
12° Entretien des bâtiments et des équipements et de la cour de ferme	4 983,30 \$	12° L'indice « réparation des bâtiments » de l'IPEA au Québec, Statistiques Canada.
13° Assurances diverses a) bâtiments et équipements b) machinerie c) inventaire de fournitures d) assurance responsabilité civile	866,79 \$	13° Valeur assurable: a) L'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec, Statistiques Canada. b) L'indice « remplacement de machines » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.

Description des éléments	Montants établis pour l'année d'assurance 1993	Normes relatives à l'indexation annuelle
		<p>c) L'indice de la variation des prix des aliments. Taux de la prime: selon le feuillet «assurances générales» du Manuel des références économiques en agriculture du Québec. La taxe sur les assurances est fonction du taux en vigueur, ministère du Revenu.</p>
14° Taxes foncières	242,15 \$	<p>14° L'indice «impôt foncier» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada; La valeur maximale imposable est établie selon les normes de taxation en vigueur pendant l'année d'assurance. Le montant des taxes foncières apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement.</p>
15° Intérêts sur emprunts à moyen et long terme	3 742,93 \$	<p>15° Le coût annuel selon l'article 7 en tenant compte des éléments suivants: 1) dates d'acquisition révisées; 2) réévaluation des besoins de financement; 3) taux d'intérêt en vigueur aux dates d'acquisition révisées.</p>
<p>16° Divers: a) téléphone b) services professionnels c) cotisation, Union des producteurs agricoles d) frais de déplacement e) immatriculation f) revues, formation, fournitures de bureau g) Espace de bureau</p>	3 401,81 \$	<p>16° a) Indice de la variation des coûts Bell Canada. b) Indice des coûts en fonction des honoraires exigibles selon l'Union des producteurs agricoles. c) Coût de la cotisation exigible, Union des producteurs agricoles. d) L'indice «opération de machines et véhicules automobiles» de l'IPEA au Québec, Statistique Canada. e) Indice de la variation des coûts d'immatriculation, Société de l'assurance automobile du Québec. f) L'indice «papeterie et fournitures de bureau» de l'IPI au Canada, Statistique Canada. g) L'indice «remplacement des bâtiments» IPEA au Québec, Statistique Canada.</p>
TOTAL DES FRAIS FIXES	13 236,98 \$	
<p>17° Dépréciation a) bâtiments b) équipements c) machineries</p>	6 969,27 \$	<p>17° La dépréciation est déterminée selon la méthode de dépréciation linéaire des coûts d'acquisition et des périodes d'amortissement déterminés à la section VI, avec le cas échéant, une valeur de récupération au terme de la durée de vie économique.</p>
MONMANT TOTAL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION	470 430,46 \$	

**ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION
VEAUX DE GRAIN**

Description des éléments	Montants établis pour l'année d'assurance 1993	Normes relatives à l'indexation annuelle
FRAIS VARIABLES		Pour les indexations qui vont suivre concernant l'ajustement annuel, une étude statistique de la Régie pour chacun des items ou le cas échéant, les normes ou indices spécifiés pour la période de janvier à décembre.
1° Achat de veaux conformément à l'article	81 313,09 \$	1° Variation du prix et poids d'achat des veaux au Québec, MAPAQ.
2° Achat d'aliments:	66 469,42 \$	2° a) Variation du prix du substitut de lait au Québec, MAPAQ. b) Variation du prix de la moulée au Québec, MAPAQ. c) Variation du prix du supplément protéique au Québec, MAPAQ. d) Variation du prix du maïs-grain au Québec, MAPAQ. e) Variation du prix du supplément protéique au Québec, MAPAQ.
a) substitut de lait (7272 kg) (sac)		
b) moulée à veaux (18 615 kg) (sac)		
c) supplément protéique (46,84 TM) (vrac)		
d) maïs-grain (186,93 TM) (vrac)		
e) autres aliments		
3° Frais d'achat et de vente	12 013,57 \$	3° a) L'indice « transport privé Montréal » de l'Indice des prix à la consommation (IPC), Statistique Canada. b) Variation des frais de commission au Québec, MAPAQ. c) et d) Coût de la contribution annuelle selon la Fédération des producteurs de bovins du Québec.
a) transport		
b) commission		
c) plan conjoint, mise en marché, promotion, accréditation		
d) garanti de paiement		
4° Main-d'oeuvre salariée:	6 385,70 \$	4° a) L'indice « main-d'oeuvre agricole salariée à l'heure » de l'Indice des prix des entrées en agriculture (IPEA) au Québec, Statistique Canada. b) c) d) e) Taux de cotisation exigible par les organismes concernés, MAPAQ.
a) salaires payés pour 889 heures		
b) CSST		
c) assurance-chômage		
d) régime des rentes		
e) assurance-maladie		
5° Médicaments, vétérinaire et produits sanitaires	9 613,50 \$	5° Indice « fabricants de produits pharmaceutiques-vétérinaires » de l'Indice des prix de l'industrie (IPI) au Canada, Statistique Canada.
6° Litière	3 476,50 \$	6° L'indice « copeaux de bois » de l'IPI au Canada, Statistique Canada.
7° Électricité et gaz propane	5 019,91 \$	7° a) L'indice « électricité » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada. La taxe sur l'électricité est fonction du taux en vigueur pendant l'année d'assurance moins le remboursement par le Gouvernement du Québec, ministère du Revenu. b) Variation du prix du propane au Québec, MAPAQ.
a) Électricité		
b) Gaz propane		
8° Assurance-animaux	373,14 \$	8° L'indice du taux exigible selon la Fédération des mutuelles d'incendie du Québec et de la valeur moyenne des animaux en inventaire, feuillet « assurances générales », Manuel des références économiques en agriculture du Québec. La taxe sur les assurances est fonction du taux en vigueur pendant l'année d'assurance, ministère du Revenu.
9° Frais d'utilisation de la machinerie	600,55 \$	9° a) L'indice « entretien de machines » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada. b) L'indice « produit pétrolier » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
a) entretien		
b) carburant		

Description des éléments	Montants établis pour l'année d'assurance 1993	Normes relatives à l'indexation annuelle
10° Disposition du fumier	994,50 \$	10° L'indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
11° Intérêts sur emprunt à court terme	7 747,27 \$	11° Ajustement annuel selon les modalités prévues à l'article 6 de la section I.
TOTAL DES FRAIS VARIABLES	194 007,15 \$	
FRAIS FIXES		
12° Entretien des bâtiments et des équipements a) Bâtiments et cour de ferme b) Équipements	3 510,50 \$	12° a) et b) L'indice « réparation des bâtiments » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
13° Assurances diverses a) bâtiments et équipements b) machinerie c) inventaire d) assurance responsabilité civile e) assurance-vie sur prêts	963,42 \$	13° Valeur assurable: — pour les bâtiments et équipements, le prix payé indexé; — pour la machinerie, le prix payé indexé moins l'amortissement accumulé; — pour l'inventaire, l'indice de la variation du coût d'alimentation; Taux de la prime: selon le feuillet « assurances générales » du Manuel des références économiques en agriculture du Québec. La taxe sur les assurances est fonction du taux en vigueur, ministère du Revenu.
14° Taxes foncières	212,56 \$	14° L'indice « impôt foncier » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada; La valeur maximale imposable est établie selon les normes de taxation en vigueur pendant l'année d'assurance. Le montant des taxes foncières apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement.
15° Intérêts sur emprunts à moyen et long terme	5 535,16 \$	15° Le coût annuel selon l'article 7 en tenant compte des éléments suivants: 1) dates d'acquisition révisées; 2) réévaluation des besoins de financement; 3) taux d'intérêt en vigueur aux dates d'acquisition révisées.
16° Divers: a) téléphone b) services professionnels c) cotisation, Union des producteurs agricoles d) frais de déplacement e) immatriculation f) revues, formation, fournitures de bureau	2 271,08 \$	16° a) Indice de la variation des coûts Bell Canada; b) Indice des coûts en fonction des honoraires exigibles selon l'Union des producteurs agricoles; c) Coût de la cotisation exigible, Union des producteurs agricoles; d) L'indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada; e) Indice de la variation des coûts d'immatriculation, Société de l'assurance automobile du Québec; f) L'indice « papeterie et fournitures de bureau » de l'IPI au Canada, Statistique Canada;
TOTAL DES FRAIS FIXES	12 492,72 \$	

Description des éléments	Montants établis pour l'année d'assurance 1993	Normes relatives à l'indexation annuelle
17° Dépréciation a) bâtiments b) équipements c) machineries	6 081,70 \$	17° La dépréciation est déterminée selon la méthode de dépréciation linéaire des coûts d'acquisition et des périodes d'amortissement déterminés à la section VI, avec le cas échéant, une valeur de récupération au terme de la durée de vie économique.
MONTANT TOTAL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION	212 581,57 \$	

22536

Gouvernement du Québec

Décret 1750-94, 14 décembre 1994

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

**Divers règlements sur les régimes
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant divers règlements sur les régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles par le décret 1749-94 du 14 décembre 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), la Régie doit prescrire par règlement le temps et la façon dont une compensation versée en vertu d'un régime est payable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, la Régie des assurances agricoles du Québec doit prescrire par règlement le temps et la façon dont la cotisation exigible d'un adhérent est payable;

ATTENDU QUE les délais actuellement prévus pour le versement des compensations et le paiement des cotisations sont inadéquats pour certains des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QUE les dates limites d'adhésion fixées pour les régimes d'assurance-stabilisation des veaux lourds et des bovins d'abattage ne correspondent plus à la réalité du secteur;

ATTENDU QU'à sa séance du 20 octobre 1994, la Régie a adopté le Règlement modifiant divers règlements sur les régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'un règlement pris par la Régie en vertu de cette loi est approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, et entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant divers règlements sur les régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant divers règlements sur les régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 3 et 33)

Règlement sur le régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux

1. Le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux approuvé par le décret 1838-92 du 16 décembre 1992, est modifié par le remplacement des sections I et II par les suivantes:

«SECTION I COTISATION

1. L'adhérent est tenu d'effectuer le paiement de sa cotisation au plus tard le trentième jour suivant un avis de cotisation. Toutefois, la Régie est autorisée à déduire toute cotisation due des compensations payables en vertu de l'un ou l'autre de ses régimes.

SECTION II COMPENSATION

2. Toute compensation finale due en vertu du régime doit être versée au plus tard dans les 180 jours qui suivent la fin de l'année d'assurance du régime. Lorsque des études prévisionnelles démontrent que le prix du marché ne permettra pas d'atteindre le revenu annuel net stabilisé, la Régie est autorisée à verser des avances provisionnelles sur les compensations à être payées.»

Règlement d'application du Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage

2. Le Règlement d'application du Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage approuvé par le décret 1846-86 du 10 décembre 1986, est modifié par le remplacement des sections I et II par les suivantes :

«SECTION I COTISATION

1. L'adhérent est tenu d'effectuer le paiement de sa cotisation au plus tard le trentième jour suivant un avis de cotisation. Toutefois, la Régie est autorisée à déduire toute cotisation due des compensations payables en vertu de l'un ou l'autre de ses régimes.

SECTION II COMPENSATION

2. Toute compensation finale due en vertu du régime doit être versée au plus tard dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année d'assurance du régime. Lorsque des études prévisionnelles démontrent que le prix du marché ne permettra pas d'atteindre le revenu annuel net stabilisé, la Régie est autorisée à verser des avances provisionnelles sur les compensations à être payées.»

3. L'article 8 de ce règlement est supprimé.

Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche

4. Le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche approuvé par le décret 899-89 du 14 juin 1989, est modifié par le remplacement des sections I et II par les suivantes:

«SECTION I COTISATION

1. L'adhérent est tenu d'effectuer le paiement de sa cotisation au plus tard le trentième jour suivant un avis de cotisation. Toutefois, la Régie est autorisée à déduire toute cotisation due des compensations payables en vertu de l'un ou l'autre de ses régimes.

SECTION II COMPENSATION

2. Toute compensation finale due en vertu du régime doit être versée au plus tard dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année d'assurance du régime. Lorsque des études prévisionnelles démontrent que le prix du marché ne permettra pas d'atteindre le revenu annuel net stabilisé, la Régie est autorisée à verser des avances provisionnelles sur les compensations à être payées.»

5. L'article 8 de ce règlement est supprimé.

Règlement d'application du Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds

6. Le Règlement d'application du Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds approuvé par le décret 1794-86 du 3 décembre 1986, modifié par le règlement approuvé par le décret 526-91 du 17 avril 1991, est de nouveau modifié par le remplacement des sections I et II par les suivantes:

«SECTION I COTISATION

1. L'adhérent est tenu d'effectuer le paiement de sa cotisation au plus tard le trentième jour suivant un avis de cotisation. Toutefois, la Régie est autorisée à déduire toute cotisation due des compensations payables en vertu de l'un ou l'autre de ses régimes.

SECTION II COMPENSATION

2. Toute compensation finale due en vertu du régime doit être versée au plus tard dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année d'assurance du régime. Lorsque des études prévisionnelles démontrent que le prix du marché ne permettra pas d'atteindre le revenu annuel net stabilisé, la Régie est autorisée à verser des avances provisionnelles sur les compensations à être payées.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

22527

Gouvernement du Québec

Décret 1756-94, 14 décembre 1994

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Cas où les échecs ne sont pas pris en compte — Abrogation Droits de scolarité — Modifications

CONCERNANT des règlements d'application de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut, par règlement:

b) déterminer, pour l'application de l'article 24.1, la mesure et les cas ou conditions dans lesquels il n'est pas tenu compte d'échecs cumulés par un étudiant;

c) établir des règles pour la détermination des droits de scolarité exigibles en vertu de l'article 24.1 et des règles pour la détermination de ceux exigibles en vertu de l'article 24.2;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement déterminant dans quels cas les échecs d'un étudiant ne sont pas pris en compte, par le décret 193-94 du 2 février 1994, et le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, par le décret 1007-93 du 14 juillet 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence d'abolir les droits de scolarité exigibles pour la session d'hiver 1995, des étudiants qui ont cumulé des échecs durant les sessions de l'automne et de l'hiver 1994, justifie l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement abrogeant le Règlement déterminant dans quels cas les échecs d'un étudiant ne sont pas pris en compte et le Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement déterminant dans quels cas les échecs d'un étudiant ne sont pas pris en compte, annexé au présent décret, soit édicté;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement abrogeant le Règlement déterminant dans quels cas les échecs d'un étudiant ne sont pas pris en compte

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4, par. b)

1. Le Règlement déterminant dans quels cas les échecs d'un étudiant ne sont pas pris en compte, édicté par le décret 193-94 du 2 février 1994, est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4, par. c)

1. L'article 2 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, édicté par le décret 1007-93 du 14 juillet 1993, est abrogé.
2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «aux articles 2 et» par «à l'article».
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22530

Gouvernement du Québec

Décret 1757-94, 14 décembre 1994

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est chargée de la mise à exécution de tout régime complémentaire relatif aux avantages sociaux dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, la Commission administre les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction et qu'à cette fin elle a adopté le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14);

ATTENDU QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont confiés par les articles 15 et 92 de cette loi, la Commission, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction annexé au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les règlements de la Commission sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il y a lieu de maintenir, dans le cadre d'application de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61), à compter du 1^{er} janvier 1995, la participation aux régimes d'avantages sociaux des travailleurs du secteur résidentiel désassujetti;

— d'ajuster les taux de rentes de retraite des employés de l'industrie de la construction à compter du 1^{er} janvier 1995 suite à l'évaluation actuarielle du régime préparée conformément aux articles 43 et 45 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction;

— de modifier, à compter du 1^{er} janvier 1995, le niveau des cotisations et des prestations des régimes d'assurance suite à l'évaluation actuarielle effectuée conformément à l'article 127 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1993, c. 61, a. 90)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14) tel que modifié par les règlements approuvés par les décrets 3545-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 1159), 2966-82 et 2967-82 du 15 décembre 1982, 1271-83 du 15 juin 1983, 1596-83 du 2 août 1983, 2260-83 du 1^{er} novembre 1983, 207-84 du 25 janvier 1984, 1220-84 du 23 mai 1984, 2849-84 du 19 décembre 1984, 1248-85 du 19 juin 1985, 2522-85 du 27 novembre 1985, 1957-86 du 16 décembre 1986, 708-87 du 6 mai 1987, 1066-87 du 30 juin 1987, 258-88 du 24 février 1988, 1435-88 du 21 septembre 1988, 1997-88 du 21 décembre 1988, 34-89 du 18 janvier 1989, 760-89 du 17 mai 1989, 927-89 du 14 juin 1989, 1883-89 du 6 décembre 1989, 92-90 du 24 janvier 1990, 1745-90 du 12 décembre 1990, 836-91 du 12 juin 1991, 458-92 du 25 mars 1992, 1185-92 du 12 août 1992, 1885-92 du 16 décembre

1992, 1707-93 du 1^{er} décembre 1993 et 1792-93 du 8 décembre 1993, est de nouveau modifié, à l'article 110, par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de « à l'exclusion de la couverture pour soins dentaires prévus à l'article 170 ».

2. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 65 » par « 70 ».

3. L'article 112 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 65 » par « 70 ».

4. L'article 167 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Cependant le régime n'assume que 70 % des frais mentionnés aux premier et deuxième alinéas, lorsque ces frais sont acquittés au moyen de la carte MÉDIC Construction dans le cadre d'une entente de paiement direct à laquelle la Commission est partie.»

5. L'article 170 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 30 \$ » par « 55 \$ ».

6. L'article 180 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « à l'exclusion de la couverture pour soins dentaires prévue aux articles 170, 189 et 190 ».

7. L'article 182 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«La prestation prévue au paragraphe 5^o de l'article 135, pour le décès d'un enfant à charge d'un assuré visé à la présente section, est de 3 000,00 \$.»

8. L'article 185.1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Cependant cette proportion est de 80 % pour les frais visés à l'article 167 lorsqu'ils sont acquittés au moyen de la carte MÉDIC Construction dans le cadre d'une entente de paiement direct à laquelle la Commission est partie.»

9. L'article 186 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 200 \$ » par « 250 \$ » et de « 150 \$ » par « 175 \$ ».

10. L'article 187 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«187. La limite pour les honoraires prévus aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 169 est de 30 \$ par traitement pour un assuré visé à la présente section.»

11. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 191, du suivant:

«**192.** L'assuré visé à la présente section bénéficie d'un programme d'aide lui donnant le droit d'obtenir gratuitement six rencontres de consultation par année, par famille, avec un professionnel spécialisé, pour des problèmes de relations de couple, des problèmes familiaux ou des problèmes reliés à la santé mentale.

Pour bénéficier de ce programme d'aide, cet assuré communique avec la Commission ou son mandataire qui lui obtient un rendez-vous, le cas échéant, avec le professionnel spécialisé désigné par elle ou par son mandataire.»

12. Ce règlement est modifié par l'addition, après la section XI, de la suivante:

**«SECTION XII
DISPOSITIONS FINALES**

193. Un salarié visé à l'article 89 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61), qui participe aux régimes complémentaires d'avantages sociaux le 31 décembre 1994, continue à participer à ces régimes lorsqu'il effectue des travaux visés au paragraphe 10° de l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

Le montant des cotisations et des contributions applicables à ce salarié est celui déterminé à l'annexe B.

Aux fins du présent article, le Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux employeurs et aux salariés comme si ces salariés continuaient à effectuer des travaux assujettis à la Loi.»

13. L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

«À compter du 1^{er} janvier 1995, la rente de base accumulée au 31 décembre 1994 est majorée de 1 %.»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2, de tout ce qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit:

«2) Ajustement de la rente de base accumulée au compte général:

À compter du 1^{er} janvier 1995, la rente de base accumulée au 31 décembre 1994 demeure inchangée. Les taux de rente annuelle par 1 000 heures travaillées ajustées sont les suivants: »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe s du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant:

«t) du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995
338,00 \$ »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3 et dans le deuxième alinéa du paragraphe 4 de «1994» par «1995».

14. L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant:

«4. Cependant le montant de la cotisation d'assurance aux retraités âgés de 65 ans et plus, à compter de la période d'assurance qui suit celle au cours de laquelle le retraité atteint l'âge de 65 ans, est de 550,46 \$ dans le cas d'un retraité visé à l'article 181, et de 463,30 \$ dans les autres cas.»

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

22528

Gouvernement du Québec

Décret 1758-94, 14 décembre 1994

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

**Commission de la construction du Québec
— Prélèvement**

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, un Règlement de prélèvement pour l'année 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il y a lieu d'établir le taux de prélèvement de la Commission de la construction du Québec pour l'année 1995 avant le premier janvier 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce Règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 1995, payable par l'employeur et le salarié, est exercé de la façon suivante:

a) l'employeur doit verser à la Commission une somme équivalente à 0,75 de 1 % du total de la rémunération versée à ses salariés. L'entrepreneur autonome, quant à lui, doit verser une somme équivalente à 0,75 de 1 % de sa rémunération à ce titre;

b) le salarié doit verser à la Commission une somme équivalente à 0,75 de 1 % de sa rémunération.

2. L'employeur doit percevoir chaque semaine, au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur la rémunération de chacun d'eux.

3. L'entrepreneur autonome doit précompter à la fin de chaque semaine le prélèvement imposé au moyen d'une retenue sur la rémunération perçue à ce titre.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome font remise à la Commission du prélèvement dû pour la période du mois précédent, au plus tard le 15 de chaque mois.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

22529

Gouvernement du Québec

Décret 1759-94, 14 décembre 1994

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Boîtes de carton — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur l'industrie des boîtes de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 4);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation de la ministre de l'Emploi;

ATTENDU QUE des parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre une requête pour que des modifications à ce décret soient soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec modifications et d'édictier à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des boîtes de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 4), modifié par les décrets 801-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 390), 1107-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 391), 1690-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 392), 2000-82 du 2 septembre 1982, 865-84 du 4 avril 1984, 2236-84 du 3 octobre 1984, 635-89 du 26 avril 1989, 228-90 du 21 février 1990 et 978-90 du 4 juillet 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de son titre par le suivant:

«Décret sur l'industrie de la boîte et des produits de carton».

2. La liste des noms des parties contractantes de ce décret est remplacée par la suivante:

«SPB Canada Inc.;

Emballages Somerville, division des Emballages Cascades Paperboard Inc.;

Les Cartonnières St-Francis Ltée;

Papiers Perkins Ltée, Lachute;

Boîtes Major Inc.;

Groupe Wilco Ltée (usine St-Laurent), Bourguignon DH;

et, d'autre part:

Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, local 217 (FTQ-CTC);

Section locale 145 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (FTQ-CTC);

Syndicat international des communications graphiques, local 555, Montréal (FTQ-CTC-CTM);

Association des employés de Boîtes Major Inc.; ».

3. L'article 1.02 de ce décret est remplacé par les suivants:

«1.02. Professionnel:

Le décret s'applique aux salariés qui effectuent, de façon principale, accessoire ou connexe, des travaux dans les domaines ci-après énumérés ou dans des domaines de même nature ou du même genre:

1° la fabrication des boîtes rigides ou pliantes faites en totalité ou en partie, de carton de papier, de bois ou de fibres;

2° le laminage, le coupage en feuilles, le découpage et le pliage de papier ou de carton servant à la fabrication de boîtes rigides ou pliantes ou d'autres produits tels que blancs, bandes de papier ou de carton, plateaux, insertions, divisions, postiches, cartes supports, chemises, enveloppes, pare-soleil, fonds de tiroirs, pochettes, fourreaux, présentoirs, articles d'emballages, ainsi que tout autre produit connexe, peu importe sa forme ou son usage;

3° le tirage d'échantillons de produits visés aux paragraphes 1° et 2°;

4° le formage et l'assemblage de produits de carton non ondulé.

Le décret s'applique aux travaux énumérés au premier alinéa, effectués en totalité ou en partie par le même employeur ou par plusieurs employeurs, dans un ou plusieurs ateliers spécialisés, entreprises privées, industrielles ou commerciales ou dans tout autre établissement, qu'ils constituent le commerce principal de l'employeur ou l'activité secondaire ou complémentaire de tout autre commerce ou occupation et que les produits résultant de ces travaux soient fabriqués aux fins de vente à d'autres consommateurs ou exclusivement pour la propre consommation de l'employeur.

1.03. Exception: Le décret ne s'applique pas aux produits de papier et de carton ondulé régis par le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 5). ».

4. L'article 2.01 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement de la désignation du paragraphe « a » par « 1° »;

2° par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

« 2° « période de progression »: échelle de salaire applicable pendant la période comprise entre le moment où un salarié est intégré dans une classe d'emploi prévue au décret et celui où il atteint le taux minimal de cette classe d'emploi; »;

3° par le remplacement de la désignation des paragraphes « c à h » par « 3° à 8° »;

4° par l'addition, après le paragraphe 8°, des suivants:

« 9° « préposé à l'entretien ou à la réparation »: tout salarié travaillant à l'entretien ou à la réparation des machines ou d'autres biens à l'intérieur de l'usine.

10° « conjoint »: l'homme et la femme:

a) qui sont mariés et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) qui vivent maritalement depuis au moins un an;

11° « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. ».

5. Les articles 3.01 à 3.08 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« 3.01 Le taux horaire ou hebdomadaire minimal est établi comme suit à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), pour chacune des classes d'emploi ci-après déterminées et pour la période de progression applicable à chacune d'elles:

1° Unité de production de boîtes rigides

Classes d'emploi	Progression dans la classe d'emploi		Taux horaire de la classe d'emploi
	Période	Taux horaire	
a) chef de section	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53 \$	9,59 \$
b) travailleur à la main:			
— classe A	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	9,11
— classe B	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78
c) étiqueteur à la main	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78
d) colleur à la main, mise en position précise	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78
e) opérateur de:			
— machine à couvrir	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78
— machine à renforts	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78
— machine à enchemisage	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78
— machine à poser les dessus	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78

Classes d'emploi	Progression dans la classe d'emploi Période	Taux horaire	Taux horaire de la classe d'emploi
— machine à étiqueter	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78
— machine gommeuse alimentée à la main	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78
f) assembleur, attacheur	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78
g) alimenteur de:			
— machine à assembler ou à former les boîtes	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78
— machine emporte-pièces	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78
— machine à plier	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78
— machine mécanique ou pneumatique à poser les charnières et les serrures	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78
— machine manuelle à estamper	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78
— presse à découper	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78
— machine à renfort à 4 coins	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78
— machine à pédale à sceller à chaud	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78
— machine non classifiée	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78
h) opérateur de machine à plisser	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	10,02	11,76
i) refouleur	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	10,02	11,76
j) opérateur de monteuse simple	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,11	10,74
k) opérateur de monteuse double	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,21	10,85
l) opérateur de machine à renforts à 4 coins	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,59	11,24
m) opérateur de machine emporte-pièces	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,75	10,26
n) bobineur	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,91	10,48
o) opérateur de presse à balles	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,74	10,27
p) préposé à la mise en train de:			
— machine automatique à assembler ou à former les boîtes	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	10,17	11,98
— machine à fabriquer les pochettes pour disques:	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,36	11,00

Classes d'emploi	Progression dans la classe d'emploi		Taux horaire de la classe d'emploi
	Période	Taux horaire	
— machine à enchemiser	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,36	11,00
	du 7 ^e au 12 ^e mois	9,92	
	du 13 ^e au 18 ^e mois	10,45	
q) opérateur de:			
— machine à estamper à chaud	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,70	10,24
— machine à onglets	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,70	10,24
— presse à découper	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,70	10,24
— machine non classifiée	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,70	10,24
r) préposé sur presse clicker à découper	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,21	9,79
s) opérateur de coupeuse en feuilles:	du 1 ^{er} au 12 ^e mois	9,51	10,74
	du 13 ^e au 24 ^e mois	9,92	
	du 25 ^e au 36 ^e mois	10,33	
t) aide sur coupeuse en feuilles	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,78

2^o Unité de production de boîtes pliantes

Classes d'emploi	Progression dans la classe d'emploi		Taux horaire de la classe d'emploi
	Période	Taux horaire	
a) chef de section	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,93 \$	10,50 \$
b) opérateur de machine à piquer	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,98
c) préposé au contrôle de la qualité	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,98
d) emballeur, ficeleur	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,98
e) alimenteur de:			
— machine droite à coller	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,98
— machine à angle droit à coller	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,98
— machine automatique à poser le cellophane	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,98
— machine automatique et verticale à former et à coller	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,98
— machine automatique à assembler ou à former les boîtes	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,98
— presse cylindrique à découper	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,36	11,00
— presse plateau automatique à découper et à décortiquer de 1,3208 mètres et plus	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,73	11,46

Classes d'emploi	Progression dans la classe d'emploi Période	Taux horaire	Taux horaire de la classe d'emploi
— presse platine à découper	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,36	10,99
f) faiseur de matrice:	du 1 ^{er} au 16 ^e mois	11,22	
	du 17 ^e au 32 ^e mois	11,90	
	du 33 ^e au 48 ^e mois	12,52	13,20
g) assistant-faiseur de matrice	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	10,15	11,94
h) préposé à la mise en train de:			
— machine automatique à coller:	du 1 ^{er} au 12 ^e mois	10,83	
	du 13 ^e au 24 ^e mois	11,46	
	du 25 ^e au 36 ^e mois	12,10	12,74
— machine à poser le cellophane:	du 1 ^{er} au 8 ^e mois	10,83	
	du 9 ^e au 16 ^e mois	11,46	
	du 17 ^e au 24 ^e mois	12,10	12,74
— machine à couper, à plier et à coller les cigarettes	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	10,83	12,74
— machine à fabriquer les pochettes pour disques	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	10,83	12,74
— machine automatique à assembler ou à former les boîtes	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	10,83	12,74
— machine automatique à former et à coller, verticale	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	10,16	11,98
— machine à cirer	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,28	10,95
i) pressier sur presse cylindrique à découper:	du 1 ^{er} au 12 ^e mois	10,74	
	du 13 ^e au 24 ^e mois	11,38	
	du 25 ^e au 36 ^e mois	12,00	12,63
j) pressier sur presse plateau automatique à découper et à décortiquer de 1,3208 mètres et plus:	du 1 ^{er} au 12 ^e mois	11,47	
	du 13 ^e au 24 ^e mois	12,13	
	du 25 ^e au 36 ^e mois	12,83	13,50
k) pressier sur presse platine à découper:	du 1 ^{er} au 12 ^e mois	10,20	
	du 13 ^e au 24 ^e mois	10,80	
	du 25 ^e au 36 ^e mois	11,40	11,99
l) décortiqueur manuel ou sur marteau pneumatique	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,21	10,85
m) opérateur de presse à balles	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,16	10,79
n) opérateur de machine à estamper à chaud	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,30	10,95

Classes d'emploi	Progression dans la classe d'emploi Période	Taux horaire	Taux horaire de la classe d'emploi
o) emballeur-manuteneur	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,04	10,60
p) manuteneur de rouleaux sur presse rotative à découper ou à imprimer	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	10,03	11,78
q) opérateur de coupeuse en feuilles:	du 1 ^{er} au 12 ^e mois	9,51	10,95
	du 13 ^e au 24 ^e mois	9,97	
	du 25 ^e au 36 ^e mois	10,33	
r) aide sur coupeuse en feuilles	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,98
s) opérateur de machine à laminier:	du 1 ^{er} au 12 ^e mois	9,51	10,95
	du 13 ^e au 24 ^e mois	9,97	
	du 25 ^e au 36 ^e mois	10,33	
t) aide sur machine à laminier	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,98
u) opérateur de machine non classifiée	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,30	10,95
v) aide sur machine non classifiée	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,53	8,98

3^o Ensemble des unités de production

Classes d'emploi	Progression dans la classe d'emploi Période	Taux horaire	Taux horaire de la classe d'emploi
a) électricien	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	10,60 \$	12,48 \$
b) machiniste	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	10,60	12,48
c) préposé à l'entretien ou à la réparation	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,60	11,26
d) expéditeur	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	10,02	11,76
e) expéditeur-adjoint	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,30	10,95
f) découpeur sur guillotine:			
— 1 ^{re} classe	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	10,74	12,63
— 2 ^e classe	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	10,02	11,76
g) conducteur de charriot gerbeur automoteur	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,55	11,23
h) conducteur de camion	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	10,12	11,93
i) opérateur de scie circulaire	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	8,76	10,27
j) gardien	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,16	10,79
k) préposé aux machines	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	10,20	12,00
l) chauffeur de chaudières	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,36	10,98

Classes d'emploi	Progression dans la classe d'emploi		Taux horaire de la classe d'emploi
	Période	Taux horaire	
m) conducteur de machines fixes	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	9,62	11,30
n) aide général			8,53
	Progression dans la classe d'emploi		Taux hebdomadaire de la classe d'emploi
	Période	Taux hebdomadaire	
o) mécanicien de machines fixes:			
— 1 ^{re} classe	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	517,70	609,04
— 2 ^e classe	du 1 ^{er} au 6 ^e mois	488,06	574,22;

3.02 Proportion des salariés de la classe d'emploi:
La proportion des salariés ayant atteint la classe d'emploi doit être d'au moins 85 % du nombre de salariés au travail sur les opérations classifiées.

3.03 Le salarié reçoit au moins le taux de salaire minimal de la classe d'emploi indiquée sur la carte de service délivrée par le comité paritaire à la demande du salarié, si ce dernier présente à son employeur, au moment de son engagement, une carte de service indiquant une période de travail égale ou supérieure à celle prévue pour la période de progression applicable à cette classe d'emploi. ».

6. Les articles 3.09 et 3.10 de ce décret deviennent les articles 3.04 et 3.05.

7. L'article 3.11 de ce décret est abrogé.

8. Les articles 4.01 à 4.06 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**4.01** Cet article a pour but de déterminer la durée du travail mais il ne constitue pas une garantie d'un nombre d'heures de travail par jour ou par semaine. La durée de la semaine normale de travail pour tous les salariés est de 40 heures réparties du lundi au vendredi.

Les heures normales de travail de l'équipe de jour sont étalées entre 7 h et 18 h et celles des équipes de soir et de nuit entre 15 h et 8 h. Elles ne doivent pas excéder 8 heures par jour pour chaque équipe.

L'employeur peut toutefois modifier la semaine normale de travail comme suit:

1° 4 jours consécutifs de 10 heures, du lundi au samedi inclusivement, réparties entre 7 h et 18 h pour

l'équipe de jour et entre 15 h et 8 h pour les équipes de soir et de nuit;

2° 5 jours consécutifs de 8 heures, du lundi au samedi inclusivement, réparties entre 7 h et 18 h pour l'équipe de jour et entre 15 h et 8 h pour les équipes de soir et de nuit.

Si l'employeur modifie la semaine normale de travail, il doit en aviser les salariés et le comité paritaire 3 jours ouvrables avant la mise en application de l'horaire de travail modifié.

L'horaire de travail hebdomadaire de chaque salarié, prévu pour la semaine suivante, doit être affiché dans un endroit bien en vue dans l'atelier, au plus tard à midi le vendredi qui précède la semaine à laquelle il s'applique, et ne peut être modifié à moins de circonstances incontrôlables dans le cours des opérations.

Le travail effectué par les salariés le samedi est rémunéré au taux normal s'il a été planifié sur l'horaire de travail visé au troisième alinéa. Cependant, tout travail effectué le samedi et qui n'a pas ainsi été planifié par l'employeur est rémunéré au taux normal majoré de 50 %.

4.02. Travail supplémentaire:

Le travail effectué en plus des heures normales de la journée ou de la semaine de travail est rémunéré au taux normal majoré de 50 %.

Le travail effectué en plus des heures planifiées pour la journée, sur toute équipe additionnelle, en moins de 24 heures, est considéré comme du travail supplémentaire et est rémunéré au taux normal majoré de 50 %.

Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est réputée débuter à 23 h le dimanche.

L'employeur n'est pas tenu de majorer le salaire de plus de 50 %.

4.03. Prime pour les équipes de soir ou de nuit: Les salariés qui travaillent sur une équipe de soir ou de nuit sont rémunérés au taux horaire de l'équipe de jour, majoré de 0,45 \$ l'heure pour l'équipe de soir et de 0,60 \$ l'heure pour l'équipe de nuit. Cette prime horaire n'est toutefois pas considérée dans le calcul de la rémunération des heures supplémentaires.

4.04. Période de repas: Les salariés affectés à des postes de travail qui doivent être occupés de façon continue ont droit, pour chaque équipe de travail, à une période de repas payée d'une demi-heure en dehors de leur poste de travail.

L'employeur doit à cette fin prévoir une rotation qui assure la continuité des opérations. ».

9. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01** Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

Le salarié a droit à 11 jours chômés et payés, dont 10 sont choisis par l'employeur parmi les jours suivants: les 1^{er}, 2 et 6 janvier, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, la fête de la Reine, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, l'Action de Grâce, le 1^{er} novembre, les 8, 24, 25, 26 et 31 décembre. Le onzième jour, mobile, est déterminé par la majorité des salariés. ».

10. Les articles 5.02 à 5.04 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**5.02** Lorsqu'un jour chômé prévu à l'article 5.01 tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi, l'employeur peut, avec le consentement d'une majorité de ses salariés, le déplacer au lundi précédant ou au vendredi suivant.

Lorsqu'un jour chômé tombe un samedi ou un dimanche, l'employeur peut, de la même manière, le déplacer au vendredi précédant ou au lundi suivant.

5.03 Les heures de travail effectuées un jour chômé et payé sont rémunérées au taux normal majoré de 100 %. S'ajoute à cette rémunération l'indemnité prévue pour ce jour chômé.

5.04 L'indemnité applicable aux jours chômés et payés prévus à l'article 5.01 est payable au salarié qui a travaillé 30 jours et plus.

Cette indemnité correspond au nombre d'heures normales de travail du salarié, pour la journée planifiée selon l'article 4.01, multiplié par son taux horaire majoré, le cas échéant, de la prime d'équipe dans le cas du salarié qui est affecté à une équipe de soir ou de nuit pendant la semaine où un jour chômé et payé est observé.

Le salarié qui, au cours de la semaine où un jour chômé est observé, s'absente en raison d'un licenciement temporaire pour manque de travail, d'un accident de travail, d'une maladie attestée par un certificat médical, d'un congé autorisé par l'employeur ou prévu au décret ou en raison d'une fermeture temporaire de l'établissement, a droit à une indemnité calculée selon le deuxième alinéa. Cependant, si l'absence débute avant la semaine où le jour chômé est observé ou si elle se prolonge après, l'indemnité est payable sur la base de 8 heures multipliées par le salaire horaire du salarié. Toutefois, ces absences ne doivent pas excéder une période de 30 jours se terminant à la fin de la journée ouvrable suivant le jour chômé et payé. ».

11. L'article 6.04 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « l'équipe de » et « des équipes de », des mots « soir ou de ».

12. L'article 6.05 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4, des mots « et recevoir une indemnité compensatrice. ».

13. L'article 6.06 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.06** Si un jour chômé et payé prévu au deuxième alinéa de l'article 5.01 ou un jour observé comme tel survient durant la période de congé d'un salarié, ce dernier a droit à un jour supplémentaire de congé, à une date déterminée par l'employeur et le salarié ou à l'indemnité compensatrice prévue au troisième alinéa de l'article 5.04. ».

14. L'article 6.08 de ce décret devient l'article 3.06.

15. L'article 6.09 de ce décret devient l'article 7.02.

16. La section 7.00 de ce décret est remplacée par la suivante:

« 7.00. Dispositions diverses

7.01 Le salarié appelé comme juré ne subit aucune réduction de salaire pour la période pendant laquelle sa présence est ainsi requise par le tribunal, pourvu:

1° que les jours pendant lesquels il doit remplir cette fonction soient des jours ouvrables au cours desquels il aurait normalement travaillé;

2° qu'il fournisse à l'employeur la preuve de son assignation comme juré et du montant des indemnités reçues à ce titre.

Un montant correspondant aux indemnités ainsi reçues par le salarié est cependant déduit du traitement qui doit lui être versé par l'employeur en vertu du premier alinéa. ».

17. Les articles 8.01 et 8.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **8.01** Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès, des funérailles ou de l'incinération de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

8.02 Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants, de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

8.03 Le salarié qui a 3 mois de service continu chez le même employeur a droit à un congé payé équivalant à 24 heures de travail pour assister aux funérailles ou à l'incinération de son père, de sa mère, de son enfant, de son frère ou de sa soeur et à un congé payé équivalant à 40 heures de travail pour assister aux funérailles ou à l'incinération de son conjoint.

8.04 Le salarié qui a 3 mois de service continu chez le même employeur peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, pour assister aux funérailles ou à l'incinération du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint, du conjoint de son frère ou de sa soeur et du conjoint du frère ou de la soeur de son conjoint. Le présent article ne s'applique que si les funérailles ou l'incinération ont lieu pendant un jour où le salarié doit travailler.

8.05 Dans les cas visés aux articles 8.01 à 8.04, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

8.06 Malgré les dispositions de la section 8.00, l'employeur accorde au salarié des conditions au moins égales à celles prévues aux articles 80 et 80.1 de la Loi sur les normes du travail. ».

18. L'article 10.01 de ce décret est modifié par l'addition, après les mots « par chèque », des mots « , par virement bancaire ».

19. L'article 10.02 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement de la désignation des paragraphes « a à g » par « 1° à 7° »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7°, des suivants:

« 8° la nature et le montant des primes, indemnités ou allocations versées;

9° le taux du salaire; »;

3° par le remplacement de la désignation des paragraphes « h à j » par « 10° à 12° ».

20. La section 12.00 de ce décret est abrogée.

21. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **13.01** Le salarié a droit à une période continue de repos de 10 minutes durant la première moitié de sa journée de travail et de 10 minutes durant la deuxième moitié.

Le salarié appelé à travailler au moins 2 heures de temps supplémentaire a droit à une période de repos de 10 minutes au terme de ses heures normales de travail. Par la suite, il a droit aux périodes de repos de l'équipe suivante. ».

22. La section 14.00 de ce décret est abrogée.

23. La section 15.00 de ce décret est remplacée par la suivante:

14.00. Durée du décret

14.01 Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 juillet 1995. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par

un avis écrit transmis au ministre de l'Emploi et à l'autre groupe, au cours du mois de mai de l'année 1995 ou au cours du mois de mai de toute année subséquente. ».

24. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22535

Gouvernement du Québec

Décret 1760-94, 14 décembre 1994

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4)

Règlements

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 11 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4), le conseil de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec peut adopter un règlement concernant la cotisation annuelle;

ATTENDU QUE le conseil de la Corporation a adopté le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement a été approuvé à une assemblée générale par les membres de la Corporation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1994 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4, a.10, 2^e al. et 11, par. e)

1. Les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec approuvés par le décret 1012-83 du 18 mai 1983 et modifiés par les règlements approuvés par les décrets 744-84 du 28 mars 1984, 1799-84 du 8 août 1984, 2575-84 du 21 novembre 1984, 345-85 du 21 février 1985, 1908-85 du 18 septembre 1985, 356-86 du 26 mars 1986, 534-88 du 13 avril 1988 et 494-93 du 31 mars 1993 sont de nouveau modifiés par le remplacement de l'article 60 par le suivant:

"60. La Corporation peut imposer à ses membres une cotisation annuelle ne dépassant pas 700 \$."

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22534

Gouvernement du Québec

Décret 1775-94, 14 décembre 1994

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Barreau

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), tel qu'il se lisait avant le 15 octobre 1994, le Conseil général du Barreau du Québec devait, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats qui pouvaient utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ce Conseil général a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats;

ATTENDU QUE l'article 31 de ce règlement stipulait qu'il demeurerait en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 798-94 du 1^{er} juin 1994, ce règlement a été reconduit jusqu'au 1^{er} janvier 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce Conseil général, en vertu du même article du code, a adopté un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats;

ATTENDU QU'un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Conseil général, conformément au troisième alinéa de l'article 95 du code tel qu'il se lisait avant le 15 octobre 1994;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 1994 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le 15 octobre 1994, date de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40), les dispositions en vertu desquelles ce règlement a été adopté ont été modifiées par l'article 76 de cette loi mais que ces modifications n'affectent pas substantiellement la teneur du règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur de ce règlement à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17:

— il est devenu nécessaire de procéder avec le plus de célérité possible au remplacement du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats, lequel cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 1995,

en vue de continuer à assurer l'accès du public à une procédure plus rapide et moins coûteuse de contestation des comptes d'honoraires des avocats;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88; 1994, c. 40, a. 76)

SECTION I CONCILIATION

1. Le client ou la personne qui a un différend avec un avocat sur le montant d'un compte d'avocat non acquitté, peut en demander la conciliation par le syndic dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la réception de ce compte.

2. Le client ou la personne qui, à l'acquit de celui-ci, a déjà acquitté, en tout ou en partie, le compte d'un avocat, peut demander la conciliation de ce qui a été payé dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par l'avocat sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier prend connaissance du prélèvement ou de la retenue.

3. Dès réception de la demande de conciliation, le syndic doit transmettre au client, ou le cas échéant à la personne visée aux articles 1 ou 2, une copie du présent règlement.

4. Le syndic informe l'avocat dès réception d'une demande de conciliation relativement à un de ses comptes. Si l'avocat ne peut être informé personnellement, l'avis communiqué au cabinet de l'avocat est réputé avoir été transmis à ce dernier.

L'avocat ne peut intenter une réclamation pour services professionnels à compter du moment où le syndic l'informe de la demande de conciliation relativement à ce compte d'honoraires, jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la transmission de la demande d'arbitrage ou, s'il y a demande d'arbitrage, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le conseil d'arbitrage.

Toutefois, le syndic peut autoriser une telle réclamation s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril.

5. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

6. À défaut d'entente, le syndic expédie le rapport de conciliation à chacune des parties. De plus, il indique au client ou à la personne visée aux articles 1 ou 2, si le règlement s'applique à sa demande, la date d'expiration du délai prévu pour transmettre une demande d'arbitrage.

Dans son rapport, le syndic doit, selon le cas, indiquer:

1° le montant que le client ou la personne reconnaît devoir;

2° le motif pour lequel le présent règlement n'est pas applicable à la demande formulée.

SECTION II ARBITRAGE

§ 1. Demande d'arbitrage

7. Après s'être soumis à la procédure de conciliation déterminée par le syndic en vertu de l'article 5, le client ou la personne dont la demande s'est soldée par un échec, peut demander l'arbitrage.

Pour ce faire, il ou elle doit, sous peine de déchéance, dans les trente (30) jours de l'expédition du rapport, transmettre au directeur général le formulaire, signé, prévu à l'annexe I, ainsi qu'une copie du rapport et le montant qu'il reconnaît devoir.

Aux fins du présent règlement, les délais sont comptés conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

8. Sur réception d'une demande conformément à l'article 7, le directeur général transmet à l'avocat une copie du formulaire.

9. La demande ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement de l'avocat.

10. L'avocat qui reconnaît devoir rembourser un montant, doit le déposer chez le directeur général.

11. La somme déposée en vertu des articles 7 ou 10 est remise par le directeur général à la partie en faveur de qui cette reconnaissance a eu lieu.

Dans ce cas, l'arbitrage se poursuit uniquement sur l'excédent du montant en litige.

§ 2. Formation du conseil d'arbitrage

12. Le conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres, lorsque le montant contesté est de 7 000 \$ ou plus, et d'un seul dans les autres cas.

Dans le premier cas, le différend peut également être entendu par un seul arbitre, à la demande de toutes les parties.

13. Le bâtonnier du Québec nomme le conseil d'arbitrage. S'il est composé de trois arbitres, il nomme un président et un secrétaire parmi eux. S'il n'y a qu'un seul arbitre, celui-ci remplit à la fois les fonctions de président et de secrétaire.

14. La formation du conseil d'arbitrage est annoncée, par un avis écrit aux arbitres et aux parties, par le directeur général.

15. Un arbitre peut être récusé dans les cas prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 7 dudit article. La demande doit être communiquée par écrit au directeur général, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leur avocat dans les dix (10) jours de l'avis prévu à l'article 14 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le bâtonnier du Québec adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

§ 3. Audience

16. Le secrétaire ou le directeur général donne aux parties, ou à leur avocat, un avis écrit d'au moins dix (10) jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

17. Dans les cas où l'arbitrage a lieu devant un seul arbitre, les témoins sont assignés par le directeur général. Dans les autres cas, ils le sont par le secrétaire du conseil d'arbitrage.

18. Le président du conseil d'arbitrage peut exiger que le demandeur dépose un cautionnement chez le directeur général, avant l'audience, s'il est à craindre que le recouvrement de la créance de l'avocat ne soit mis en péril.

19. Les parties ont droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

20. Le conseil d'arbitrage peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces qu'elles invoquent.

21. Le conseil d'arbitrage peut rendre toute ordonnance qu'il juge utile quant à la disposition du dépôt reçu.

22. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut; il suit les règles de preuve et adopte la procédure qui lui paraissent les plus appropriées.

23. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

24. S'il est formé une inscription de faux, le conseil d'arbitrage renvoie les parties au tribunal compétent qui peut ordonner que le délai de l'arbitrage soit suspendu jusqu'au jour de la décision définitive sur l'incident.

25. Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres, à condition de représenter la majorité du conseil d'arbitrage, terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé selon l'article 13 et l'affaire est réinstruite.

26. Le secrétaire dresse et signe le procès-verbal de l'audience qui mentionne si les parties ont requis l'enregistrement; le procès-verbal fait preuve prima facie de son contenu.

§ 4. Sentence arbitrale

27. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audience.

28. La sentence est rendue, le cas échéant, à la majorité des voix, et doit être motivée et signée par les membres du conseil d'arbitrage qui y ont souscrit.

29. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par le Barreau pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt prévu à l'article 1618 et l'indemnité calculée à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

30. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte litigieux, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit.

À ces fins, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus.

31. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

Les parties doivent se soumettre à la sentence arbitrale.

32. Le secrétaire dépose la sentence chez le directeur général qui la transmet aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'au syndic.

Il lui transmet également le dossier complet d'arbitrage, dont des copies conformes ne peuvent être transmises qu'aux parties, à leurs avocats et au syndic.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. Le présent règlement s'applique à toute demande de conciliation transmise au syndic après la date de son entrée en vigueur.

34. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

ANNEXE I

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

(a. 7)

Je, soussigné
 (nom) (prénom)

 (adresse) (occupation)

6) Aux fins de la prescription, je renonce au bénéfice du temps écoulé.

Date

Signature

22532

expose ce qui suit:

Gouvernement du Québec

1) En date du,, maître
 a fait parvenir à
 (nom du client qui demande l'arbitrage)
 un compte de\$, pour services professionnels.

Décret 1779-94, 14 décembre 1994

Loi sur l'assurance-maladie
 (L.R.Q., c. A-29)

2) Cochez *a* ou *b* selon le cas:**Règlement
— Modifications**

a) je suis le client qui demande l'arbitrage;

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
 d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

b) je suis le mandataire du client qui demande l'arbitrage et suis dûment autorisé, en vertu d'une autorisation dont copie est annexée, à signer, en son nom, la présente.

3) Cochez *a* ou *b* selon le cas, et motivez:

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *u* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les conditions requises pour que le coût des médicaments soit assumé par la Régie;

a) je refuse d'acquitter ce compte;

b) je demande un remboursement de \$;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier;

Motifs:

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

4) En conciliation, j'ai reconnu devoir le montant de \$ et conséquemment, je dépose, avec la présente demande, un chèque visé, à l'ordre du Directeur général du Barreau du Québec « en fidéicommiss ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.2 de la Loi sur l'assurance-maladie, un règlement adopté notamment en vertu du paragraphe *u* de l'article 69 n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats et à la décision d'arbitrage qui en découlera.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. u)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (suppl. p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (suppl. p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (suppl. p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (suppl. p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-

91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994 et 896-94 du 15 juin 1994, est de nouveau modifié à l'article 67.2:

1^o par le remplacement du paragraphe 1.1^o par le suivant:

«1.1^o ACYCLOVIR co., Zovirax, Avirax: chez les malades immunodéficients pour le traitement des infections sévères à virus herpétique; chez les malades immunocompétents:

- pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;
- pour le traitement suppressif d'herpès récidivant (6 épisodes et plus annuellement);
- pour le traitement curatif des infections sévères à virus herpétique; »;

2^o par la suppression des paragraphes 1.2^o et 1.3^o;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o CALCIUM (carbonate de), Titalac: comme supplément calcique pour les malades souffrant d'hypoparathyroïdie, de déficience en lactase, de malabsorption ou d'insuffisance rénale chronique; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 4.1^o par le suivant:

«4.1^o CALCIUM (carbonate de et autres), Calcium 600, Calcium Webber, Prevenal, BioCal, Calcium 500, Calsan, Calcite 500, Nu-Cal, Néo-Cal 500, Apo-Cal, Cal-500, Os-Cal 500, Calciforte, Calcium-Sandoz Forte, Caltrate: comme supplément calcique pour les malades souffrant d'hypoparathyroïdie, de déficience en lactase, de malabsorption ou d'insuffisance rénale chronique; »;

5^o par le remplacement du paragraphe 4.2^o par le suivant:

« 4.2° CALCIUM (carbonate de)/CALCIUM (gluconolactate de), Gramcal: comme supplément calcique pour les malades souffrant d'hypoparathyroïdie, de déficience en lactase, de malabsorption ou d'insuffisance rénale chronique; »;

6° au paragraphe 6.1°:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe, de ce qui suit:

« — lors de chimiothérapie chez les enfants atteints de tumeur solide; »;

2° par le remplacement des mots « à visée curative » par les mots « non palliative », partout où ils se trouvent;

3° par le remplacement des mots « de la zidovudine » par les mots « de la médication antirétrovirale », partout où ils se trouvent;

7° par le remplacement du paragraphe 9.1° par le suivant:

« 9.1° ONDANSETRON, Zofran: comme anti-émétique:

-lors de la première journée d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;
-chez l'enfant lors de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;
-pour les malades chez qui la métoclopramide ou la prochlorpérazine est inefficace ou mal tolérée; »;

8° par l'addition, après le paragraphe 10.1°, du suivant:

« 10.2° PANSEMENT HYDROCOLLOÏDAL/ALGINATE SPIRALE, Dermasorb: traitement des patients souffrant de brûlures cutanées graves ou d'ulcères cutanés sévères; »;

9° par le remplacement du paragraphe 11.1° par le suivant:

« 11.1° POLYURÉTHANE HYDROPHILE, Allewyn, Hydrasorb, Mitraflex: traitement des patients souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères; »;

10° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

« 12° PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES et MINÉRAUX, Enercal, Ensure Hyper-protéiné, Magnacal, Nutren 1, Nutren 1.5, Nutren 2, Pediasure, Pulmocare, Isosource, Resource et Resource Plus: pour alimentation orale totale ou pour gavage; »;

11° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant:

« 13° PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES et MINÉRAUX/FIBRES, Isocal avec fibres, Jevity, Jevity avec fibres, Glucerna, Nutren avec fibres, Nutrisource, Nutrisource HN: pour alimentation orale totale ou pour gavage; »;

12° par le remplacement du paragraphe 18.1° par le suivant:

« 18.1° CAPSAICINE, Axsain, Zostrix: traitement des douleurs causées par des épisodes d'infection d'herpès zoster ou reliées aux neuropathies périphériques; »;

13° par l'addition, à la fin du paragraphe 19.2°, de ce qui suit:

« traitement des personnes souffrant de polyarthrite rhumatoïde évolutive grave lorsque les agents antirhumatismaux à action lente se sont révélés inadéquats ou inefficaces; »;

14° par le remplacement du paragraphe 20.3° par le suivant:

« 20.3° FENTANYL timbre cutané 25 mcg/h, 50 mcg/h, 75 mcg/h, 100 mcg/h, Duragesic: soulagement des douleurs pour les malades intolérants aux préparations orales de morphine ou qui ne peuvent avaler en raison d'une pathologie digestive; »;

15° par la suppression du paragraphe 20.4°;

16° par le remplacement du paragraphe 20.6° par le suivant:

« 20.6 MINOCYCLINE caps. 50 mg, 100 mg, Apo-Minocycline, Minocin: traitement de l'acné ou d'autres infections superficielles de la peau pour les malades chez qui la tétracycline serait indiquée mais est inefficace ou mal tolérée; »;

17° par la suppression du paragraphe 20.9°;

18° par l'addition, à la fin du paragraphe 21.1°, de ce qui suit:

« traitement non prophylactique des infections mycobactériennes disséminées à Mycobacterium avium et à Mycobacterium intracellulare; »;

19° par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant:

« 22° MIDODRINE (chlorhydrate de), Amatine: traitement de l'hypotension orthostatique idiopathique primaire pour les malades chez qui le traitement classique n'est pas suffisant ou est contre-indiqué; »;

20° par l'addition, après le paragraphe 23°, des suivants:

« 24° AZITHROMYCINE (dihydrate d') caps.: traitement des infections pour les malades chez qui l'érythromycine est indiquée mais n'est pas tolérée et traitement de l'urétrite et de la cervicite à Chlamydia trachomatis;

25° CALCIUM (gluconate de)/calcium (glucoheptonate de) sol. orale, calcium (gluconogalactonate de) sir., Calcium Rougier, Calcium Sandoz, Calcium Stanley: comme supplément calcique pour les enfants souffrant d'intolérance aux protéines bovines ou au lactose;

26° DICLOFÉNAC SODIQUE sol. oph, Voltaren Ophta: traitement de l'inflammation oculaire pour les malades chez qui les corticostéroïdes ophtalmiques ne sont pas indiqués;

27° KÉTOROLAC (trométhamine de) sol. oph. 0,5%, Acular: traitement de l'inflammation oculaire pour les malades chez qui les corticostéroïdes ophtalmiques ne sont pas indiqués;

28° SUMATRIPTAN co. 6 mg, sol. inj. 6 mg/0,5 ml, Imitrex: traitement non-prophylactique des crises migraineuses pour les malades chez qui un traitement au moyen d'analgésiques ou d'autres thérapies médicamenteuses est inefficace;

29° TINZAPARINE SODIQUE sol. inj., Logiparin: prophylaxie des troubles thromboemboliques suivant une chirurgie orthopédique de la hanche ou du genou; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

22531

Gouvernement du Québec

Décret 1780-94, 14 décembre 1994

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le gouvernement peut déterminer, après consultation du Bureau de l'Ordre des médecins du Québec, les normes d'équipement, de fonctionnement technique et de salubrité de tout laboratoire et de la qualité du personnel y employé, pour fin de la sécurité de la personne humaine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe r du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut prescrire toute mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et 69 de la Loi sur la protection de la santé publique, un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 1993, à la page 8732, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Ordre des médecins du Québec a été consulté sur le projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35, a. 69, 1^{er} al., par. a et i)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3506-81 du 16 décembre 1981, (Suppl., p. 1066), 2335-82 du 13 octobre 1982, 975-83 du 18 mai 1983, 1215-83 du 15 juin 1983, 1814-84 du 16 août 1984, 1894-84 du 22 août 1984, 47-85 du 16 janvier 1985, 850-85 du 8 mai 1985, 1272-86 du 20 août 1986, 1497-86 du 1^{er} octobre 1986, 1557-87 du 7 octobre 1987, 713-89 du 10 mai 1989, 1506-89 du 13 septembre 1989, 1099-90 du 1^{er} août 1990, 1590-91 du 20 novembre 1991, 1245-92 du 26 août 1992, 1604-93 du 17 novembre 1993, 313-94 du 2 mars 1994 et 1508-94 du 12 octobre 1994 est de nouveau modifié à l'article 68 par l'addition, après le mot "médecin", des mots "ou toute sage-femme".

2. L'article 132 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

"Les personnes remplissant les conditions prévues aux paragraphes c, d ou e du premier alinéa et nommées directeur d'un laboratoire de biochimie ou de microbiologie après le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doivent de plus être membres d'un ordre professionnel ou, dans le cas d'un laboratoire de microbiologie, de l'Association des microbiologistes du Québec."

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 140, du suivant:

"140.1 Le directeur d'un laboratoire de biologie médicale doit participer aux programmes de contrôle de la qualité concernant l'équipement, le fonctionnement technique et la salubrité d'un laboratoire ainsi que la qualité du personnel qui y est employé, établis par le Laboratoire de santé publique du Québec."

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22533

Gouvernement du Québec

Décret 1823-94, 21 décembre 1994

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec — Cotisations

CONCERNANT le Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 4^o de l'article 104 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), l'Association détermine, par règlement, soumis à l'approbation du gouvernement:

- les cotisations exigibles des sociétaires;
- toute autre matière relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec a adopté, le 26 avril 1991 et le 21 avril 1994 les dispositions du Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les intermédiaires de marché, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un règlement adopté par l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 novembre 1994, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— le projet de règlement prévoit l'augmentation des cotisations annuelles qui seront applicables en 1995;

— le paiement des cotisations annuelles est établi sur onze mois selon une méthode prévue au règlement. Elle est exigible à compter du 1^{er} février 1995 pour les intermédiaires de marché dont la première lettre du nom de famille est A ou B;

— l'Association peut être appelée à délivrer un sociétariat à un requérant au cours du mois de janvier 1995;

— il est nécessaire que tous les intermédiaires de marché en assurance de personnes qui seront appelés à payer une cotisation annuelle en 1995 se voient appliquer les mêmes dispositions réglementaires pour cette même année, soit à compter du 1^{er} janvier 1995;

— la prépublication à la *Gazette officielle du Québec* du projet de règlement s'est terminée le 17 décembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, annexé au décret ci-joint, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 104, par. 2° et 4°)

SECTION 1 COTISATIONS ANNUELLES ET DATE D'EXIGIBILITÉ

1. Les cotisations annuelles exigibles des sociétaires de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec sont les suivantes:

1° 285 \$ non remboursables s'il s'agit d'une personne physique, et 100 \$ additionnels non remboursables si cette personne porte le titre de « assureur-vie agréé »;

2° 50 \$ non remboursables, s'il s'agit d'un cabinet.

Dans le cas où le sociétariat d'une personne physique est pour une période de moins ou de plus de douze mois, la cotisation exigible est établie proportionnellement.

2. La cotisation annuelle d'un sociétaire qui est une personne physique doit être versée au plus tard le premier jour du mois correspondant à la première lettre de son nom de famille:

1° Le 1^{er} février, si cette lettre est A ou B;

2° le 1^{er} mars, si cette lettre est C ou D;

3° le 1^{er} avril, si cette lettre est E, F ou G;

4° le 1^{er} mai, si cette lettre est H, I ou J;

5° le 1^{er} juin, si cette lettre est K ou L;

6° le 1^{er} août, si cette lettre est M ou N;

7° le 1^{er} septembre, si cette lettre est O ou P;

8° le 1^{er} octobre, si cette lettre est Q ou R;

9° le 1^{er} novembre, si cette lettre est S, T ou U;

10° le 1^{er} décembre, si cette lettre est V, W, X, Y ou Z.

3. La cotisation annuelle d'un cabinet sociétaire doit être versée au plus tard le 1^{er} avril.

4. Lors de son admission à l'Association, le nouveau sociétaire qui a sollicité un certificat de stagiaire auprès du Conseil des assurances de personnes doit verser, à titre de cotisation exigible, l'intégralité de la cotisation annuelle.

Lors de son renouvellement de sociétariat, le sociétaire dont le certificat de stagiaire est remplacé par un certificat individuel délivré par le Conseil des assurances de personnes doit verser, à titre de cotisation exigible, un montant de 23,75 \$ pour chaque mois ou partie de mois compris entre la date de son renouvellement et celle où sa cotisation devient exigible en vertu de l'article 2; son sociétariat ne pouvant toutefois être pour une période inférieure à 6 mois et supérieure à 18 mois.

La cotisation exigible du sociétaire visé au deuxième alinéa, est réduite d'un montant qui est égal au montant de 23,75 \$ multiplié par le nombre de mois à écouler à compter de la date du remplacement du certificat de stagiaire jusqu'à la date d'expiration prévue de ce certificat.

Lors de son admission à l'Association, le nouveau sociétaire qui a sollicité un certificat individuel auprès du Conseil des assurances de personnes doit verser, à titre de cotisation exigible, un montant de 23,75 \$ pour chaque mois ou partie de mois compris entre la date de son admission et celle où sa cotisation devient exigible en vertu de l'article 2; son sociétariat ne pouvant toutefois être pour une période inférieure à 6 mois et supérieure à 18 mois.

5. Lors de son admission à l'Association, le nouveau cabinet sociétaire doit verser à titre de cotisation initiale l'intégralité de la cotisation annuelle.

6. Le sociétaire à qui l'Association décerne le titre de « assureur-vie agréé » (A.V.A.) doit, à compter de ce moment, verser une cotisation supplémentaire de 8,33 \$ pour chaque mois à écouler jusqu'à la date où sa cotisation devient exigible.

7. Le sociétaire, personne physique, qui fait l'objet d'une exclusion de l'Association pour le motif prévu au paragraphe 3° de l'article 15 du Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec approuvé par le décret 1016-91 du 17 juillet 1991, peut obtenir un remboursement de sa cotisation annuelle en en faisant la demande par écrit à l'Association.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec approuvé par le décret 1977-89 du 20 décembre 1989.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

22538

Gouvernement du Québec

Décret 1824-94, 21 décembre 1994

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Conseil des assurances de dommages — Droits et cotisations exigibles pour l'année 1995 et 1996

CONCERNANT le Règlement du Conseil des assurances de dommages concernant certains droits et cotisations exigibles pour l'année 1995 et l'année 1996

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 6° et 13° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), un conseil détermine, par règlement applicable aux intermédiaires de marché dont il régit l'activité:

— les droits exigibles pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance;

— les cotisations exigibles des institutions financières qui utilisent les services d'intermédiaires de marché en assurance;

ATTENDU QUE le Conseil des assurances de dommages a adopté, le 30 août 1994, le Règlement du Conseil des assurances de dommages concernant certains droits et cotisations exigibles pour l'année 1995 et l'année 1996;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 78 de la Loi sur les intermédiaires de marché, les règlements du conseil pris en vertu de cet article sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les intermédiaires de marché, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement adopté par le Conseil des assurances de dommages a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 novembre 1994, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— la date à laquelle le paiement des droits est exigible pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages est le 1^{er} janvier de chaque année;

— la première partie de la cotisation annuelle exigible d'un assureur qui utilise les services d'intermédiaires de marché en assurance est le 1^{er} janvier;

— si le règlement annexé au présent décret n'entre pas en vigueur le 1^{er} janvier 1995, le Conseil des assurances de dommages sera dans l'impossibilité de percevoir, pour l'année 1995, l'augmentation annuelle qui y est prévue;

— la publication à la *Gazette officielle du Québec* s'est terminée le 17 décembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement du Conseil des assurances de dommages concernant certains droits et cotisations exigibles pour l'année 1995 et l'année 1996, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement du Conseil des assurances de dommages concernant certains droits et cotisations exigibles pour l'année 1995 et l'année 1996

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 78, 1^{er} al., par. 6° et 13°)

1. Malgré le paragraphe 1° de l'article 89 et l'article 106 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages approuvé par le décret 1015-91 du 17 juillet 1991, les droits exigibles pour exercer l'activité d'intermédiaires de marché en assurance de dommages, pour l'année 1995, pour un cabinet titulaire d'un certificat, sont de 141 \$.

2. Malgré les articles 93 et 106 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, les droits exigibles pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, pour l'année 1995, pour une personne physique titulaire d'un certificat, sont de 105 \$.

3. Malgré les articles 102 et 106 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, la cotisa-

tion exigible d'un assureur utilisant les services d'intermédiaires de marché en assurance de dommages, pour l'année 1995, est de:

1° 1 394 \$; plus

2° 0,19 \$ par 1 000 \$ de primes souscrites et de cotisations reçues par l'assureur selon le dernier Rapport annuel sur les assurances de l'inspecteur général des institutions financières.

4. La cotisation annuelle prévue à l'article 3 est payable comme suit:

1° le montant visé au paragraphe 1° de l'article 3 est payable au plus tard le 1^{er} janvier 1995;

2° le reliquat, au plus tard le 1^{er} juillet 1995.

5. Malgré le paragraphe 1° de l'article 89 et l'article 106 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, les droits exigibles pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, pour l'année 1996, pour un cabinet titulaire d'un certificat, sont d'un montant qui est égal à la somme de 141 \$ ajustée au 1^{er} janvier 1996 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre 1995, tel que déterminé par Statistique Canada. Le montant en résultant est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

6. Malgré les articles 93 et 106 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, les droits exigibles pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, pour l'année 1996, pour une personne physique titulaire d'un certificat, sont d'un montant qui est égal à la somme de 105 \$ ajustée au 1^{er} janvier 1996 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre 1995, tel que déterminé par Statistique Canada. Le montant en résultant est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

7. Malgré les articles 102 et 106 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, la cotisa-

tion exigible d'un assureur utilisant les services d'intermédiaires de marché en assurance de dommages, pour l'année 1996, est de:

1° un montant qui est égal à la somme de 1 394 \$ ajustée au 1^{er} janvier 1996 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre 1995, tel que déterminé par Statistique Canada. Le montant en résultant est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$; plus

2° 0,19 \$ par 1 000 \$ de primes souscrites et de cotisations reçues par l'assureur selon le dernier Rapport annuel sur les assurances de l'inspecteur général des institutions financières.

8. La cotisation annuelle prévue à l'article 7 est payable comme suit:

1° le montant visé au paragraphe 1° de l'article 7 est payable au plus tard le 1^{er} janvier 1996;

2° le reliquat, au plus tard le 1^{er} juillet 1996.

9. Le résultat de l'indexation annuelle effectuée conformément aux articles 5, 6 et 7 est publié dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* par le Conseil.

10. Les articles 94, 97 et 98 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages s'appliquent aux articles 1, 2, 5 et 6 et les articles 104 et 105 de ce règlement s'appliquent aux articles 3, 4, 7 et 8.

11. Les droits et cotisations fixés par le présent règlement sont, aux fins du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, des droits et cotisations prévus au chapitre IX de ce règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

22539

Gouvernement du Québec

Décret 1825-94, 21 décembre 1994

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 22° de l'article 78 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), un conseil détermine, par règlement applicable aux intermédiaires de marché dont il régit l'activité, les règles relatives à l'administration d'un fonds d'indemnisation en assurance, les modalités de placement des sommes qui le constituent, les conditions applicables aux réclamations produites, le montant maximal des indemnités qui peuvent être versées selon la nature de la garantie contre la responsabilité d'un intermédiaire de marché en assurance ainsi que les montants et les modalités de paiement des cotisations annuelles ou spéciales à être versées à ce fond;

ATTENDU QUE le Conseil des assurances de dommages a adopté, le 31 mai 1994, le Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 78 de la Loi sur les intermédiaires de marché, les règlements du conseil pris en vertu de cet article sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement adopté par le Conseil des assurances de dommages a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 novembre 1994 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— la cotisation au Fonds d'indemnisation en assurance de dommages est payable, à chaque année, en même temps que le renouvellement des certificats qui est prévu pour le 1^{er} janvier 1995;

— si le règlement annexé au présent décret n'entre pas en vigueur le 1^{er} janvier 1995, le Fonds d'indemnisation en assurance de dommages sera dans l'impossibilité de percevoir, pour l'année 1995, l'augmentation de la cotisation annuelle qui y est prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., I-15.1, a. 78, par. 22°)

1. Le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages approuvé par le décret 1015-91 du 17 juillet 1991 est modifié par le remplacement de l'article 125 par le suivant:

« 125. La cotisation annuelle exigible de chaque intermédiaire de marché en assurance de dommages, personne physique, est de 15 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

22540

Gouvernement du Québec

Décret 1826-94, 21 décembre 1994

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec détermine, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les conditions de renouvellement des sociétaires de l'Association;

ATTENDU QUE les membres de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec ont adopté, le 10 avril 1992, le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les intermédiaires de marché, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement adopté par les membres de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 février 1993 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de cette loi lorsque l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— par souci de concordance, ce règlement doit entrer en vigueur en même temps que le Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec;

— la prépublication à la *Gazette officielle du Québec* du Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec a pris fin le 17 décembre 1994 et ce règlement doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1995;

— il est nécessaire que le règlement ci-joint et le Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec entrent en vigueur en même temps pour que toutes les dispositions qu'ils contiennent, particulièrement celles concernant le renouvellement du sociétariat, soient applicables dès le 1^{er} janvier 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 104, par. 1^o)

1. Le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec approuvé par le décret 1016-91 du 17 juillet 1991, est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 9 par le suivant:

«9. Pour obtenir le renouvellement de son sociétariat, le sociétaire doit en faire la demande par écrit à l'Association au plus tard à la date d'exigibilité de sa cotisation annuelle ou, s'il est titulaire d'un certificat de stagiaire, à la date du remplacement de ce certificat par un certificat individuel délivré par le Conseil des assurances de personnes. Il doit, de plus, joindre à sa demande le paiement de la cotisation prévue par le Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec approuvé par le dé-

cret (indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant le Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec* du 2 novembre 1994) pour une personne physique ou un cabinet, le cas échéant.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

22541

Gouvernement du Québec

Décret 1817-94, 21 décembre 1994

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Décret de la construction — Modifications

CONCERNANT le décret modifiant le Décret de la construction

ATTENDU QUE le Décret de la construction a été adopté par le gouvernement par le décret 172-87 du 4 février 1987, modifié par le décret 1797-87 du 24 novembre 1987, prolongé et modifié par le décret 198-88 du 10 février 1988, modifié par le décret 713-88 du 11 mai 1988, prolongé et modifié par les décrets 634-89 du 26 avril 1989 et 638-89 du 28 avril 1989, prolongé par le décret 576-90 du 27 avril 1990 prolongé et modifié par le décret 695-90 du 21 mai 1990, modifié par le décret 985-90 du 4 juillet 1990, modifié par le décret 342-91 du 13 mars 1991, modifié par le décret 1883-92 du 16 décembre 1992, prolongé et modifié par le décret 629-93 du 30 avril 1993, modifié et prolongé par le décret 835-93 du 14 juin 1993, prolongé par l'article 11 du chapitre 60 des lois de 1993;

ATTENDU QUE le Décret de la construction expire le 31 décembre 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 du chapitre 61 des lois de 1993 et du deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi, modifier ce décret avec le consentement de l'association d'employeurs et celui des associations de

salariés représentatives à un degré de plus de 50 % et après publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'association d'employeurs, soit l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (A.E.C.Q.) et des associations de salariés représentatives à un degré de plus de 50 %, soit la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CONSTRUCTION) et la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION) et la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), ont présenté à la ministre de l'Emploi une demande afin que le gouvernement modifie le Décret de la construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ces modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 1994 avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation justifie une telle entrée en vigueur considérant que les modifications du Décret de la construction doivent être en vigueur avant l'expiration de ce décret, soit avant le 31 décembre 1994;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 51 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, un décret de modification prend effet à la date convenue entre les parties s'il en est et à défaut, à compter de la date que fixe le décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le décret modifiant le Décret de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le décret modifiant le Décret de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 51)

1. Le Décret de la construction adopté par le décret 172-87 du 4 février 1987, modifié par le décret 1797-87 du 24 novembre 1987, prolongé et modifié par le décret 198-88 du 10 février 1988, modifié par le décret 713-88 du 11 mai 1988, prolongé et modifié par les décrets 634-89 du 26 avril 1989 et 638-89 du 28 avril 1989, prolongé par le décret 576-90 du 27 avril 1990, prolongé et modifié par le décret 695-90 du 21 mai 1990, modifié par le décret 985-90 du 4 juillet 1990, modifié par le décret 342-91 du 13 mars 1991, modifié par le décret 1883-92 du 16 décembre 1992, prolongé et modifié par le décret 629-93 du 30 avril 1993, modifié et prolongé par le décret 835-93 du 14 juin 1993, prolongé par l'article 11 du chapitre 60 des lois de 1993, est modifié par le remplacement, au paragraphe 14 de l'article 28.03, de « et à compter du 26 avril 1992, à 1,60 \$ par heure travaillée » par «, à compter du 26 avril 1992 à 1,60 \$ par heure travaillée, à compter du 31 décembre 1994, à 1,85 \$ par heure travaillée et à compter du 1^{er} janvier 1996, à 2,10 \$ par heure travaillée. ».

2. L'article 28.05 de ce Décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) La cotisation précomptée par l'employeur sur le salaire de tout compagnon électricien est fixée à 8,5 % de son taux de salaire, le tout pour chaque heure travaillée.

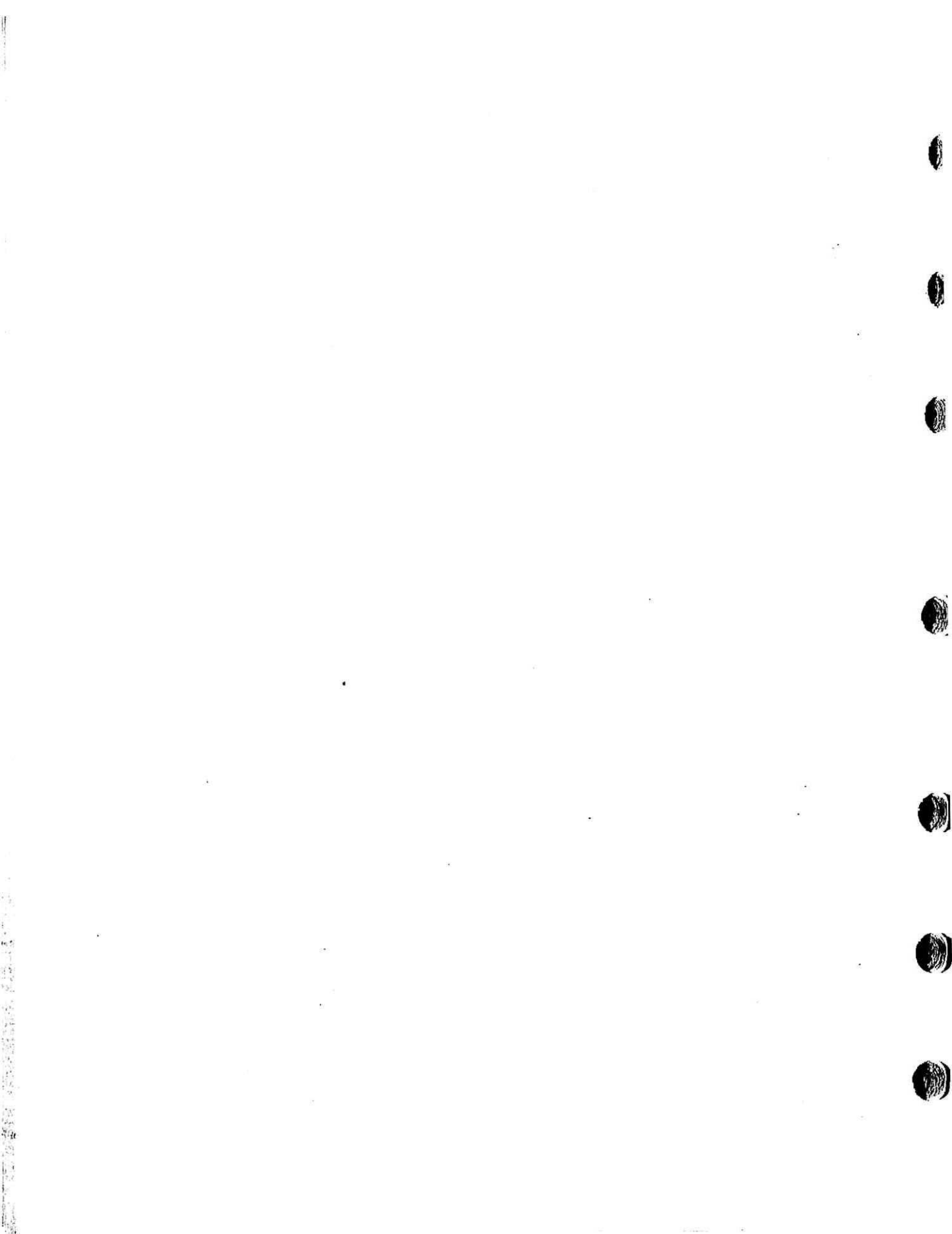
À compter du 31 décembre 1994, la cotisation précomptée par l'employeur sur le salaire de tout compagnon électricien est fixée à 8,5 % de son taux de salaire plus 0,55 \$ de l'heure travaillée et, à compter du 1^{er} janvier 1996, ce dernier montant est augmenté à 0,60 \$ de l'heure travaillée. ».

3. Les annexes D et D.1 sont modifiées par l'addition, à la fin de la liste des métiers et spécialités, de ce qui suit:

	Salaires au 94 12 31	Salaires au 96 01 01	Salaires au 97 01 01	Salaires au 98 01 01
Installateur de système de sécurité	16,64 \$	17,34 \$	17,84 \$	19,02 \$».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter du 21 décembre 1994.

22537



Décisions

Décision 6161, 26 octobre 1994

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crabe, Moyenne Côte-Nord — Conservation et accès aux documents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6161 prise le 26 octobre 1994, le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord lors d'une réunion tenue à cette fin le 1^{er} mars 1994 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 2°)

1. Le présent règlement s'applique aux documents de l'Office des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-nord se rapportant à l'application du Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 5748 du 10 décembre 1992 (1993, 125 G.O. II, 21), quelle que soit leur forme ou leur mode de conservation.

2. L'Office conserve ses documents et ceux reliés à la gestion du plan conjoint, à son siège social; l'Office peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu d'entreposage.

3. L'Office doit conserver les documents suivants pour une durée illimitée:

- 1° le plan conjoint qu'il administre de même que leurs modifications;
- 2° tous les règlements pris pour l'application du plan;
- 3° les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la loi;
- 4° les procès-verbaux des assemblées des pêcheurs visés par le plan, du conseil d'administration et, s'il y a lieu, ceux du comité exécutif.

4. Les documents suivants qui se rapportent à l'application du plan doivent être conservés pour une durée d'au moins six ans, à partir de leur échéance:

- 1° les contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;
- 2° les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;
- 3° les conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

5. Le secrétaire-trésorier de l'Office peut détruire les documents concernés à l'expiration du délai de conservation prévu au présent règlement.

6. Sous réserve des exceptions prévues aux articles 7 et 8, les documents de l'Office sont publics et accessibles aux pêcheurs visés par le plan conjoint. Le pêcheur qui fait une demande d'accès devra cependant la justifier verbalement au secrétaire-trésorier de l'Office ou à son représentant.

7. Un document contenant des renseignements à caractère nominatif n'est accessible qu'à la personne concernée et aux membres du conseil d'administration de l'Office.

8. Sous réserve des dispositions des articles 39, 43, 83, 165, 166, 167, 170 et 171 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), l'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration et à ceux du comité exécutif, ainsi qu'à tout document de l'Office ayant trait à ses opérations financières et commerciales courantes est limité aux producteurs concernés par ces documents ou aux membres du conseil d'administration.

9. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail; il s'exerce également, lorsque réalisable, par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

10. La consultation d'un document est gratuite, sauf les frais de transcription, de reproduction ou de transmission du document consulté.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22526

Décision 6162, 26 octobre 1994

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crabe, Moyenne Côte-Nord — Fichier

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6162 prise le 26 octobre 1994, le Règlement sur le fichier des pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord lors d'une réunion tenue à cette fin le 1^{er} mars 1994 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le fichier des pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 1°)

1. L'Office des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord dresse et tient à jour un fichier dans lequel

sont inscrits les nom et adresse de chaque pêcheur visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 5748 du 10 décembre 1992 (1993, 125 G.O. II, 21) et dont il connaît l'identité ainsi que la date de son inscription.

2. L'Office conserve à son siège social le fichier des pêcheurs visés par le plan conjoint.

3. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit à l'Office, avec un exposé sommaire des faits à l'appui; avant de rendre une décision, l'Office peut requérir toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

Lorsque l'Office refuse de faire suite à une demande qui lui est soumise, le secrétaire-trésorier de l'Office doit en informer le pêcheur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

4. Le pêcheur peut vérifier son inscription au fichier en s'adressant au bureau de l'Office soit en personne, soit par téléphone. Il peut exiger du secrétaire-trésorier de l'Office une confirmation écrite de son inscription.

5. Tout pêcheur visé par le plan conjoint peut consulter le fichier des pêcheurs au siège social de l'Office durant les heures habituelles d'affaires. Il ne peut cependant exiger de copie à moins qu'il n'en démontre la nécessité pour les fins de l'article 74 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22525

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1355-90, 19 septembre 1990

CONCERNANT un contrat de fourniture d'électricité entre Airco Gases Canada et Hydro-Québec

ATTENDU QUE Airco Gases Canada, ci-après appelée « le client », exploite une nouvelle usine de liquéfaction d'hydrogène à Magog;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et le client se sont entendus sur les termes d'un projet de contrat spécial de fourniture d'électricité à cette usine pour la période s'échelonnant entre la date du premier appel de puissance ou, au plus tard, le 31 mars 1990 jusqu'au 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 26 juillet 1989, a approuvé ce projet de contrat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de différer la publication du présent décret pour les motifs que cette publication procurerait un avantage indu aux concurrents, risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations en vue de la conclusion de contrats de même nature et de nuire de façon substantielle à la compétitivité d'Hydro-Québec, et divulguerait des renseignements industriels et commerciaux de nature confidentielle fournis par un tiers et habituellement traités par un tiers de façon confidentielle.

IL EST ORDONNÉ, sur proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le contrat à intervenir entre Hydro-Québec et Airco Gases Canada établissant, pour la période s'échelonnant entre la date du premier appel de puissance ou, au plus tard, le 31 mars 1990 jusqu'au 31 décembre 1999, les conditions de fourniture d'électricité à l'usine du client située à Magog, ledit contrat devant être substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation du présent décret;

DE DIFFÉRER la publication du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22453

Gouvernement du Québec

Décret 1697-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT la nomination de madame Jacqueline Bédard comme vice-présidente de l'Office des ressources humaines

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Jacqueline Bédard, vice-présidente exécutive et directrice générale de l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, cadre supérieure classe III, soit nommée vice-présidente de l'Office des ressources humaines, administratrice d'État II, au salaire annuel de 88 800 \$, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 janvier 1995;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Jacqueline Bédard.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22454

Gouvernement du Québec

Décret 1698-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT le versement, au comptant, par le ministre des Affaires municipales à l'organisme Station Mont-Tremblant Société en commandite, d'une tranche d'aide financière de 1 130 000 \$ à l'égard de travaux relatifs au développement de la Station Mont-Tremblant faisant l'objet d'une aide financière maxi-

male de 4 800 000 \$ du gouvernement du Québec dans le cadre du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »

ATTENDU QUE le projet « IntraWest », consistant en la réalisation de travaux relatifs au développement de la Station Mont-Tremblant par l'organisme Station Mont-Tremblant Société en commandite, a été inscrit à l'Entente Canada-Québec - Programme d'infrastructures (volet IV, enveloppe de 200 M\$);

ATTENDU QUE le protocole d'entente signé subséquemment à ce sujet par le ministre des Affaires municipales et l'organisme Station Mont-Tremblant Société en commandite prévoit le versement à cet organisme d'une aide financière maximale de 9 600 000 \$ devant provenir à parts égales de 4 800 000 \$ du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec, laquelle est établie en fonction de travaux reconnus admissibles au programme pour un montant de 25 133 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 8.3 des « règles et normes » de ce programme, qui porte spécifiquement sur les modalités de versement de l'aide financière à même l'enveloppe de 200 M\$ du volet IV, prévoit, dans le cas où le coût d'un projet faisant l'objet de l'aide est de 1 M\$ et plus, que la partie de ladite aide constituant la contribution du gouvernement du Québec est versée sur une période dix ans;

ATTENDU QUE, selon les termes du protocole d'entente et en conformité avec l'article 8.3 des « règles et normes » du programme, les dépenses déjà effectuées à l'égard de la réalisation du projet par l'organisme Station Mont-Tremblant Société en commandite justifient une aide financière de 2 260 000 \$ comportant une part de 1 130 000 \$ qui a déjà été versée au comptant par le ministre des Affaires municipales à même la contribution totale de 4 800 000 \$ du gouvernement du Canada, de même qu'une part de 1 130 000 \$ devant être prélevée sur la contribution totale de 4 800 000 \$ du gouvernement du Québec à la faveur de versements effectués par le ministre sur une période de dix ans;

ATTENDU QUE l'organisme Station Mont-Tremblant Société en commandite a demandé au ministre des Affaires municipales de lui verser une somme additionnelle de 1 270 000 \$ afin de permettre l'exécution d'une intervention urgente et nécessaire à la bonne conduite de la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la part imputable au gouvernement du Québec à même l'aide financière totale de 2 260 000 \$ est de 1 130 000 \$, soit l'équivalent de celle dévolue du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à verser, au comptant, à l'organisme Station Mont-Tremblant Société en commandite, un montant de 1 130 000 \$ au titre de la part imputable au gouvernement du Québec à même une aide financière totalisant 2 260 000 \$;

QU'il soit autorisé, à cette fin, à déroger à la disposition afférente de l'article 8.3 des « règles et normes » du programme, laquelle prévoit que, dans le cas où le coût d'un projet faisant l'objet d'une aide financière à même l'enveloppe de 200 M\$ du volet IV est de 1 M\$ et plus, l'aide financière constituant la contribution du gouvernement du Québec est versée sur une période de dix ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22455

Gouvernement du Québec

Décret 1699-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT la population des municipalités

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) stipule que la population d'une municipalité locale est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) stipule que la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement reconnu valide à ces fins par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir, d'une part, la population de l'ensemble des municipalités locales du Québec, à l'exception des villages nordiques, suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret et, d'autre part, d'établir la population de chacun des villages nordiques en reconnaissant valide ce dénombrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la population de chacune des municipalités locales du Québec, à l'exception des villages nordiques, soit établie suivant le dénombrement annexé au présent décret;

QUE ce dénombrement soit reconnu valide aux fins d'établir la population de chacun des villages nordiques;

QUE le présent décret remplace le décret 1620-93 du 24 novembre 1993;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

POPULATION DES MUNICIPALITÉS

ORDRE ALPHABÉTIQUE

Municipalités	Désignation	Population
ABERCORN	VL	335
ACTON VALE	V	4 798
AGUANISH	SD	417
ALBANEL	SD	2 567
ALLEYN-ET-CAWOOD	CU	203
ALMA	V	26 467
AMHERST	CT	966
AMOS	V	13 996
AMQUI	V	6 467
ANGLIERS	VL	314
ANJOU	V	37 700
ARMAGH	SD	1 667
ARNTFIELD	SD	447
ARUNDEL	CT	602
ASBESTOS	V	6 674
ASCOT	SD	8 662
ASCOT CORNER	SD	2 375
ASTON-JONCTION	VL	208
AUBERT-GALLION	SD	2 047
AUCLAIR	SD	542
AUDET	SD	748
AUMOND	CT	627
AUSTIN	SD	904
AUTHIER	SD	371
AUTHIER-NORD	SD	381
AYER'S CLIFF	VL	857
AYLMER	V	34 927
BAIE-COMEAU	V	26 905
BAIE-D'URFÉ	V	3 901
BAIE-DE-SHAWINIGAN	VL	307
BAIE-DES-SABLES	SD	698
BAIE-DU-FEBVRE	SD	1 296
BAIE-JAMES	SD	3 216
BAIE-JOHAN-BEETZ	SD	113
BAIE-SAINT-PAUL	V	3 765
BAIE-SAINT-PAUL	P	2 318
BAIE-SAINTE-CATHERINE	SD	316

Municipalités	Désignation	Population
BAIE-TRINITÉ	VL	672
BARFORD	CT	648
BARKMERE	V	65
BARNSTON	CT	1 500
BARNSTON-OUEST	SD	606
BARRAUTE	SD	2 229
BATISCAN	SD	905
BEACONSFIELD	V	19 873
BÉARN	SD	1 045
BEAUCEVILLE	V	3 959
BEAUDRY	SD	1 126
BEAUHARNOIS	V	6 665
BEAULAC	VL	389
BEAUPORT	V	72 259
BEAUPRÉ	V	2 811
BEAUX-RIVAGES	SD	1 082
BÉCANCOUR	V	11 411
BEDFORD	CT	832
BEDFORD	V	2 788
BEEBE PLAIN	VL	1 019
BÉGIN	SD	985
BELCOURT	SD	300
BELLECOMBE	SD	776
BELLEFEUILLE	P	12 038
BELLETERRE	V	427
BELOEIL	V	19 609
BERGERONNES	CT	212
BERNIÈRES — SAINT-NICOLAS	V	15 615
BERNIERVILLE	VL	1 960
BERRY	SD	523
BERTHIER-SUR-MER	P	1 132
BERTHIERVILLE	V	4 183
BÉTHANIE	SD	403
BIENCOURT	SD	761
BISHOPTON	VL	369
BLACK LAKE	V	4 552
BLAINVILLE	V	24 758
BLANC-SABLON	SD	1 252
BLUE SEA	SD	548
BOILEAU	SD	239
BOIS-DES-FILION	V	6 921
BOIS-FRANC	SD	458
BOISBRIAND	V	23 060
BOISCHATEL	SD	4 069
BOLTON-EST	SD	622
BOLTON-OUEST	SD	654
BONAVENTURE	SD	2 963
BONNE-ESPÉRANCE	SD	923
BONSECOURS	SD	505
BOUCHER	SD	545
BOUCHERVILLE	V	36 198
BOUCHETTE	SD	722
BOWMAN	SD	521

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
BRÉBEUF	P	661	CHESTER-NORD	SD	247
BRIGHAM	SD	2 390	CHESTERVILLE	SD	798
BRISTOL	CT	1 161	CHIBOUGAMAU	V	8 978
BROME	VL	303	CHICHESTER	CT	479
BROMONT	V	3 601	CHICOUTIMI	V	64 616
BROMPTON	CT	2 107	CHUTE-AUX-OUTARDES	VL	2 234
BROMPTON GORE	SD	438	CHUTE-SAINT-PHILIPPE	SD	728
BROMPTONVILLE	V	3 286	CLARENDON	CT	1 552
BROSSARD	V	68 414	CLERMONT	V	3 450
BROWNSBURG	VL	2 592	CLERMONT	CT	539
BRYSON	VL	797	CLERVAL	SD	351
BUCKINGHAM	V	11 429	CLEVELAND	CT	1 659
BURY	SD	1 177	CLIFTON-PARTIE-EST	CT	364
CABANO	V	3 215	CLORIDORME	CT	1 184
CADILLAC	V	1 003	CLOUTIER	SD	375
CALIXA-LAVALLÉE	P	482	COATICOOK	V	6 942
CALUMET	VL	679	COLOMBIER	SD	1 006
CAMPBELL'S BAY	VL	953	COLOMBOURG	SD	808
CANDIAC	V	11 735	COMPTON	SD	2 159
CANTLEY	SD	4 733	COMPTON STATION	SD	899
CAP-À-L'AIGLE	VL	775	CONTRECOEUR	SD	5 891
CAP-AUX-MEULES	VL	1 648	COOKSHIRE	V	1 636
CAP-CHAT	V	2 907	CÔTE-NORD-DU-GOLFE- SAINT-LAURENT	SD	1 176
CAP-DE-LA-MADELEINE	V	35 070	CÔTE-SAINT-LUC	C	30 890
CAP-ROUGE	V	14 738	COTEAU-DU-LAC	SD	4 559
CAP-SAINT-IGNACE	SD	2 983	COURCELLES	P	982
CAP-SANTÉ	SD	2 857	COWANSVILLE	V	12 533
CAPLAN	SD	2 182	CRABTREE	SD	2 273
CAPUCINS	SD	288	D'ALEMBERT	SD	792
CARIGNAN	V	5 703	DANVILLE	V	1 908
CARILLON	VL	204	DAVELUYVILLE	VL	1 170
CARLETON	V	2 883	DEAUVILLE	VL	2 283
CAUSAPSCAL	V	2 144	DÉGELIS	V	3 424
CAYAMANT	SD	580	DÉLÉAGE	SD	2 023
CHAMBLY	V	16 834	DELISLE	SD	4 372
CHAMBORD	SD	1 786	DELSON	V	6 432
CHAMPLAIN	SD	1 675	DENHOLM	CT	427
CHAMPNEUF	SD	188	DES RUISSEAUX	SD	4 630
CHANDLER	V	3 455	DESBIENS	V	1 292
CHAPAIS	V	2 423	DESCHAILLONS-SUR- SAINT-LAURENT	SD	1 119
CHAPEAU	VL	463	DESCHAMBAULT	SD	1 353
CHARETTE	SD	1 003	DESTOR	SD	432
CHARLEMAGNE	V	6 376	DEUX-MONTAGNES	V	14 481
CHARLESBOURG	V	73 962	DISRAELI	P	1 038
CHARNY	V	11 081	DISRAELI	V	2 813
CHARTIERVILLE	SD	322	DITTON	CT	523
CHÂTEAU-RICHER	V	3 870	DIXVILLE	VL	460
CHÂTEAUGUAY	V	42 246	DOLBEAU	V	8 417
CHATHAM	CT	3 746	DOLLARD-DES-ORMEAUX	V	47 538
CHAZEL	SD	381	DONNACONA	V	6 304
CHELSEA	SD	5 451	DORVAL	C	17 477
CHÉNEVILLE	VL	689	DRUMMONDVILLE	V	45 554
CHERTSEY	SD	3 133			
CHESTER-EST	CT	315			

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
DUBUISSON	SD	1 504	GRAND-CALUMET	CT	818
DUDSWELL	CT	744	GRAND-MÈRE	V	14 841
DUHAMEL	SD	429	GRAND-MÉTIS	SD	300
DUHAMEL-OUEST	SD	612	GRAND-REMOUS	CT	1 249
DUNDEE	CT	395	GRAND-SAINT-ESPRIT	SD	578
DUNHAM	V	3 374	GRANDE-CASCAPÉDIA	SD	281
DUPARQUET	V	692	GRANDE-ENTRÉE	SD	733
DURHAM-SUD	SD	1 113	GRANDE-ÎLE	SD	4 309
EAST ANGUS	V	3 837	GRANDE-RIVIÈRE	V	4 069
EAST BROUGHTON	SD	2 526	GRANDE-VALLÉE	P	1 443
EAST FARNHAM	VL	554	GRANDES-BERGERONNES	VL	640
EAST HEREFORD	SD	361	GRANDES-PILES	VL	386
EASTMAN	VL	742	GREENFIELD PARK	V	18 637
EATON	CT	2 744	GRENVILLE	VL	1 421
EGAN-SUD	SD	548	GRENVILLE	CT	1 902
ELGIN	CT	488	GRONDINES	SD	724
ENTRELACS	SD	680	GROS-MÉCATINA	SD	684
ESCUMINAC	SD	660	GROSSE-ÎLE	SD	575
ESPRIT-SAINT	SD	525	GROSSES-ROCHES	SD	514
ESTÉREL	V	130	GUÉRIN	CT	283
ÉVAIN	SD	3 769	HALIFAX-NORD	CT	360
FARNHAM	V	6 428	HALIFAX-SUD	CT	756
FASSETT	SD	548	HAM-NORD	CT	1 039
FATIMA	SD	3 160	HAMPDEN	CT	143
FERLAND-ET-BOILLEAU	SD	691	HAMPSTEAD	V	7 333
FERME-NEUVE	VL	2 356	HARRINGTON	CT	763
FERME-NEUVE	P	947	HATLEY	CT	753
FERMONT	V	3 860	HATLEY	VL	209
FLEURIMONT	V	15 309	HATLEY-PARTIE-OUEST	CT	496
FONTAINEBLEAU	SD	174	HAVELOCK	CT	768
FORESTVILLE	V	4 071	HAVRE-AUX-MAISONS	SD	2 259
FORT-COULONGE	VL	1 713	HAVRE-SAINT-PIERRE	SD	3 608
FORTIERVILLE	VL	408	HÉBERTVILLE	SD	2 452
FOSSAMBAULT-SUR- LE-LAC	V	877	HÉBERTVILLE-STATION	VL	1 405
FRANKLIN	SD	1 807	HEMMINGFORD	CT	1 785
FRANQUELIN	SD	383	HEMMINGFORD	VL	763
FRELIGHSBURG	SD	1 114	HENRYVILLE	VL	718
FRONTENAC	SD	1 399	HENRYVILLE	SD	835
FUGÈREVILLE	SD	412	HÉROUXVILLE	P	1 327
GALLICHAN	SD	488	HINCHINBROOKE	CT	2 482
GALLIX	SD	522	HONFLEUR	SD	851
GARTHBY	CT	399	HOPE	CT	896
GASPÉ	V	16 670	HOPE TOWN	SD	391
GATINEAU	V	99 971	HOWICK	VL	659
GAYHURST-PARTIE- SUD-EST	CT	198	HUBERDEAU	SD	976
GIRARDVILLE	SD	1 430	HUDSON	V	5 249
GODBOUT	VL	409	HULL	V	65 764
GODMANCHESTER	CT	1 615	HUNTINGDON	V	2 970
GORE	CT	1 024	IBERVILLE	V	9 882
GRACEFIELD	VL	743	INVERNESS	VL	283
GRANBY	V	45 194	INVERNESS	CT	592
GRANBY	CT	11 219	IRLANDE	SD	1 059
			IVRY-SUR-LE-LAC	SD	336
			JOLIETTE	V	18 308

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
JONQUIÈRE	V	59 734	LA MOTTE	SD	421
KAMOURASKA	SD	778	LA PATRIE	VL	354
KAZABAZUA	SD	669	LA PÊCHE	SD	6 265
KIAMIKA	SD	661	LA PLAINE	P	11 840
KINGSBURY	VL	155	LA POCATIÈRE	V	4 925
KINGSEY	CT	1 435	LA PRAIRIE	V	15 839
KINGSEY FALLS	VL	1 239	LA PRÉSENTATION	P	1 855
KINGSEY FALLS	SD	530	LA RÉDEMPTION	P	606
KINNEAR'S MILLS	SD	368	LA REINE	SD	483
KIPAWA	SD	520	LA SARRE	V	8 660
KIRKLAND	V	17 725	LA TRINITÉ-DES-MONTS	P	362
L'ACADIE	SD	5 356	LA TUQUE	V	13 211
L'ANCIENNE-LORETTE	V	15 929	LA VISITATION-DE-		
L'ANGE-GARDIEN	P	2 952	L'ÎLE-DUPAS	SD	564
L'ANGE-GARDIEN	VL	594	LA VISITATION-DE-		
L'ANGE-GARDIEN	SD	3 014	YAMASKA	SD	416
L'ANNONCIATION	VL	2 247	LABELLE	SD	2 200
L'ANSE-SAINT-JEAN	SD	1 309	LABRECQUE	SD	1 205
L'ASCENSION	P	692	LAC-À-LA-CROIX	SD	991
L'ASCENSION-DE-			LAC-À-LA-TORTUE	SD	2 969
NOTRE-SEIGNEUR	P	1 859	LAC-AU-SAUMON	VL	1 300
L'ASCENSION-DE-			LAC-AUX-SABLES	P	1 512
PATAPÉDIA	SD	320	LAC-BEAUPOUR	SD	4 800
L'ASSOMPTION	V	12 341	LAC-BOUCHETTE	SD	1 524
L'AVENIR	SD	1 229	LAC-BROME	V	5 048
L'ÉPIPHANIE	V	3 954	LAC-CARRÉ	VL	867
L'ÉPIPHANIE	P	2 758	LAC-DELAGE	V	361
L'ÉTANG-DU-NORD	SD	3 099	LAC-DES-AIGLES	SD	695
L'ÎLE-AUX-COUDRES	SD	1 114	LAC-DES-ÉCORCES	VL	988
L'ÎLE-CADIEUX	V	152	LAC-DES-PLAGES	SD	407
L'ÎLE-D'ANTICOSTI	SD	273	LAC-DES-SEIZE-ÎLES	SD	221
L'ÎLE-D'ENTRÉE	VL	178	LAC-DROLET	SD	1 170
L'ÎLE-DORVAL	V	3	LAC-DU-CERF	SD	427
L'ÎLE-DU-HÂVRE-AUBERT	SD	2 580	LAC-DUFAULT	SD	771
L'ÎLE-PERROT	V	8 759	LAC-ÉDOUARD	SD	168
L'ISLE-AUX-ALLUMETTES	CT	568	LAC-ETCHEMIN	V	2 698
L'ISLE-AUX-ALLUMETTES-			LAC-FRONTIÈRE	SD	185
PARTIE-EST	CT	458	LAC-KÉNOGAMI	SD	1 418
L'ISLE-VERTE	VL	1 040	LAC-MÉGANTIC	V	5 941
L'ISLET	V	954	LAC-NOMINGUE	SD	1 836
L'ISLET-SUR-MER	SD	1 806	LAC-POULIN	VL	56
LA BAIE	V	21 647	LAC-SAGUAY	VL	317
LA BALEINE	SD	287	LAC-SAINT-CHARLES	SD	7 858
LA BOSTONNAIS	SD	494	LAC-SAINT-JOSEPH	V	151
LA CONCEPTION	SD	782	LAC-SAINT-PAUL	SD	401
LA CORNE	SD	629	LAC-SAINTE-MARIE	SD	485
LA DORÉ	P	1 714	LAC-SERGEANT	V	245
LA DURANTAYE	P	700	LAC-SIMON	SD	635
LA GUADELOUPE	VL	1 760	LAC-SUPÉRIEUR	SD	1 030
LA MACAZA	SD	936	LAC-TREMBLANT-NORD	SD	0
LA MALBAIE	V	4 041	LACHENAIE	V	16 878
LA MARTRE	SD	333	LACHINE	V	35 729
LA MINERVE	CT	954	LACHUTE	V	12 258
LA MORANDIÈRE	SD	335	LACOLLE	VL	1 474

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
LAFONTAINE	VL	8 056	LYSTER	SD	1 790
LAFORCE	SD	484	LYTTON	CT	253
LAMARCHE	SD	572	MACAMIC	P	589
LAMBTON	SD	1 511	MACAMIC	V	1 867
LANDRIENNE	CT	1 056	MADDINGTON	CT	457
LANGELIER	CT	525	MAGOG	V	14 669
LANORAIE-D'AUTRAY	SD	1 942	MAGOG	CT	4 745
LANTIER	SD	732	MALARTIC	V	4 394
LAROUCHE	P	1 036	MANIWAKI	V	4 853
LASALLE	V	74 777	MANSEAU	VL	622
LATERRIÈRE	V	4 836	MANSFIELD-ET- PONTEFRACT	CU	1 984
LATULIPE-ET-GABOURY	CU	376	MAPLE GROVE	V	2 511
LAUNAY	CT	279	MARBLETON	VL	501
LAURENTIDES	V	2 627	MARCHAND	SD	1 280
LAURIER-STATION	VL	2 266	MARIA	SD	2 610
LAURIERVILLE	VL	911	MARICOURT	SD	448
LAVAL	V	335 009	MARIEVILLE	V	5 426
LAVALTRIE	VL	4 736	MARSOU	VL	472
LAVERLOCHÈRE	P	880	MARSTON	CT	499
LAWRENCEVILLE	VL	628	MARTINVILLE	SD	507
LE BIC	SD	3 190	MASCOUCHE	V	28 913
LE GARDEUR	V	15 743	MASKINONGÉ	VL	1 055
LEBEL-SUR-QUÉVILLON	V	3 463	MASSON-ANGERS	V	6 229
LECLERCVILLE	VL	328	MASSUEVILLE	VL	649
LEFEBVRE	SD	712	MATAGAMI	V	2 499
LEJEUNE	SD	409	MATANE	V	12 725
LEMIEUX	SD	350	MATAPÉDIA	P	828
LEMOYNE	V	5 718	MAYO	SD	402
LENNOXVILLE	V	4 209	MCMASTERVILLE	VL	3 908
LÉRY	V	2 572	MCWATERS	SD	1 860
LES BOULES	SD	414	MELBOURNE	VL	525
LES CÈDRES	SD	4 168	MELBOURNE	CT	1 087
LES COTEAUX	SD	2 837	MELOCHEVILLE	VL	2 366
LES ÉBOULEMENTS	SD	1 023	MERCIER	V	8 723
LES ESCOUMINS	SD	2 280	MESSINES	SD	1 317
LES HAUTEURS	SD	725	MÉTABETCHOUAN	V	3 453
LES MÉCHINS	SD	1 337	MÉTIS-SUR-MER	VL	243
LESLIE-CLAPHAM-ET- HUDDERSFIELD	CU	958	MILAN	SD	249
LÉVIS	V	42 676	MILLE-ISLES	SD	988
LINGWICK	CT	459	MIRABEL	V	19 980
LITCHFIELD	CT	516	MISTASSINI	V	7 038
LOCHABER	CT	564	MOFFET	SD	252
LOCHABER-PARTIE- OUEST	CT	510	MOISIE	V	806
LONGUE-POINTE	SD	567	MONT-CARMEL	SD	1 382
LONGUEUIL	V	137 134	MONT-JOLI	V	6 489
LORETTEVILLE	V	14 858	MONT-LAURIER	V	8 177
LORRAINE	V	9 180	MONT-LEBEL	SD	336
LORRAINVILLE	SD	1 492	MONT-ROLLAND	VL	2 647
LOTBINIÈRE	SD	1 016	MONT-ROYAL	V	18 450
LOUISEVILLE	V	8 276	MONT-SAINT-GRÉGOIRE	VL	935
LOW	CT	938	MONT-SAINT-HILAIRE	V	12 995
LUCEVILLE	VL	1 450	MONT-SAINT-MICHEL	SD	676
			MONT-SAINT-PIERRE	VL	273

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
MONT-TREMBLANT	SD	764	NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN	SD	946
MONTBEILLARD	SD	586	NOTRE-DAME-DE-PIERREVILLE	P	838
MONTCALM	SD	401	NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	SD	572
MONTCERF	SD	511	NOTRE-DAME-DE-PORTNEUF	P	1 866
MONTEBELLO	VL	1 113	NOTRE-DAME-DE-SAINT-HYACINTHE	P	899
MONTMAGNY	V	11 830	NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE	P	847
MONTPELLIER	SD	795	NOTRE-DAME-DES-ANGES	P	475
MONTRÉAL	V	1 030 678	NOTRE-DAME-DES-BOIS	SD	626
MONTRÉAL-EST	V	3 815	NOTRE-DAME-DES-MONTS	SD	938
MONTRÉAL-NORD	V	86 641	NOTRE-DAME-DES-NEIGES-DES-TROIS-PISTOLES	P	1 208
MONTRÉAL-OUEST	V	5 248	NOTRE-DAME-DES-PINS	P	1 003
MORIN HEIGHTS	SD	2 117	NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES	SD	6 803
MULGRAVE-ET-DERRY	CU	255	NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS	P	41
MURDOCHVILLE	V	1 713	NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL	VL	1 314
NAMUR	SD	559	NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL	P	1 055
NANTES	SD	1 272	NOTRE-DAME-DU-LAC	V	2 182
NAPIERVILLE	VL	3 044	NOTRE-DAME-DU-LAUS	SD	1 295
NATASHQUAN	CT	392	NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL	P	4 801
NÉDÉLEC	CT	473	NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL	P	882
NEUVILLE	VL	1 125	NOTRE-DAME-DU-NORD	SD	1 281
NEW CARLISLE	SD	1 635	NOTRE-DAME-DU-PORTAGE	P	1 193
NEW GLASGOW	VL	180	NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE	SD	374
NEW RICHMOND	V	4 182	NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-COEUR-D'ISSOUDUN	P	771
NEWPORT	CT	786	NOUVELLE	SD	2 217
NEWPORT	SD	2 208	NOYAN	SD	961
NICOLET	V	5 041	OGDEN	SD	784
NICOLET-SUD	SD	411	OKA	SD	1 839
NORBERTVILLE	VL	283	OKA	P	1 844
NORMANDIN	V	4 075	OMERVILLE	VL	1 934
NORMÉTAL	SD	1 215	ORFORD	CT	1 029
NORTH HATLEY	VL	737	ORMSTOWN	VL	1 635
NORTHFIELD	SD	543	OTTERBURN PARK	V	6 402
NOTRE-DAME-AUXILIATRICE-DE-BUCKLAND	P	821	OUTREMONT	V	23 237
NOTRE-DAME-DE-BON-SECOURS	SD	1 455	PABOS	SD	1 508
NOTRE-DAME-DE-BON-SECOURS-PARTIE-NORD	P	266	PABOS MILLS	SD	1 595
NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT	P	5 841	PACKINGTON	P	634
NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI	SD	577			
NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX	P	716			
NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE	SD	707			
NOTRE-DAME-DE-LORETTE	SD	268			
NOTRE-DAME-DE-LOURDES	P	736			
NOTRE-DAME-DE-LOURDES	P	2 168			
NOTRE-DAME-DE-LOURDES-DE-HAM	SD	357			

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
PADOUE	SD	342	RAPIDE-DANSEUR	SD	208
PALMAROLLE	SD	1 597	RAPIDES-DES-JOACHIMS	SD	187
PAPINEAUVILLE	VL	1 775	RAWDON	VL	3 561
PARENT	VL	436	RAWDON	CT	3 820
PARISVILLE	P	617	RÉMIGNY	SD	391
PASPÉBIAC	SD	3 141	REPENTIGNY	V	56 555
PASPÉBIAC-OUEST	SD	766	RICHELIEU	V	2 989
PERCÉ	V	4 120	RICHMOND	V	3 219
PÉRIBONKA	SD	653	RIGAUD	V	2 722
PETIT-MATANE	SD	1 287	RIMOUSKI	V	32 397
PETIT-SAGUENAY	SD	1 026	RIMOUSKI-EST	VL	2 246
PETITE-RIVIÈRE- SAINT-FRANÇOIS	SD	811	RIPON	VL	657
PETITE-VALLÉE	SD	229	RIPON	CT	671
PHILIPSBURG	VL	298	RISBOROUGH	SD	961
PIEDMONT	SD	1 624	RISTIGOUCHE-PARTIE- SUD-EST	CT	162
PIERREFONDS	V	49 377	RIVIÈRE-À-CLAUDE	SD	204
PIERREVILLE	VL	1 119	RIVIÈRE-À-PIERRE	SD	752
PINCOURT	V	10 477	RIVIÈRE-AU-TONNERRE	SD	546
PINTENDRE	SD	5 445	RIVIÈRE-BEAUDETTE	SD	1 402
PIOPOLIS	SD	331	RIVIÈRE-BLANCHE	SD	997
PLAISANCE	SD	1 080	RIVIÈRE-BLEUE	SD	1 676
PLESSISVILLE	P	2 768	RIVIÈRE-DU-GOUFFRE	SD	1 315
PLESSISVILLE	V	7 151	RIVIÈRE-DU-LOUP	V	14 354
POHÉNÉGAMOOK	V	3 322	RIVIÈRE-ÉTERNITÉ	SD	634
POINTE-À-LA-CROIX	SD	1 840	RIVIÈRE-HÉVA	SD	1 057
POINTE-AU-PÈRE	V	4 197	RIVIÈRE-MALBAIE	SD	2 100
POINTE-AU-PIC	VL	968	RIVIÈRE-OUELLE	SD	1 313
POINTE-AUX-OUTARDES	VL	1 148	RIVIÈRE-PENTECÔTE	SD	760
POINTE-AUX-TREMBLES	P	2 194	RIVIÈRE-SAINT-JEAN	SD	325
POINTE-CALUMET	VL	4 977	ROBERTSONVILLE	VL	1 877
POINTE-CLAIRE	V	28 014	ROBERVAL	V	11 929
POINTE-DES-CASCADES	VL	750	ROCHEBAUCOURT	SD	244
POINTE-DU-LAC	SD	5 950	ROCK FOREST	V	15 119
POINTE-FORTUNE	VL	446	ROCK ISLAND	V	1 113
POINTE-LEBEL	VL	1 877	ROLLET	SD	370
PONT-ROUGE	VL	4 605	ROQUEMAURE	SD	463
PONTBRIAND	SD	910	ROSEMÈRE	V	12 226
PONTIAC	SD	4 819	ROUGEMONT	VL	1 219
PORT-CARTIER	V	7 633	ROUYN-NORANDA	V	27 126
PORT-DANIEL	SD	1 845	ROXBORO	V	5 957
PORTAGE-DU-FORT	VL	307	ROXTON	CT	1 198
PORTNEUF	V	1 554	ROXTON FALLS	VL	1 434
POTTON	CT	1 672	ROXTON POND	VL	1 024
POULARIES	SD	849	ROXTON POND	P	2 239
PREISSAC	SD	538	SACRÉ-COEUR	SD	2 059
PRÉVOST	SD	6 585	SACRÉ-COEUR-DE- CRABTREE	SD	1 205
PRICE	VL	2 030	SACRÉ-COEUR-DE-JÉSUS	P	583
PRINCEVILLE	P	1 765	SACRÉ-COEUR-DE- MARIE-PARTIE-SUD	P	685
PRINCEVILLE	V	4 028	SAINT-ADALBERT	SD	751
QUÉBEC	V	175 039	SAINT-ADELME	P	569
RACINE	SD	572	SAINT-ADELPHE	P	1 105
RAGUENEAU	P	1 779			
RAINVILLE	SD	1 805			

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD	SD	2 446	SAINT-ANTOINE-DE-TILLY	P	1 422
SAINT-ADRIEN	SD	556	SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU	SD	1 668
SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE	SD	399	SAINT-ANTONIN	P	3 349
SAINT-AGAPIT	SD	3 104	SAINT-APOLLINAIRE	SD	3 755
SAINT-AIMÉ	P	613	SAINT-ARMAND	SD	1 072
SAINT-AIMÉ-DES-LACS	SD	928	SAINT-ARSÈNE	P	1 214
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	SD	754	SAINT-ATHANASE	SD	394
SAINT-ALBAN	SD	1 309	SAINT-ATHANASE	P	6 771
SAINT-ALBERT-DE-WARWICK	P	1 370	SAINT-AUBERT	SD	1 293
SAINT-ALEXANDRE	SD	2 065	SAINT-AUGUSTIN	SD	980
SAINT-ALEXANDRE	P	1 933	SAINT-AUGUSTIN	P	550
SAINT-ALEXANDRE-DES-LACS	P	382	SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES	P	13 249
SAINT-ALEXIS	P	832	SAINT-AUGUSTIN-DE-WOBURN	P	748
SAINT-ALEXIS	VL	540	SAINT-BARNABÉ	P	1 303
SAINT-ALEXIS-DE-MATAPÉDIA	P	823	SAINT-BARNABÉ-SUD	SD	920
SAINT-ALEXIS-DES-MONTS	P	2 855	SAINT-BARTHÉLEMY	P	2 110
SAINT-ALFRED	SD	450	SAINT-BASILE	P	919
SAINT-ALPHONSE	SD	901	SAINT-BASILE-LE-GRAND	V	10 723
SAINT-ALPHONSE	P	2 719	SAINT-BASILE-SUD	VL	1 932
SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ	SD	2 320	SAINT-BENJAMIN	SD	938
SAINT-AMABLE	SD	6 218	SAINT-BENOÎT-DU-LAC	SD	57
SAINT-AMBROISE	SD	3 696	SAINT-BENOÎT-LABRE	SD	1 484
SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE	P	3 304	SAINT-BERNARD	SD	2 054
SAINT-ANACLET-DE-LESSARD	P	2 587	SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE	P	1 590
SAINT-ANDRÉ	SD	731	SAINT-BERNARD-PARTIE-SUD	P	617
SAINT-ANDRÉ-AVELLIN	VL	1 683	SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU	SD	2 002
SAINT-ANDRÉ-AVELLIN	P	1 520	SAINT-BONAVENTURE	SD	1 140
SAINT-ANDRÉ-D'ACTON	P	2 487	SAINT-BONIFACE-DE-SHAWINIGAN	VL	3 962
SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL	P	1 108	SAINT-BRUNO	SD	2 681
SAINT-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE	SD	236	SAINT-BRUNO-DE-GUIGUES	P	1 101
SAINT-ANDRÉ-DU-LAC-SAINT-JEAN	VL	621	SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA	SD	609
SAINT-ANDRÉ-EST	VL	1 437	SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE	V	25 259
SAINT-ANGE-GARDIEN	P	1 360	SAINT-CALIXTE	SD	4 365
SAINT-ANICET	P	2 300	SAINT-CAMILLE	CT	473
SAINT-ANSELME	VL	1 874	SAINT-CAMILLE-DE-LELLIS	P	1 014
SAINT-ANSELME	P	1 395	SAINT-CASIMIR	SD	1 481
SAINT-ANTOINE	V	11 190	SAINT-CASIMIR	P	479
SAINT-ANTOINE-DE-L'ISLE-AUX-GRUES	P	200	SAINT-CÉLESTIN	VL	765
SAINT-ANTOINE-DE-LAVALTRIE	P	3 320	SAINT-CÉLESTIN	SD	765
			SAINT-CÉSAIRE	V	3 057
			SAINT-CÉSAIRE	P	2 069
			SAINT-CHARLES	P	1 319

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
SAINT-CHARLES-BORROMÉE	SD	10 164	SAINT-DOMINIQUE-DU-ROSAIRE	SD	487
SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE	SD	2 181	SAINT-DONAT	P	787
SAINT-CHARLES-DE-BOURGET	SD	732	SAINT-DONAT	SD	3 178
SAINT-CHARLES-DE-DRUMMOND	SD	4 511	SAINT-EDMOND	SD	238
SAINT-CHARLES-DE-MANDEVILLE	SD	1 872	SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM	P	575
SAINT-CHARLES-GARNIER	P	383	SAINT-ÉDOUARD	P	1 316
SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU	VL	408	SAINT-ÉDOUARD-DE-FABRE	P	746
SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA	P	2 236	SAINT-ÉDOUARD-DE-FRAMPTON	P	1 323
SAINT-CHRYSTOSTOME	VL	934	SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE	P	1 359
SAINT-CLAUDE	SD	984	SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ	SD	760
SAINT-CLÉMENT	P	596	SAINT-ÉLIE	P	1 435
SAINT-CLÉOPHAS	P	282	SAINT-ÉLIE-D'ORFORD	SD	5 046
SAINT-CLÉOPHAS	P	437	SAINT-ÉLOI	P	360
SAINT-CLET	SD	1 511	SAINT-ELPHÈGE	P	333
SAINT-COLOMBAN	P	3 987	SAINT-ELZÉAR	SD	578
SAINT-CÔME	P	1 845	SAINT-ELZÉAR	SD	414
SAINT-CÔME-LINIÈRE	SD	3 178	SAINT-ELZÉAR-DE-BEAUCE	SD	613
SAINT-CONSTANT	V	19 535	SAINT-ÉMILE	V	7 231
SAINT-CUTHBERT	P	1 785	SAINT-ÉMILE-DE-SUFFOLK	SD	508
SAINT-CYPRIEN	P	675	SAINT-ÉPHREM-D'UPTON	P	868
SAINT-CYPRIEN	SD	1 270	SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE	P	1 295
SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE	P	1 320	SAINT-ÉPHREM-DE-TRING	VL	1 146
SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD	P	842	SAINT-ÉPIPHANE	SD	963
SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER	SD	3 888	SAINT-ESPRIT	P	2 075
SAINT-DAMASE	VL	1 406	SAINT-ÉTIENNE-DE-BEAUHARNOIS	SD	837
SAINT-DAMASE	P	1 134	SAINT-ÉTIENNE-DE-BEAUMONT	P	2 025
SAINT-DAMASE	P	432	SAINT-ÉTIENNE-DE-BOLTON	SD	392
SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET	SD	654	SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON	SD	7 851
SAINT-DAMIEN	P	1 624	SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS	P	3 719
SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND	P	2 231	SAINT-EUGÈNE	P	1 238
SAINT-DAVID	P	993	SAINT-EUGÈNE	SD	1 039
SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU	SD	2 031	SAINT-EUGÈNE	SD	715
SAINT-DENIS	P	466	SAINT-EUGÈNE-DE-GUIGUES	SD	427
SAINT-DENIS	P	1 218	SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE	P	540
SAINT-DENIS	VL	1 096	SAINT-EUSÈBE	P	675
SAINT-DENIS-DE-BROMPTON	P	2 174	SAINT-EUSTACHE	V	41 409
SAINT-DIDACE	P	629			
SAINT-DOMINIQUE	SD	2 200			

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
SAINT-ÉVARISTE-DE-FORSYTH	SD	604	SAINT-GEORGES-DE-CACOUNA	P	696
SAINT-FABIEN	P	1 910	SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE	SD	967
SAINT-FABIEN-DE-PANET	P	983	SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR	CT	633
SAINT-FAUSTIN	SD	1 528	SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR	VL	242
SAINT-FÉLICIEN	V	9 584	SAINT-GEORGES-EST	P	3 060
SAINT-FÉLIX-D'OTIS	SD	711	SAINT-GÉRARD	VL	560
SAINT-FÉLIX-DE-DALQUIER	SD	975	SAINT-GÉRARD-DES-LAURENTIDES	P	2 154
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS	P	3 782	SAINT-GÉRARD-MAJELLA	P	278
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS	VL	1 753	SAINT-GÉRARD-MAJELLA	P	3 675
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES	SD	2 092	SAINT-GERMAIN	P	344
SAINT-FIDÈLE-DE-MONT-MURRAY	P	1 014	SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM	VL	1 683
SAINT-FLAVIEN	VL	760	SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM	P	1 783
SAINT-FLAVIEN	P	698	SAINT-GERVAIS	SD	1 884
SAINT-FORTUNAT	SD	276	SAINT-GILBERT	P	351
SAINT-FRANÇOIS	P	515	SAINT-GILLES	P	1 875
SAINT-FRANÇOIS-D'ASSISE	P	928	SAINT-GODEFROI	CT	589
SAINT-FRANÇOIS-DE-BEAUCE	SD	1 268	SAINT-GRÉGOIRE-DE-GREENLAY	VL	634
SAINT-FRANÇOIS-DE-LA-RIVIÈRE-DU-SUD	SD	1 616	SAINT-GRÉGOIRE-LE-GRAND	P	2 255
SAINT-FRANÇOIS-DE-PABOS	SD	782	SAINT-GUILLAUME	P	950
SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES	SD	857	SAINT-GUILLAUME	VL	781
SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC	VL	952	SAINT-GUILLAUME-DE-GRANADA	SD	2 648
SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC	P	1 056	SAINT-GUY	SD	159
SAINT-FRANÇOIS-OUEST	SD	1 274	SAINT-HENRI	SD	4 206
SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON	P	1 890	SAINT-HENRI-DE-TAILLON	SD	730
SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-VIGER	SD	328	SAINT-HERMÉNÉGILDE	SD	601
SAINT-FRÉDÉRIC	P	1 033	SAINT-HILAIRE-DE-DORSET	P	128
SAINT-FULGENCE	SD	2 237	SAINT-HILARION	P	1 194
SAINT-GABRIEL	SD	1 259	SAINT-HIPPOLYTE	P	5 136
SAINT-GABRIEL	V	2 946	SAINT-HONORÉ	SD	3 908
SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON	P	2 338	SAINT-HONORÉ	P	768
SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER	SD	2 965	SAINT-HONORÉ	SD	864
SAINT-GABRIEL-LALEMANT	SD	953	SAINT-HUBERT	P	1 413
SAINT-GÉDÉON	VL	1 750	SAINT-HUBERT	V	78 171
SAINT-GÉDÉON	P	604	SAINT-HUGUES	SD	1 343
SAINT-GÉDÉON	SD	1 839	SAINT-HYACINTHE	V	41 063
SAINT-GEORGES	V	20 043	SAINT-HYACINTHE-LE-CONFESSEUR	P	1 202
SAINT-GEORGES	VL	4 091	SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA	P	1 986
SAINT-GEORGES-DE-CACOUNA	VL	1 168	SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE	P	748
			SAINT-IRÉNÉE	P	759

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
SAINT-ISIDORE	P	2 386	SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE	P	1 184
SAINT-ISIDORE	SD	2 621	SAINT-JOSEPH-DE-BLANDFORD	P	486
SAINT-ISIDORE-D'AUCKLAND	SD	633	SAINT-JOSEPH-DE-CLÉRICY	SD	535
SAINT-JACQUES	VL	2 531	SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE	SD	1 811
SAINT-JACQUES	P	1 738	SAINT-JOSEPH-DE-HAM-SUD	P	237
SAINT-JACQUES-DE-DUPUY	SD	1 180	SAINT-JOSEPH-DE-KAMOURASKA	P	440
SAINT-JACQUES-DE-HORTON	SD	236	SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LÉVY	P	859
SAINT-JACQUES-DE-LEEDS	SD	757	SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE	VL	227
SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-CAUSAPSCAL	P	700	SAINT-JOSEPH-DE-LANORAIE	P	1 698
SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN	P	205	SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE	P	611
SAINT-JACQUES-LE-MINEUR	P	1 363	SAINT-JOSEPH-DE-MASKINONGÉ	P	1 272
SAINT-JANVIER-DE-JOLY	SD	990	SAINT-JOSEPH-DE-SOREL	V	2 126
SAINT-JEAN	P	869	SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES	SD	455
SAINT-JEAN-BAPTISTE	SD	777	SAINT-JOSEPH-DU-LAC	P	4 788
SAINT-JEAN-BAPTISTE	P	3 099	SAINT-JOVITE	V	4 461
SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-L'ISLE-VERTE	SD	615	SAINT-JOVITE	P	1 382
SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-NICOLET	P	2 806	SAINT-JUDE	P	1 186
SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME	V	13 764	SAINT-JULES	P	568
SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME	P	1 765	SAINT-JULES	SD	391
SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF	SD	419	SAINT-JULIEN	P	430
SAINT-JEAN-DE-CHERBOURG	P	229	SAINT-JUST-DE-BRETENIÈRES	SD	943
SAINT-JEAN-DE-DIEU	SD	1 943	SAINT-JUSTE-DU-LAC	SD	654
SAINT-JEAN-DE-LA-LANDE	SD	363	SAINT-JUSTIN	P	1 195
SAINT-JEAN-DE-LA-LANDE	P	675	SAINT-LAMBERT	P	310
SAINT-JEAN-DE-MATHA	SD	3 517	SAINT-LAMBERT	V	22 148
SAINT-JEAN-DES-PILES	P	608	SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON	P	4 485
SAINT-JEAN-PORT-JOLI	SD	3 414	SAINT-LAURENT	P	1 612
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	V	39 724	SAINT-LAURENT	V	73 358
SAINT-JÉRÔME	V	25 574	SAINT-LAZARE	P	9 846
SAINT-JÉRÔME-DE-MATANE	P	1 183	SAINT-LAZARE-DE-BELLECHASSE	SD	1 310
SAINT-JOACHIM	P	1 552	SAINT-LÉANDRE	P	394
SAINT-JOACHIM-DE-COURVAL	P	670	SAINT-LÉON-DE-STANDON	P	1 279
SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD	P	1 172	SAINT-LÉON-LE-GRAND	P	1 141
SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE	V	3 245	SAINT-LÉON-LE-GRAND	P	957
			SAINT-LÉONARD	V	74 083
			SAINT-LÉONARD-D'ASTON	SD	2 316

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF	SD	1 108	SAINT-MATHIEU-DE-DIXVILLE	SD	376
SAINT-LIBOIRE	SD	2 393	SAINT-MATHIEU-DE-RIOUX	P	576
SAINT-LIGUORI	P	1 693	SAINT-MAURICE	P	2 283
SAINT-LIN	SD	7 571	SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS	SD	1 571
SAINT-LOUIS	P	742	SAINT-MÉDARD	SD	329
SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD	P	850	SAINT-MÉTHODE	SD	1 072
SAINT-LOUIS-DE-FRANCE	V	7 016	SAINT-MÉTHODE-DE-FRONTENAC	SD	1 642
SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE	SD	497	SAINT-MICHEL	P	2 227
SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE	P	1 462	SAINT-MICHEL-D'YAMASKA	P	1 091
SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE-DU-CAP-TOURMENTE	P	5	SAINT-MICHEL-DE-BELLECHASSE	SD	1 662
SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!	P	1 513	SAINT-MICHEL-DE-ROUGEMONT	P	1 423
SAINT-LUC	V	15 856	SAINT-MICHEL-DES-SAINTS	SD	2 455
SAINT-LUC	P	912	SAINT-MICHEL-DU-SQUATEC	P	1 426
SAINT-LUC	P	568	SAINT-MODESTE	P	891
SAINT-LUC-DE-VINCENNES	SD	640	SAINT-MOÏSE	P	665
SAINT-LUCIEN	P	1 208	SAINT-NARCISSE	P	2 075
SAINT-LUDGER	VL	183	SAINT-NARCISSE-DE-BEAURIVAGE	P	1 109
SAINT-LUDGER-DE-MILOT	SD	741	SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI	P	1 049
SAINT-MAGLOIRE-DE-BELLECHASSE	SD	882	SAINT-NAZAIRE	SD	2 063
SAINT-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM	P	918	SAINT-NAZAIRE-D'ACTON	P	962
SAINT-MALACHIE	P	1 219	SAINT-NAZAIRE-DE-DORCHESTER	P	398
SAINT-MALACHIE-D'ORMSTOWN	P	2 186	SAINT-NÉRÉE	P	881
SAINT-MALO	SD	428	SAINT-NICÉPHORE	SD	8 537
SAINT-MARC-DE-FIGUERY	P	594	SAINT-NOËL	VL	506
SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES	VL	3 169	SAINT-NORBERT	P	1 053
SAINT-MARC-DU-LAC-LONG	P	521	SAINT-NORBERT-D'ARTHABASKA	P	635
SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU	SD	1 959	SAINT-NORBERT-DE-MONT-BRUN	SD	596
SAINT-MARCEL	SD	517	SAINT-OCTAVE-DE-DOSQUET	P	948
SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU	SD	643	SAINT-OCTAVE-DE-MÉTIS	P	606
SAINT-MARCELLIN	P	304	SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE	P	1 488
SAINT-MARTIN	P	2 502	SAINT-OMER	P	1 431
SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU	SD	3 729	SAINT-OMER	SD	375
SAINT-MATHIEU	P	1 118	SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH	P	641
SAINT-MATHIEU	SD	1 861	SAINT-OURS	V	1 672
SAINT-MATHIEU-D'HARRICANA	SD	665	SAINT-PACÔME	SD	1 991
SAINT-MATHIEU-DE-BÉLOEIL	SD	2 060	SAINT-PAMPHILE	V	2 993

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
SAINT-PASCAL	SD	1 467	SAINT-RAYMOND	V	3 753
SAINT-PASCAL	V	2 733	SAINT-RÉDEMPTEUR	V	6 341
SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE	SD	1 182	SAINT-RÉMI	V	6 070
SAINT-PATRICE-DE-LA-RIVIÈRE-DU-LOUP	P	3 272	SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK	P	462
SAINT-PATRICE-DE-SHERRINGTON	P	2 053	SAINT-RENÉ	P	532
SAINT-PAUL	SD	3 835	SAINT-RENÉ-DE-MATANE	SD	1 077
SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD	P	2 847	SAINT-ROBERT	P	1 904
SAINT-PAUL-DE-CHÂTEAUGUAY	SD	1 411	SAINT-ROBERT-BELLARMIN	SD	687
SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX	P	1 864	SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN	P	4 269
SAINT-PAUL-DE-LA-CROIX	P	456	SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC	P	312
SAINT-PAUL-DE-MONTMINY	SD	973	SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU	P	1 740
SAINT-PAUL-DU-NORD	SD	815	SAINT-ROCH-DES-AULNAIES	P	1 073
SAINT-PAULIN	SD	1 609	SAINT-ROCH-OUEST	SD	399
SAINT-PHILÉMON	P	891	SAINT-ROMAIN	SD	702
SAINT-PHILIBERT	SD	363	SAINT-ROMUALD	V	10 637
SAINT-PHILIPPE	P	3 791	SAINT-ROSAIRE	P	808
SAINT-PHILIPPE-DE-NÉRI	P	1 017	SAINT-SAMUEL	P	740
SAINT-PIE	P	2 466	SAINT-SAUVEUR	P	2 932
SAINT-PIE	VL	2 179	SAINT-SAUVEUR-DES-MONTS	VL	2 749
SAINT-PIE-DE-GUIRE	P	528	SAINT-SÉBASTIEN	P	845
SAINT-PIERRE	V	5 035	SAINT-SÉBASTIEN	SD	829
SAINT-PIERRE	P	2 075	SAINT-SÉVÈRE	P	383
SAINT-PIERRE	VL	374	SAINT-SÉVERIN	P	297
SAINT-PIERRE-BAPTISTE	P	489	SAINT-SÉVERIN	P	1 026
SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON	SD	941	SAINT-SIMÉON	P	1 344
SAINT-PIERRE-DE-LA-RIVIÈRE-DU-SUD	P	903	SAINT-SIMÉON	VL	1 040
SAINT-PIERRE-DE-LAMY	SD	184	SAINT-SIMÉON	P	525
SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER	SD	670	SAINT-SIMON	P	504
SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS	SD	1 396	SAINT-SIMON	P	1 254
SAINT-PLACIDE	SD	1 539	SAINT-SIMON-LES-MINES	SD	414
SAINT-POLYCARPE	SD	1 782	SAINT-SIXTE	SD	499
SAINT-PRIME	SD	2 586	SAINT-STANISLAS	SD	1 279
SAINT-PROSPER	P	609	SAINT-STANISLAS	SD	334
SAINT-PROSPER	SD	3 682	SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA	P	1 643
SAINT-RAPHAËL	SD	2 201	SAINT-SULPICE	P	2 900
SAINT-RAPHAËL-D'ALBERTVILLE	P	397	SAINT-SYLVÈRE	SD	947
SAINT-RAPHAËL-DE-L'ÎLE-BIZARD	P	11 499	SAINT-SYLVESTRE	P	635
SAINT-RAPHAËL-PARTIE-SUD	P	234	SAINT-SYLVESTRE	VL	370
SAINT-RAYMOND	P	5 296	SAINT-TÉLESPHORE	P	837
			SAINT-THARCISIUS	P	566
			SAINT-THÉODORE-D'ACTON	P	1 703
			SAINT-THÉOPHILE	SD	855
			SAINT-THOMAS	SD	2 978
			SAINT-THOMAS-D'AQUIN	P	3 736

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
SAINT-THOMAS-DE-PIERREVILLE	P	687	SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE	SD	2 299
SAINT-THOMAS-DIDYME	SD	972	SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE	P	1 935
SAINT-THURIBE	P	457	SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE	SD	587
SAINT-TIMOTHÉE	V	8 572	SAINTE-ANNE-DE-PORTNEUF	SD	1 063
SAINT-TITE	V	2 802	SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS	P	1 833
SAINT-TITE	P	1 528	SAINTE-ANNE-DE-SOREL	P	2 954
SAINT-TITE-DES-CAPS	SD	1 594	SAINTE-ANNE-DES-LACS	P	1 534
SAINT-UBALDE	SD	1 732	SAINTE-ANNE-DES-MONTS	V	5 616
SAINT-ULRIC	VL	768	SAINTE-ANNE-DES-PLAINES	V	11 773
SAINT-ULRIC-DE-MATANE	P	983	SAINTE-ANNE-DU-LAC	VL	51
SAINT-URBAIN	P	1 613	SAINTE-ANNE-DU-LAC	SD	666
SAINT-URBAIN-PREMIER	P	1 183	SAINTE-ANNE-DU-SAULT	P	1 359
SAINT-VALENTIN	P	539	SAINTE-APOLLINE-DE-PATTON	P	718
SAINT-VALÈRE	SD	1 349	SAINTE-AURÉLIE	SD	943
SAINT-VALÉRIEN	P	839	SAINTE-BARBE	P	1 360
SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON	CT	1 850	SAINTE-BÉATRIX	SD	1 532
SAINT-VALLIER	SD	1 078	SAINTE-BLANDINE	P	2 036
SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE	SD	115	SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE	SD	1 373
SAINT-VIANNEY	SD	601	SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL	SD	3 051
SAINT-VIA TEUR	P	250	SAINTE-BRIGITTE-DES-SAULTS	P	807
SAINT-VICTOR	VL	1 182	SAINTE-CATHERINE	V	10 399
SAINT-VICTOR-DE-TRING	SD	1 212	SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY	SD	1 829
SAINT-WENCESLAS	VL	396	SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER	SD	4 321
SAINT-WENCESLAS	SD	843	SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD	P	445
SAINT-ZACHARIE	SD	2 242	SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON	CT	1 843
SAINT-ZÉNON	P	1 149	SAINTE-CÉCILE-DE-WHITTON	SD	870
SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI	P	491	SAINTE-CHRISTINE	P	790
SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL	P	822	SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne	SD	351
SAINT-ZOTIQUE	VL	2 733	SAINTE-CLAIRE	SD	3 128
SAINTE-ADÈLE	V	5 314	SAINTE-CLOTHILDE-DE-HORTON	P	866
SAINTE-AGATHE	VL	724	SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE	SD	593
SAINTE-AGATHE	P	578	SAINTE-CLOTILDE-DE-CHÂTEAUGUAY	P	1 606
SAINTE-AGATHE-DES-MONTS	V	5 908	SAINTE-CLOTILDE-DE-HORTON	VL	388
SAINTE-AGATHE-NORD	SD	1 322			
SAINTE-AGATHE-SUD	VL	2 076			
SAINTE-AGNÈS	P	652			
SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI	SD	1 212			
SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR	P	1 465			
SAINTE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT	SD	626			
SAINTE-ANGÉLIQUE	P	646			
SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ	V	3 298			
SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE	V	4 083			

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
SAINTE-CROIX	VL	1 719	SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON	P	1 005
SAINTE-CROIX	P	870	SAINTE-LOUISE	P	847
SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON	CT	591	SAINTE-LUCE	P	1 367
SAINTE-ÉLISABETH	P	1 638	SAINTE-LUCIE-DE-BEAUREGARD	SD	404
SAINTE-ÉLISABETH-DE-WARWICK	P	446	SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES	SD	965
SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE	SD	1 392	SAINTE-MADELEINE	VL	1 944
SAINTE-EMMÉLIE	P	344	SAINTE-MADELEINE-DE-LA-RIVIÈRE-MADELEINE	SD	537
SAINTE-EULALIE	SD	848	SAINTE-MADELEINE-DE-RIGAUD	P	3 554
SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-RIVIÈRE-DU-SUD	SD	364	SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE	SD	1 187
SAINTE-FAMILLE	P	978	SAINTE-MARGUERITE	SD	258
SAINTE-FÉLICITÉ	VL	758	SAINTE-MARGUERITE	P	1 002
SAINTE-FÉLICITÉ	P	663	SAINTE-MARGUERITE-DU-LAC-MASSON	P	1 701
SAINTE-FÉLICITÉ	SD	533	SAINTE-MARIE	V	10 772
SAINTE-FLAVIE	P	901	SAINTE-MARIE-DE-BLANDFORD	SD	507
SAINTE-FLORENCE	SD	551	SAINTE-MARIE-DE-MONNOIR	P	2 311
SAINTE-FOY	V	74 328	SAINTE-MARIE-MADELEINE	P	2 188
SAINTE-FRANÇOISE	P	524	SAINTE-MARIE-SALOMÉ	P	1 254
SAINTE-FRANÇOISE	SD	544	SAINTE-MARTHE	SD	1 147
SAINTE-GENEVIÈVE	V	3 242	SAINTE-MARTHE-DU-CAP-LE-LAC	SD	6 028
SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN	P	1 134	SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC	V	8 232
SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER	P	2 458	SAINTE-MARTINE	SD	2 304
SAINTE-GERMAINE-BOULÉ	SD	1 134	SAINTE-MÉLANIE	SD	2 399
SAINTE-GERMAINE-DE-L'ANSE-AUX-GASCONS	P	1 314	SAINTE-MONIQUE	VL	234
SAINTE-GERMAINE-DU-LAC-ETCHEMIN	P	1 577	SAINTE-MONIQUE	P	494
SAINTE-GERTRUDE-MANNEVILLE	SD	792	SAINTE-MONIQUE	SD	930
SAINTE-HEDWIDGE	SD	903	SAINTE-ODILE-SUR-RIMOUSKI	P	1 296
SAINTE-HÉLÈNE	P	996	SAINTE-PAULE	SD	190
SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT	SD	1 565	SAINTE-PERPÉTUE	SD	2 085
SAINTE-HÉLÈNE-DE-BREKEYVILLE	P	3 246	SAINTE-PERPÉTUE	P	1 056
SAINTE-HÉLÈNE-DE-MANCEBOURG	P	407	SAINTE-PÉTRONILLE	VL	1 170
SAINTE-HÉNÉDINE	P	1 252	SAINTE-PHILOMÈNE-DE-FORTIERVILLE	P	282
SAINTE-IRÈNE	P	362	SAINTE-PRAXÈDE	P	353
SAINTE-JEANNE-D'ARC	P	378	SAINTE-RITA	SD	411
SAINTE-JEANNE-D'ARC	VL	1 142	SAINTE-ROSALIE	VL	3 908
SAINTE-JEANNE-DE-PONT-ROUGE	SD	2 188	SAINTE-ROSALIE	P	1 646
SAINTE-JULIE	SD	720	SAINTE-ROSE-DE-WATFORD	SD	827
SAINTE-JULIE	V	22 097	SAINTE-ROSE-DU-NORD	P	423
SAINTE-JULIENNE	P	6 856	SAINTE-SABINE	P	462
SAINTE-JUSTINE	SD	1 932	SAINTE-SABINE	P	1 046
			SAINTE-SÉRAPHINE	P	436

Municipalités	Désignation	Population	Municipalités	Désignation	Population
SAINTE-SOPHIE	SD	298	SULLIVAN	SD	3 094
SAINTE-SOPHIE	SD	8 067	SUTTON	V	1 663
SAINTE-SOPHIE-DE- LÉVRARD	P	805	SUTTON	CT	1 569
SAINTE-THÈCLE	SD	2 923	TADOUSSAC	VL	856
SAINTE-THÉRÈSE	V	26 373	TASCHEREAU	SD	488
SAINTE-THÉRÈSE-DE- GASPÉ	SD	1 309	TASCHEREAU	VL	692
SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA- GATINEAU	SD	400	TASCHEREAU-FORTIER	SD	925
SAINTE-URSULE	P	1 459	TÉMISCAMING	V	3 026
SAINTE-VÉRONIQUE	VL	1 072	TERRASSE-VAUDREUIL	SD	1 896
SAINTE-VICTOIRE-DE- SOREL	P	2 213	TERREBONNE	V	44 425
SAINTS-ANGES	P	848	THETFORD MINES	V	17 672
SAINTS-MARTYRS- CANADIENS	P	194	THETFORD-PARTIE-SUD	CT	3 156
SALABERRY-DE- VALLEYFIELD	V	28 516	THORNE	CT	375
SAULT-AU-MOUTON	VL	727	THURSO	V	2 687
SAWYERVILLE	VL	950	TINGWICK	P	1 265
SAYABEC	SD	2 075	TOURELLE	SD	1 501
SCHEFFERVILLE	V	315	TOURVILLE	SD	842
SCOTSTOWN	V	660	TRACY	V	13 568
SCOTT	VL	552	TRÉCESSON	CT	1 081
SENNETERRE	V	3 622	TREMBLAY	CT	3 645
SENNETERRE	P	1 102	TRÈS-SAINT- RÉDEMPTEUR	P	619
SENNEVILLE	VL	973	TRÈS-SAINT-SACREMENT	P	1 339
SEPT-ÎLES	V	25 683	TRING-JONCTION	VL	1 401
SHANNON	SD	3 804	TROIS-LACS	SD	515
SHAWINIGAN	V	20 723	TROIS-PISTOLES	V	3 995
SHAWINIGAN-SUD	V	12 038	TROIS-RIVIÈRES	V	51 412
SHAWVILLE	VL	1 656	TROIS-RIVIÈRES-OUEST	V	20 887
SHEEN-ESHER-ABERDEEN- ET-MALAKOFF	CU	104	ULVERTON	SD	317
SHEFFORD	CT	3 896	UPTON	VL	1 005
SHENLEY	CT	1 013	VAL-ALAIN	SD	927
SHERBROOKE	V	79 432	VAL-BARRETTE	VL	572
SHIGAWAKE	SD	448	VAL-BÉLAIR	V	17 951
SHIPSHAW	SD	2 851	VAL-BRILLANT	SD	1 017
SHIPTON	SD	3 001	VAL-D'OR	V	24 227
SILLERY	V	13 082	VAL-DAVID	VL	3 225
SOREL	V	24 964	VAL-DES-BOIS	SD	678
STANBRIDGE	CT	900	VAL-DES-LACS	SD	537
STANBRIDGE STATION	SD	382	VAL-DES-MONTS	SD	5 943
STANSTEAD	CT	883	VAL-JOLI	SD	1 556
STANSTEAD PLAIN	VL	1 108	VALLÉE-JONCTION	SD	1 952
STANSTEAD-EST	SD	716	VAL-MORIN	SD	1 480
STOKE	SD	2 354	VAL-RACINE	P	112
STONEHAM-ET- TEWKESBURY	CU	4 714	VAL-SAINT-GILLES	SD	208
STORNOWAY	SD	554	VAL-SENNEVILLE	SD	2 179
STRATFORD	CT	799	VALCOURT	V	2 349
STUKELY	SD	256	VALCOURT	CT	1 154
STUKELY-SUD	VL	789	VANIER	V	11 321
			VARENNES	V	15 809
			VASSAN	SD	1 031
			VAUDREUIL-DORION	V	18 595
			VAUDREUIL-SUR-LE-LAC	VL	951
			VENISE-EN-QUÉBEC	SD	988
			VERCHÈRES	SD	5 125
			VERDUN	V	62 112

Municipalités	Désignation	Population	Villages nordiques	Désignation	Population	
VIANNEY	SD	211	IVUJIVIK	VN	264	
VICTORIAVILLE	V	38 191	KANGIQSUALUJUAQ	VN	537	
VILLE-MARIE	V	2 655	KANGIQSUJUAQ	VN	411	
VILLEROY	SD	556	KANGIRSUK	VN	355	
VINOY	SD	136	KUUJUAQ	VN	1 425	
WALTHAM-ET-BRYSON	CU	484	KUUJUARAPIK	VN	613	
WARDEN	VL	359	PUVIRNITUQ	VN	1 105	
WARWICK	CT	1 994	QUAQTAQ	VN	243	
WARWICK	V	2 976	SALLUIT	VN	836	
WATERLOO	V	4 187	TASIUJAQ	VN	152	
WATERVILLE	V	1 387	UMIUJAQ	VN	289	
WEEDON	CT	691				
WEEDON CENTRE	VL	1 262	Réserves indiennes	Désignation	Population	
WENTWORTH	CT	340	AKWESASNE	RI	1 618	
WENTWORTH-NORD	SD	853	BETSIAMITES	RI	1 908	
WESTBURY	CT	1 008	CACOUNA	RI	0	
WESTMOUNT	V	20 506	COUCOUCACHE	RI	0	
WICKHAM	SD	2 311	DONCASTER	RI	0	
WINDSOR	V	4 960	GESGAPEGIAG	RI	341	
WOTTON	SD	1 595	KAHNAWAKE	RI	6 198	
WRIGHT	CT	1 222	KEBAOWEK	RI	134	
YAMACHICHE	SD	2 876	KITIGAN ZIBI	RI	590	
YAMASKA	VL	463	LA ROMAINE	RI	778	
YAMASKA-EST	VL	268	LAC-RAPIDE	RI	327	
Villages Cris et Naskapi	Désignation	Population	LAC-SIMON	RI	701	
CHISASIBI	VC	0	LES ESCOUMINS	RI	248	
EASTMAIN	VC	0	LISTUGUJ	RI	964	
FORT RUPERT	VC	0	MALIOTENAM	RI	858	
MISTASSINI	VC	0	MANOUANE	RI	1 322	
NEMISCAU	VC	0	MASHTUIATSH	RI	1 529	
POSTE-DE-LA-BALEINE	VC	0	MATIMEKOSH	RI	403	
SCHEFFERVILLE	VK	0	MINGAN	RI	376	
WASWANIPI	VC	0	NATASHQUAN	RI	618	
WEMINDJI	VC	0	OBEDIWAN	RI	1 182	
Terres 1-A et 1-AN	Désignation	Population	ODANAK	RI	349	
CHISASIBI	1A	2 337	PIKOGAN	RI	401	
EASTMAIN	1A	451	TÉMISCAMINGUE	RI	370	
KAWAWACHIKAMACH	1 AN	419	UASHAT	RI	760	
MISTISSINI	1A	1 607	WENDAKE	RI	1 178	
NEMISCAU	1A	471	WEYMONTACHIE	RI	741	
WASKAGANISH	1A	1 364	WHITWORTH	RI	0	
WASWANIPI	1A	771	WOLINAK	RI	110	
WEMINDJI	1A	933	Territoires non organisés	Désignation	Population	
WHAPMAGOOSTUI	1A	517	M.R.C.: Abitibi	LAC-CHICOB	NO	239
				LAC-DESPINASSY	NO	56
Villages nordiques	Désignation	Population	Territoires non organisés	Désignation	Population	
AKULIVIK	VN	380	M.R.C.: Abitibi-Ouest	LAC-DUPARQUET	NO	0
AUPALUK	VN	132		RIVIÈRE-OJIMA	NO	147
INUKJUAQ	VN	1 060				

Territoires non organisés M.R.C.: Administration régionale Kativik			Territoires non organisés M.R.C.: Denis-Riverin			
	Désignation	Population	Désignation	Population		
	BAIE-D'HUDSON	NO	0	COULÉE-DES-ADOLPHE	NO	0
	RIVIÈRE-KOKSOAK	NO	0	MONT-ALBERT	NO	224
Territoires non organisés M.R.C.: Antoine-Labelle			Territoires non organisés M.R.C.: Kamouraska			
	Désignation	Population	Désignation	Population		
	BAIE-DES-CHALOUPE	NO	5	PETIT-LAC-SAINTE-ANNE	NO	0
	LAC-AKONAPWEHIKAN	NO	0	PICARD	NO	0
	LAC-BAZINET	NO	0			
	LAC-DE LA BIDIÈRE	NO	0	Territoires non organisés M.R.C.: La Côte-de-Beaupré		
	LAC-DE-LA-MAISON- DE-PIERRE	NO	0	Désignation	Population	
	LAC-DE-LA-POMME	NO	0	LAC-JACQUES-CARTIER	NO	5
	LAC-DOUAIRE	NO	0	SAULT-AU-COCHON	NO	0
	LAC-ERNEST	NO	0	Territoires non organisés M.R.C.: La Côte-de-Gaspé		
	LAC-MARGUERITE	NO	0	Désignation	Population	
	LAC-OSCAR	NO	5	COLLINES-DU-BASQUE	NO	0
	LAC-WAGWABIKA	NO	0	RIVIÈRE-SAINT-JEAN	NO	0
Territoires non organisés M.R.C.: Avignon			Territoires non organisés M.R.C.: La Haute-Côte-Nord			
	Désignation	Population	Désignation	Population		
	RIVIÈRE-NOUVELLE	NO	0	LAC-AU-BROCHET	NO	0
	RUISSEAU-FERGUSON	NO	3	Territoires non organisés M.R.C.: La Jacques-Cartier		
Territoires non organisés M.R.C.: Bonaventure			Désignation	Population		
	Désignation	Population	LAC-CROCHE	NO	11	
	RIVIÈRE-BONAVENTURE	NO	0	Territoires non organisés M.R.C.: La Matapédia		
Territoires non organisés M.R.C.: Caniapiscou			Désignation	Population		
	Désignation	Population	LAC-ALFRED	NO	0	
	CANIAPISCAU	NO	0	LAC-CASULT	NO	0
	LAC-JUILLET	NO	0	LAC-MATAPÉDIA	NO	0
	LAC-VACHER	NO	0	RIVIÈRE-PATAPÉDIA-EST	NO	0
	RIVIÈRE-MOUCHALAGANE	NO	0	RIVIÈRE-VASEUSE	NO	0
Territoires non organisés M.R.C.: Charlevoix			Désignation	Population		
	Désignation	Population	ROUTHIERVILLE	NO	40	
	LAC-PIKAUBA	NO	5	RUISSEAU-DES-MINEURS	NO	0
Territoires non organisés M.R.C.: Charlevoix-Est			Désignation	Population		
	Désignation	Population	Territoires non organisés M.R.C.: La Mitis			
	MONT-ÉLIE	NO	5	Désignation	Population	
	SAGARD	NO	224	LAC-À-LA-CROIX	NO	0
				LAC-DES-EAUX-MORTES	NO	0

Territoires non organisés
M.R.C.: La Vallée-de-la-Gatineau

Désignation	Population
CASCADES-MALIGNES	0
DÉPÔT-ÉCHOUANI	0
LAC-LENOTRE	0
LAC-MOSELLE	0
LAC-PYTHONGA	0

Territoires non organisés
M.R.C.: Lac-Saint-Jean-Est

Désignation	Population
BELLE-RIVIÈRE	5
LAC-ACHOUAKAN	0
LAC-MONCOUCHE	5
MONT-APICA	5

Territoires non organisés
M.R.C.: Le Centre-de-la-Mauricie

Désignation	Population
LAC-DES-CINQ	0
LAC-WAPIZAGONKE	0

Territoires non organisés
M.R.C.: Le Domaine-du-Roy

Désignation	Population
LAC-ASHUAPMUSHUAN	5

Territoires non organisés
M.R.C.: Le Fjord-du-Saguenay

Désignation	Population
LAC-MINISTUK	0
LALEMANT	5
MONT-VALIN	5

Territoires non organisés
M.R.C.: Le Haut-Saint-Maurice

Désignation	Population
KISKISSINK	16
LAC-BERLINGUET	0
LAC-DES-MOIRES	5
LAC-PELLERIN	0
LAC-TOURLAY	5
OBEDIJWAN	84
PETIT-LAC-WAYAGAMAC	11
RIVIÈRE-WINDIGO	210

Territoires non organisés
M.R.C.: Les Basques

Désignation	Population
LAC-BOISBOUSCACHE	0

Territoires non organisés
M.R.C.: Mékinac

Désignation	Population
LAC-BOULE	0
LAC-MASKETSI	0
LAC-NORMAND	0
RIVIÈRE-DE-LA-SAVANE	0

Territoires non organisés
M.R.C.: Manicouagan

Désignation	Population
RIVIÈRE-AUX-OUTARDES	31

Territoires non organisés
M.R.C.: Maria-Chapdelaine

Désignation	Population
CHUTE-DES-PASSES	211
RIVIÈRE-MISTASSINI	0

Territoires non organisés
M.R.C.: Maskinongé

Désignation	Population
LAC-AU-SORCIER	0
LAC-MARCOTTE	0

Territoires non organisés
M.R.C.: Matane

Désignation	Population
RIVIÈRE-BONJOUR	0

Territoires non organisés
M.R.C.: Matawinie

Désignation	Population
BAIE-ATIBENNE	0
BAIE-DE-LA-BOUEILLE	16
BAIE-OBAOCA	0
LAC-DES-DIX-MILLES	0
LAC-DEVENYNS	0
LAC-DU-TAUREAU	0
LAC-LEGENDRE	0
LAC-MATAWIN	5
LAC-MINAKI	0
LAC-SANTÉ	0
SAINT-GUILLAUME-NORD	92

Territoires non organisés
M.R.C.: Minganie

Désignation	Population
LAC-JÉRÔME	0
PETIT-MÉCATINA	0

Territoires non organisés M.R.C.: Pabok		
Désignation	Population	
MONT-ALEXANDRE	NO	0
Territoires non organisés M.R.C.: Papineau		
Désignation	Population	
LAC-DES-ÉCORCES	NO	0
Territoires non organisés M.R.C.: Pontiac		
Désignation	Population	
LAC-NILGAUT	NO	1
Territoires non organisés M.R.C.: Portneuf		
Désignation	Population	
LAC-BLANC	NO	6
LAC-LAPEYRÈRE	NO	0
LINTON	NO	0
Territoires non organisés M.R.C.: Rimouski-Neigette		
Désignation	Population	
GRAND-LAC-TOURADI	NO	0
LAC-HURON	NO	5
Territoires non organisés M.R.C.: Rouyn-Noranda		
Désignation	Population	
LAC-MONTANIER	NO	0
LAC-SURIMAU	NO	0
RAPIDES-DES-CÈDRES	NO	10
Territoires non organisés M.R.C.: Sept-Rivières		
Désignation	Population	
LAC-WALKER	NO	88
RIVIÈRE-NIPISSIS	NO	0
Territoires non organisés M.R.C.: Témiscamingue		
Désignation	Population	
RIVIÈRE-KIPAWA	NO	108
ROULIER	NO	72
Territoires non organisés M.R.C.: Vallée-de-l'Or		
Désignation	Population	
LAC-BRICAULT	NO	0
LAC-FOUILLAC	NO	173
LAC-GRANET	NO	5
LAC-MINGO	NO	5
LAC-QUENTIN	NO	5
MATCHI-MANITOU	NO	244
RÉSERVOIR-DOZOIS	NO	117

SOMMAIRE DES MUNICIPALITÉS

	Nombre	Population
1. Municipalités	1 431	7 164 660
2. Villages Cris et Naskapi	9	0
3. Villages nordiques	14	7 802
4. Territoires non organisés	115	2 524
5. Réserves indiennes	29	24 004
6. Terres 1-A et 1-AN	9	8 870
Grand total:	1 607	7 207 860
	22456	

Gouvernement du Québec

Décret 1703-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT le retrait du territoire du Village de Mont-Saint-Grégoire et de la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand de la compétence de la Cour municipale de la Ville d'Iberville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité locale et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celles-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de cette loi, la Ville d'Iberville, le Village de Mont-Saint-Grégoire, le Village d'Henryville, la Paroisse Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, la Paroisse Saint-Sébastien, la Paroisse Sainte-Anne-de-Sabrevois, la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand, la Municipalité d'Henryville, la Municipalité de Saint-Alexandre, la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu et la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale dûment approuvée;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 juillet 1994, le conseil du Village de Mont-Saint-Grégoire a adopté le règlement 94-53 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale de la Ville d'Iberville;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil de la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand a adopté le règlement 181 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale de la Ville d'Iberville;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 94-53 et du règlement 181 a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE le règlement 67 du Village de Mont-Saint-Grégoire et le règlement 112 de la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand soumettant leur territoire à la compétence de la Cour municipale de la Ville d'Iberville ne prévoyaient aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 94-53 du Village de Mont-Saint-Grégoire et le règlement 181 de la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 94-53 du Village de Mont-Saint-Grégoire et le règlement 181 de la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la Cour municipale de la Ville d'Iberville soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22457

Gouvernement du Québec

Décret 1704-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Jean-des-Piles de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celles-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de cette loi, la Ville de Grand-Mère, la Paroisse de Saint-Jean-des-Piles, la Municipalité de Lac-à-la-Tortue et le Village de Saint-Georges sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale dûment approuvée;

ATTENDU QU'à sa séance du 20 juin 1994, le conseil de la Paroisse de Saint-Jean-des-Piles a adopté le règlement 305-06-94 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Grand-Mère;

ATTENDU QUE le règlement 305-06-94 a été transmis au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE le règlement 178-06-85 soumettant le territoire de la Paroisse de Saint-Jean-des-Piles à la compétence de la Cour municipale de la Ville de Grand-Mère, tel que modifié par les règlements 182-09-85 et 223-06-87, ne prévoyait aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 305-06-94;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 305-06-94 de la Paroisse de Saint-Jean-des-Piles portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Grand-Mère soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22458

Gouvernement du Québec

Décret 1705-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT l'extension de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Grand-Mère, la Municipalité de Lac-à-la-Tortue et le Village de Saint-Georges sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale de la Ville de Grand-Mère au territoire du Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 juin 1994, le conseil de la Ville de Grand-Mère a adopté le règlement 981-A autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Grand-Mère au territoire du Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue a adopté le règlement 266-94 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 20 juin 1994, le conseil du Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan a adopté le règlement 272 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 juillet 1994, le conseil du Village de Saint-Georges a adopté le règlement 365 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 22 juillet 1994;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice le 25 juillet 1994 et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Grand-Mère au territoire du Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22459

Gouvernement du Québec

Décret 1706-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT l'aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments (1982, c. 64), entrée en vigueur le 18 décembre 1982, a modifié les pouvoirs juridiques de la Communauté urbaine de Montréal en matière alimentaire, de façon à ce qu'ils portent uniquement sur son territoire et qu'ils visent exclusivement la salubrité et l'hygiène dans le secteur de la consommation, en prescrivant que toute nouvelle réglementation doit recevoir l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le 16 décembre 1987, la Communauté a adopté en vertu de cette loi le règlement (numéro 93) relatif à l'inspection des aliments lequel a été approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 25 janvier 1988;

ATTENDU QUE le ministre, afin d'assurer un meilleur contrôle des coûts, entend participer au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec, non pas en fonction des coûts réels encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application de ces programmes telles que déterminées par entente;

ATTENDU QUE ces modalités et techniques d'application constituent le fondement du financement et doivent tenir compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE depuis 1984, le Ministre et la Communauté urbaine de Montréal ont convenu, par les ententes triennales, des modalités visant le maintien, le fonctionnement et le financement des services d'inspection des aliments sur le territoire de cette dernière;

ATTENDU QU'avec l'entrée en vigueur de l'entente couvrant les années 1988 à 1990, le Ministre et la Communauté ont introduit de nouvelles modalités relatives à

la détermination du nombre de visites à être effectuées par les inspectrices et inspecteurs dans les établissements. Ainsi, la fréquence des visites est maintenant déterminée de façon proportionnelle aux facteurs de risque et à l'état des lieux particulier à chaque établissement et non plus établie de façon mécanique comme par le passé. Cette approche nouvelle permet de maximiser l'impact où la situation est la plus problématique, d'améliorer le suivi des dossiers et de favoriser un meilleur encadrement du milieu, tout en permettant de mieux contenir les ressources requises pour soutenir cette activité;

ATTENDU QUE la contribution annuelle du Ministre au cours des dernières années s'est établie à 4 344 781,96 \$ en 1991, à 4 465 253,04 \$ en 1992 et à 4 599 220,88 \$ en 1993;

ATTENDU QUE pour les années 1994 et 1995, le Ministre et la Communauté se proposent de conclure une nouvelle entente sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments en fonction d'une programmation biennale, comprenant les modalités relatives à la subvention annuelle pour chaque année financière;

VU le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

1- QUE, pour les années 1994 et 1995, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans l'exercice de son pouvoir de conclure une entente conformément à l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, soit autorisé à verser à la Communauté une subvention annuelle représentant un montant maximum de 4 449 402,00 \$ à titre de participation au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec;

2- QUE ce procédé de financement, incluant le montant susvisé, demeure fondé non pas en fonction des coûts réels d'inspection encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application prévues à l'entente sur les programmes d'inspection de la Communauté en tenant compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la compatibilité des coûts d'ins-

pection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

3- QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même les crédits prévus à la programmation budgétaire du programme 05, élément 03 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 1994-1995 et, pour l'année financière 1995-1996, à même les crédits votés annuellement à cette fin, le tout conformément à la Loi sur l'administration financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22460

Gouvernement du Québec

Décret 1707-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT l'aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Ville de Québec sur les programmes d'inspection de la Ville concernant les aliments

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments (1982, c. 64), entrée en vigueur le 18 décembre 1982, a modifié les pouvoirs juridiques de la Ville de Québec en matière alimentaire, de façon à ce qu'ils portent uniquement sur son territoire et qu'ils visent exclusivement la salubrité et l'hygiène dans le secteur de la consommation, en prescrivant que toute nouvelle réglementation doit recevoir l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le 28 mai 1984, la Ville de Québec a adopté en vertu de cette loi le règlement (numéro 2969) relatif à l'inspection des aliments lequel a été approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 1^{er} août 1984;

ATTENDU QUE le ministre, afin d'assurer un meilleur contrôle des coûts, entend participer au financement des programmes d'inspection de la Ville de Québec, incluant l'application des lois et règlements du Québec, non pas en fonction des coûts réels encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application de ces programmes telles que déterminées par entente;

ATTENDU QUE ces modalités et techniques d'application constituent le fondement du financement et doivent tenir compte, non seulement des exigences réglemen-

taires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Ville de Québec avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE depuis 1981, le Ministre et la Ville de Québec ont convenu, par les ententes triennales, des modalités visant le maintien, le fonctionnement et le financement des services d'inspection des aliments sur le territoire de cette dernière;

ATTENDU QU'avec l'entrée en vigueur de l'entente couvrant les années 1988 à 1990, le Ministre et la Ville de Québec ont introduit de nouvelles modalités relatives à la détermination du nombre de visites à être effectuées par les inspectrices et inspecteurs dans les établissements. Ainsi, la fréquence des visites est maintenant déterminée de façon proportionnelle aux facteurs de risque et à l'état des lieux particulier à chaque établissement et non plus établie de façon mécanique comme par le passé. Cette approche nouvelle permet de maximiser l'impact où la situation est la plus problématique, d'améliorer le suivi des dossiers et de favoriser un meilleur encadrement du milieu, tout en permettant de mieux contenir les ressources requises pour soutenir cette activité;

ATTENDU QUE la contribution annuelle du Ministre au cours des dernières années s'est établie à 495 647,74 \$ en 1991, à 508 232,76 \$ en 1992 et à 522 227,72 \$ en 1993;

ATTENDU QUE pour les années 1994 et 1995, le Ministre et la Ville de Québec se proposent de conclure une nouvelle entente sur les programmes d'inspection de la Ville de Québec concernant les aliments en fonction d'une programmation triennale, comprenant les modalités relatives à la subvention annuelle pour chaque année financière;

VU le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

1- QUE, pour les années 1994 et 1995, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans l'exercice de son pouvoir de conclure une entente conformément à l'article 336i de la charte de la Ville de Québec, tel qu'introduit à l'article 28 du chapitre 64 des

lois de 1982, soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention annuelle représentant un montant maximum de 505 000,00 \$ à titre de participation au financement des programmes d'inspection de la Ville de Québec, incluant l'application des lois et règlements du Québec;

2- QUE ce procédé de financement, incluant le montant susvisé, demeure fondé non pas en fonction des coûts réels d'inspection encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application prévues à l'entente sur les programmes d'inspection de la Ville de Québec en tenant compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Ville de Québec avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

3- QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même les crédits prévus à la programmation budgétaire du programme 05, élément 03 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 1994-1995 et, pour l'année financière 1995-1996, à même les crédits votés annuellement à cette fin, le tout conformément à la Loi sur l'administration financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22461

Gouvernement du Québec

Décret 1708-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT monsieur Lucien Biron, membre et vice-président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

ATTENDU QUE, par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes, le gouvernement a désigné des catégories d'employés et déterminé des dispositions particulières de retraite à l'intention de celles-ci;

ATTENDU QUE l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) stipule notamment que

tout décret pris en vertu du paragraphe 7^o de l'article 4 peut avoir effet au plus six mois avant son adoption;

ATTENDU QUE monsieur Lucien Biron a été nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires par le décret 1610-94 du 16 novembre 1994, qu'il fait ainsi partie d'une catégorie d'employés désignée et a demandé d'être assujéti à ces dispositions particulières de retraite avec la rétroactivité maximale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Lucien Biron, membre et vice-président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, soit assujéti au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux dispositions particulières prévues aux décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes;

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de monsieur Lucien Biron, annexées au décret 1610-94 du 16 novembre 1994, soit remplacé par ce qui suit:

« Conformément à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), à compter du 7 juin 1994, monsieur Biron participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 7 juin 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22462

Gouvernement du Québec

Décret 1709-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT une enquête sur les élections scolaires du 20 novembre 1994

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du

Québec sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE le gouvernement estime qu'il est opportun de tenir une enquête sur les élections scolaires du 20 novembre 1994 et plus particulièrement sur le processus de confection des listes électorales et qu'il entend mandater monsieur le juge Richard Beaulieu pour faire cette enquête et pour lui remettre son rapport au plus tard le 30 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), un juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec, monsieur le juge Albert Gobeil, consent à ce que ce mandat soit confié au juge Beaulieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à monsieur le juge Beaulieu la même rémunération et selon les mêmes conditions que celle qui lui était versée à titre de président du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole et ce, à même les crédits du ministère de l'Éducation à compter du 5 janvier 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à monsieur le juge Beaulieu de terminer les causes pendantes devant lui en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur le juge Richard Beaulieu, de la Cour du Québec, soit autorisé à exécuter un mandat d'enquête concernant le processus de confection des listes électorales suivi dans le cadre des élections scolaires du 20 novembre 1994 et sur la manière dont ces présidents d'élection ont accompli leur devoir.

L'enquête devra porter une attention particulière à la situation sur l'île de Montréal.

Des personnes ou groupes intéressés par cette question devront être entendus.

Le rapport, en plus de contenir les observations et conclusions de monsieur le juge Beaulieu, devra proposer des solutions de nature administrative ou législative propres à pallier aux carences identifiées.

Le rapport devra être soumis au plus tard le 30 juin 1995.

Monsieur le juge Beaulieu est autorisé à terminer les causes pendantes devant lui en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22463

Gouvernement du Québec

Décret 1710-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année académique 1994-1995 et d'une avance pour l'année académique 1995-1996

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de cette loi, les sommes requises par le Fonds sont prises sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94 de cette loi, l'exercice financier du Fonds se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le budget total du Fonds pour l'année académique 1994-1995 est de 51 589 175 \$;

ATTENDU QUE 80 % de la subvention est imputé aux crédits 1994-1995 et 20 % à ceux de 1995-1996, et que cette subvention se ventile de la façon suivante:

	Période du 1 ^{er} juin 1994 au 31 mars 1995 (80 %)	Période du 11 ^{er} avril 1995 au 31 mai 1995 (20 %)	Total des crédits 1994-1995 (1 ^{er} juin 1994 au 31 mai 1995)
Aide à la recherche	24 867 100	2 216 800	31 083 900
Bourses	14 350 500	3 587 700	17 938 200
Gestion	2 053 800	513 275	2 567 075
TOTAL	41 271 400	10 317 775	51 589 175

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 51 589 175 \$ afin que le Fonds puisse rencontrer ses engagements financiers, en tenant compte du montant de 23 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret 876-94;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement au Fonds d'une subvention de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année académique 1994-1995, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année académique 1995-1996, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QU'une subvention totale de 51 589 175 \$ soit accordée au Fonds pour l'année académique s'étendant du 1^{er} juin 1994 au 31 mai 1995, selon les modalités suivantes:

1^o pour la période s'étendant du 1^{er} juin 1994 au 31 mars 1995, un montant de 41 271 400 \$ à même les crédits 1994-1995, avec un solde à verser de 18 271 400 \$, en tenant compte de l'avance de 23 000 000 \$ autorisée par le décret 876-94;

2^o pour la période s'étendant du 1^{er} avril 1995 au 31 mai 1995, une avance de 10 317 775 \$, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale pour l'année financière 1995-1996;

QU'un montant de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année académique 1994-1995, soit versé, à compter de juin 1995, au Fonds, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année académique 1995-1996 et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale;

QUE ces montants soient versés selon un échéancier à déterminer avec la Corporation, sur la base de ses besoins mensuels de déboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22464

Gouvernement du Québec

Décret 1711-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT l'approbation du plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1994-1997

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds FCAR) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 80 de cette loi, le Fonds FCAR a pour fonctions d'aider financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement postsecondaire, les travaux de chercheurs non rattachés à un établissement d'enseignement postsecondaire, la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche, la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2^e et 3^e cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ainsi que des bourses de perfectionnement;

ATTENDU QUE le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1994-1997 a été adopté par son conseil d'administration le 29 avril 1994;

ATTENDU QUE ce plan triennal a été transmis au ministre de l'Éducation, conformément au premier alinéa de l'article 83 de cette même loi;

ATTENDU QUE, conformément aux premier et deuxième alinéas de cet article 83, ce plan triennal comporte les orientations du Fonds FCAR pour 1994-1997, les montants prévus au chapitre des programmes d'aide financière et de l'administration pour la première année du plan et, à titre indicatif, les prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 83, ce plan triennal est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1994-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1994-1997, lequel plan est annexé aux présentes, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

PLAN TRIENNAL 1994-1997

1. LES ORIENTATIONS DU FONDS FCAR POUR 1994-1997

En vertu de l'article 83 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, le Fonds FCAR est tenu de transmettre, chaque année, au ministre de l'Éducation un plan triennal de ses activités. En ce qui concerne la première année visée par le plan, l'organisme doit indiquer séparément les montants prévus pour les dépenses d'administration et ceux réservés pour chacun de ses programmes d'aide financière. Pour ce qui est des deux années subséquentes, l'organisme doit fournir des prévisions budgétaires.

On sait que les orientations décrites dans le Plan triennal sont approuvées annuellement par le gouvernement sur recommandation du ministre de l'Éducation et que le budget touchant la première année est également approuvé à cette occasion.

Pour le plan triennal 1994-1997, le conseil d'administration du Fonds FCAR a décidé de conserver les orientations arrêtées pour le Plan triennal 1993-1996.

La mission du Fonds FCAR

Pour contribuer au développement du système de recherche québécois, le Fonds FCAR poursuit deux grands objectifs:

- soutenir la recherche universitaire;
- encourager la formation de chercheurs en octroyant des subventions et des bourses.

Les orientations sur lesquelles se fondent les activités du Fonds FCAR

Le Fonds FCAR poursuit ses activités au coeur des orientations décrites lors de la dernière planification

triennale, soit celle de 1993-1996. Ces orientations au nombre de sept sont:

Les orientations de base:

- prioriser la formation et l'établissement de nouveaux chercheurs;
- encourager la structuration du système de recherche;
- rechercher un équilibre optimal entre la recherche et la formation et entre les secteurs de recherche;
- concentrer ses ressources sur les excellents chercheurs et les excellents étudiants du Québec;

Les orientations qui répondent aux transformations du système de recherche québécois:

- conjuguer les compétences pour maximiser les efforts: le maillage;
- se préoccuper des questions d'ordre éthique;
- examiner l'ensemble de son système d'évaluation afin de s'assurer que l'infrastructure en place répond toujours à des critères d'efficacité en préservant les grands principes fondamentaux lui assurant sa qualité et sa transparence.

Les programmes du Fonds FCAR:
les outils de ses orientations

Pour sa mission d'aide à la recherche et de formation de chercheurs, le Fonds FCAR a établi quatre priorités correspondant à autant de programmes distincts. Ceux-ci viennent renforcer en quelque sorte l'impact du programme Soutien aux équipes de recherche qui intègre, à lui seul, ces priorités. En ce sens, ce dernier peut être considéré comme un pivot au sein de l'organisme, rôle qui se trouve confirmé par la part du budget de transfert qui lui est consacré, à savoir 33 %. Les quatre priorités avec les quatre programmes qui leur sont dévolus sont:

- 1) la formation de chercheurs avec le programme Bourses qui reçoit 37 % du budget de transfert;
- 2) le soutien à la relève prenant place graduellement dans les universités québécoises avec le programme Établissement de nouveaux chercheurs, qui reçoit 8,2 % du budget de transfert;
- 3) la consolidation de milieux de recherche constituant les forces vives de la recherche québécoise avec le programme Centres de recherche qui reçoit 13,9 % du budget de transfert;

4) la concertation avec les autres intervenants du système de recherche québécois auxquels le Fonds FCAR unit ses efforts avec le programme Actions concertées, qui reçoit 5,7 % du budget de transfert en excluant la part des partenaires.

On peut ajouter à ces priorités celle de financer la publication de travaux de recherche en langue française. Cet objectif est poursuivi dans le cadre du programme Revues de recherche et de transfert des connaissances qui reçoit 1,8 % du budget de transfert.

Dans le cadre de ces priorités, le Fonds FCAR réaffirme son soutien à la recherche effectuée dans les établissements universitaires québécois qui constituent le principal sinon le seul lieu d'exécution de la recherche libre au Québec.

Au sein du système de recherche québécois, le Fonds FCAR se veut donc un agent de structuration, en invitant les chercheurs à unir leurs efforts au sein d'équipes et de centres de grande qualité offrant un lieu privilégié d'encadrement aux étudiants des cycles supérieurs, un agent de concertation entre les milieux universitaire, privé et public et un agent d'information visant à promouvoir la recherche fondamentale et appliquée.

Avec les années, le Fonds FCAR a développé une infrastructure d'évaluation reconnue maintenant comme crédible, transparente et efficace. Lorsqu'elle est enfin en place, une telle infrastructure basée sur l'évaluation par les pairs, constitue en fait l'expertise d'un organisme subventionnaire. Difficile à ériger, coûteuse à entretenir, le Fonds FCAR souhaite aujourd'hui en faire bénéficier l'ensemble des intervenants du système de recherche québécois. Ses partenaires des actions concertées y ont déjà accès.

C'est en s'appuyant sur cette expertise que le Fonds FCAR a rejoint une fois de plus cette année les chercheurs et les étudiants répondant à ses quatre grandes orientations de base: la formation et l'établissement de nouveaux chercheurs, la structuration du système de recherche, le maintien d'un équilibre optimal entre les secteurs de recherche et la concentration des ressources sur les chercheurs et les étudiants de grande qualité.

Des gestes pour mieux répondre aux nouveaux besoins

C'est en voulant répondre aux besoins de sa clientèle que le Fonds FCAR a été à même d'observer les transformations que connaît le système de recherche en général. Le Fonds FCAR a résolu de s'adapter à ces changements et même de les anticiper dans toute la mesure du possible pour mieux contribuer à hausser le niveau de compétitivité de la recherche québécoise. Il compte donc

poursuivre ses activités reliées à sa cinquième orientation, les liens productifs, en identifiant à l'aide des chercheurs eux-mêmes, les grands enjeux de demain.

Les transformations du système de recherche ont contribué à n'en pas douter à donner à la notion d'imputabilité une importance de plus en plus grande. Gestionnaire de fonds publics, le Fonds FCAR se devait de s'ajuster à ce nouvel environnement en poursuivant deux orientations nécessitant, cette fois-ci, qu'il prenne un recul par rapport à l'ensemble de ses activités. C'est dans ce contexte qu'il s'est doté d'une politique d'éthique et qu'il a entrepris une analyse en profondeur de ses procédures d'évaluation, afin d'en améliorer l'efficacité tout en préservant les grands principes fondamentaux leur assurant qualité et transparence.

Ainsi donc, le Fonds FCAR a déjà respecté bon nombre des engagements qu'il avait annoncés dans son Plan triennal 1993-1996. Sa politique d'éthique et d'intégrité en recherche, son étude sur la dynamique du comportement des chercheurs en sciences humaines et sociales, son étude sur le cheminement des boursiers, son étude prospective sur les liens productifs viennent témoigner de la ferme intention de l'organisme de poursuivre ses activités dans la même direction qu'il décrivait dans sa dernière planification triennale.

2. LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Compte tenu de ce qui précède, il est clair que le Fonds FCAR a maintenu tout au long de l'année les orientations annoncées dans son Plan triennal 1993-1996 et qu'aucun événement n'est venu remettre brusquement celles-ci en question.

Le Fonds FCAR prévoit donc maintenir la répartition des crédits qui lui sont consentis conformément aux objectifs du Plan triennal 1993-1996 et donc sans changement majeur par rapport à l'année dernière.

La figure 2.1 présente la répartition du budget entre ses grandes activités: les subventions, les bourses et la gestion.

La figure 2.2 présente la répartition de l'enveloppe destinée aux subventions entre les différents programmes telle qu'elle a été approuvée par le conseil d'administration du Fonds FCAR.

La figure 2.3 présente la répartition de l'enveloppe destinée aux Bourses entre les différents volets telle qu'approuvée encore une fois par le conseil.

Les tableaux 2.1, 2.2 et 2.3, pour leur part, présentent respectivement les données détaillées.

TABLEAU 2.1: Répartition de l'enveloppe destinée aux subventions du Fonds FCAR entre les différents programmes pour les exercices 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997

PROGRAMMES	SUBVENTION GOUVERN. 1994-1995	AFFECTATION DU SURPLUS AU 94/05/31	DEPENSES PREVUES 1994-1995	SUBVENTION GOUVERN. 1995-1996 (1)	SUBVENTION GOUVERN. 1996-1997 (2)
	\$\$	\$\$	\$\$	\$\$	\$\$
ACTIONS CONCERTÉES	1 593 629	91 371	1 685 000	1 622 314	1 661 249
CENTRES DE RECHERCHE	6 667 704	382 296	7 050 000	6 787 723	6 850 628
SOUTIEN AUX ÉQUIPES	16 002 490	917 510	16 920 000	16 290 535	16 681 508
ETABL.NOUV.CHERCHEURS	4 325 969	248 031	4 574 000	4 403 636	4 509 528
PROJETS SPÉCIAUX	165 510	9 490	175 000	168 490	172 533
REVUES SCIENTIFIQUES	828 498	47 502	876 000	843 411	863 653
VOLET INTERNATIONAL (3)	1 500 000	0	1 500 000	0	0
ENVELOPPE TOTALE	31 083 800	1 696 200	32 780 000	30 116 308	30 839 100

(1) Indexation de l'enveloppe de 1994-1995 de 1,8 % selon les indicateurs de référence (février 94) retenus par le Ministère des Finances.

(2) Indexation de l'enveloppe de 1995-1996 de 2,4 % selon les indicateurs de référence (février 94) retenus par le Ministère des Finances.

(3) Enveloppe fixe non récurrente, se terminant en 1994-1995.

TABLEAU 2.2: Répartition de l'enveloppe destinée aux Bourses du Fonds FCAR entre les divers concours pour les exercices 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997

CONCOURS	SUBVENTION GOUVERN. 1994-1995	AFFECTATION DU SURPLUS AU 94/05/31	DEPENSES PREVUES 1994-1995	SUBVENTION GOUVERN. 1995-1996 (1)	SUBVENTION GOUVERN. 1996-1997 (2)
	\$\$	\$\$	\$\$	\$\$	\$\$
A2 - Réintégration	104 754	0	108 308	106 640	109 199
A4 - Transports	164 423	0	170 000	167 382	171 399
A6 - Administration	967	0	1 000	985	1 008
A7 - Energie	94 785	0	98 000	96 491	98 807
A8 - Aérospatiale	67 703	0	70 000	68 922	70 576
B1 - Maîtrise	7 012 343	254 906	7 250 208	7 138 565	7 309 891
B2 - Doctorat	8 398 047	305 278	8 682 917	8 549 212	8 754 393
B3 - Postdoctoral	1 095 337	39 817	1 132 492	1 115 053	1 141 815
B4 - Perfectionnement arts	41 892	0	43 313	42 646	43 669
C1 - Québec-Ontario	151 073	0	156 198	153 793	157 484
C2 - Québec-Acadie	69 251	0	71 600	70 497	72 189
C3 - Québec-Ouest	33 529	0	34 666	34 132	34 951
FRSQ	154 653	0	159 899	157 437	161 215
Action conjointe	9 285	0	9 600	9 452	9 679
Aide financière	290 158	0	300 000	295 380	302 470
Volet international (3)	250 000	0	250 000	0	0
ENVELOPPE TOTALE	17 938 200	600 000	18 538 200	18 006 588	18 438 746

(1) Indexation de l'enveloppe de 1994-1995 de 1,8 % selon les indicateurs de référence (février 94) retenus par le ministère des Finances.

(2) Indexation de l'enveloppe de 1995-1996 de 2,4 % selon les indicateurs de référence (février 94) retenus par le ministère des Finances.

(3) Enveloppe fixe non récurrente, se terminant en 1994-1995.

TABLEAU 2.3: Répartition des données relatives aux trois activités du Fonds FCAR pour les exercices 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997

ELEMENT BUDGETAIRE	SUBVENTION GOUVERN.	AFFECTATION DU SURPLUS	DEPENSES PREVUES	SUBVENTION GOUVERN.	SUBVENTION GOUVERN.
	1994-1995	AU 94/05/31	1994-1995	1995-1996 (1)	1996-1997 (2)
	\$\$	\$\$	\$\$	\$\$	\$\$
Recherche - 01					
Enveloppe de base	29 583 800	1 696 200	31 280 000	30 116 308	30 839 100
Volet international *	1 500 000	0	1 500 000	0	0
Autres partenaires **	1 536 500	0	1 536 500	1 290 000	0
Enveloppe totale 01	32 620 300	1 696 200	34 318 500	31 406 308	30 839 100
Bourses - 02					
Enveloppe de base	17 688 200	600 000	18 288 200	18 006 588	18 438 746
Volet international *	250 000		250 000	0	0
Enveloppe totale 02	17 938 200	600 000	18 538 200	18 006 588	18 438 746
Gestion 03					
Enveloppe de base	2 564 075	0	2 564 075	2 476 375 (3)	2 476 375
Volet international *	0		0	0	0
Enveloppe totale 03	2 564 075	0	2 564 075	2 476 375	2 476 375
ENVELOPPE GLOBALE					
Enveloppe de base	49 838 075	2 296 200	52 132 275	50 599 271	51 754 221
Volet international *	1 750 000	0	1 750 000	0	0
Autres partenaires	1 536 500	0	1 536 500	1 290 000	0
	53 122 575	2 296 200	55 418 775	51 889 271	51 754 221

** Contribution des partenaires publics et privés dans le cadre des actions concertées

	1994-1995	1995-1996
Centre des technologies du gaz naturel	100 000	100 000
Centre québécois de valorisation de la biomasse	146 500	0
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	60 000 (4)	60 000
Hydro-Québec	50 000	50 000
Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec	300 000	300 000
Ministère des Ressources naturelles	150 000	150 000
Ministère des Transports du Québec	285 000	285 000
Recherches Bell-Northern	60 000	60 000
Société de l'assurance automobile du Québec	285 000	285 000
Société de recherche et de développement en aquaculture continentale Inc.	100 000	0
	1 536 500	1 290 000

(1) Indexation de l'enveloppe 1994-1995 de 1,8 % selon les indicateurs de référence (février 94) retenus par le Ministère des Finances.

(2) Indexation de l'enveloppe 1995-1996 de 2,4 % selon les indicateurs de référence (février 94) retenus par le Ministère des Finances.

(3) Conformément au décret no. 183258 du 18 juin 1993.

(4) Ces sommes seront versées directement par l'organisme concerné.

* Enveloppe fixe non récurrente, se terminant en 1994-1995.

Gouvernement du Québec

Décret 1715-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Emploi, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales et les régies intermunicipales, les établissements, les entreprises, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain et la Société Canadienne de la Croix-Rouge mentionnés à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

1^o Les corporations municipales et les régies intermunicipales

Municipalité d'Ascot

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3244 AM8707S971

Municipalité de la Baie-James

Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 8211 (FTQ) AM8707S326

Ville de Baie-Saint-Paul

Syndicat des employés de la Ville de Baie-Saint-Paul AQ8708S556

Ville de Boucherville

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1640 (FTQ) AM8710S044

Ville de Brossard

Syndicat des employés de la Ville de Brossard (CSN) AM8801S104

Ville de Cap-Chat

Syndicat des employés municipaux de Cap-Chat (CSN) AQ8708S546

Ville de Causapscal

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 AQ8709S498

Ville de Château-Richer

Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ8708S536

Municipalité de Chertsey

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1768 (FTQ) AM8707S291

Ville de Cookshire

Syndicat des employés municipaux de Cookshire AM8707S419

Municipalité de la Basse-Côte-Nord et du Golfe-Saint-Laurent

Métallurgistes unis d'Amérique (FTQ - CTC) AQ8708S500

Ville de Deux-Montagnes

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 985 AM8707S553

Ville de Deux-Montagnes

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1620 (FTQ) AM9203S072

Corporation de la Ville de Dorion

Syndicat national des employés manuels de la Ville de Dorion (CSN) AM8710S497

Ville de Drummondville	Syndicat des employés municipaux de Drummondville AQ8708S779 AQ8911S023	Ville de L'Île-Perrot	Union des employés(es) de service local 800 (FTQ) AM8710S109
Corporation municipale de Fatima	Métallurgistes unis d'Amérique, local 7538 (FTQ) AQ8709S461	Ville de Longueuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306 (FTQ) AM8707S868
Ville de Gatineau	Syndicat des cols blancs de Gatineau AM9005S045	Ville de Matagami	Métallurgistes unis d'Amérique, local 6131 AM9211S025
Municipalité d'Hébertville-Station	Syndicat des employés municipaux d'Hébertville-Station (FISA) AQ8907S014	Ville de Métabetchouan	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2684 AQ8708S479
Ville de Joliette	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1152 AM8802S562	Ville de Mont-Joli	Syndicat des employés municipaux de Mont-Joli (CSN) AQ8708S559
Ville de Joliette	Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Joliette (CSD) AM8802S561	Ville de Mont-Saint-Hilaire	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2425 AM8712S919
Municipalité du Lac-Nominingue	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2907 AM8708S633	Ville de Montréal	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 AM8803S664
Corporation municipale du Canton de La Minerve	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3365 AM8903S106	Ville de Notre-Dame-du-Lac	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Notre-Dame-du-Lac AQ8708S478
Municipalité du Village de L'Annonciation	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2867 AM8705S268	Communauté régionale de l'Outaouais	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1504 (FTQ) AM8712S093
Ville de Le Gardeur	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2168 (FTQ) AM8707S230	Ville de Pincourt	Syndicat national des employés de Pincourt AM8707S612
Ville de LeMoine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1688 AM8707S822	Ville de Pohénégamook	Syndicat des employés de la Ville de Pohénégamook, section locale 2473 (SCFP) AQ8709S023
Ville de L'Épiphanie	Syndicat des employés municipaux de L'Épiphanie AM8707S402	Corporation municipale du Village de Pointe-Calumet	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3334 AM8810S068
Municipalité de Les Coteaux	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3786 AM9409S088	Municipalité de Pointe-du-Lac	Syndicat des employés de la Municipalité de Pointe-du-Lac AQ8708S198

Ville de Québec	Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 (SCFP) AQ8803S390	Municipalité de Saint-Gédéon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3603 AQ9202S029
Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1009 AM8705S072	Ville de Saint-Hyacinthe	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Saint-Hyacinthe (CSN) AM8707S754
Régie intermunicipale de l'eau potable (Varenes, Sainte-Julie, Saint-Amable)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1965 (FTQ) AM8705S298	Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3055 AM8707S725
Ville de Rock Forest	Syndicat national des employés municipaux de Rock Forest (CSN) AM8709S547	Corporation municipale du Village de Saint-Marc-des-Carières	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Marc-des-Carières (CSN) AQ8709S474
Ville de Rosemère	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2125 (FTQ) AM8707S697	Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac	Employés de la municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac (Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2902) AQ8707S207
Ville de Rosemère	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2126 (FTQ) AM8707S698	Corporation municipale de la Ville de Saint-Pascal	Union des employés(es) de service, local 800 (FTQ) AQ8709S491
Municipalité de Saint-Agapit	Syndicat des employés municipaux et sportifs de Saint-Agapit (CSD) AQ8706S883	Ville de Saint-Pierre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 999 AM8707S648
Corporation municipale du Village de Saint-Anselme	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3381 AQ9002S026	Corporation municipale de Saint-Prospère	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3511 AQ9101S033
Municipalité de Saint-Donat	Union des employés(es) de service, local 800 (FTQ) AM8707S396	Ville de Sainte-Adèle	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Sainte-Adèle (CSN) AM8802S437
Ville de Saint-Eustache	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1619 AM8709S945	Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (CSN) AM8803S010 AM8803S011
Ville de Saint-Eustache	Union des employés(es) de service, local 298 AM9204S081	Corporation du Village de Sainte-Agathe-Sud	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2916 AM8708S798
Ville de Saint-Gabriel	Syndicat des employés municipaux de Saint-Gabriel-de-Brandon (CSN) AM8707S617		

Ville de Sainte-Anne-des-Monts	Syndicat des employés municipaux de Sainte-Anne-des-Monts AQ8708S684	Corporation Notre-Dame-de-Bonsecours (La Champenoise)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1794 AQ8709S419
Municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1963 (FTQ) AM8707S393	Foyer familial Saint-Aimé (1986) inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Foyer familial Saint-Aimé (CSN) AM8710S276
Municipalité de Sainte-Claire	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2822 AQ8709S464	Maison Réalité inc.	Syndicat des personnes salariées de la Maison Réalité (CSN) AM9110S071
Ville de Sainte-Foy	Syndicat des employés manuels de la Ville de Sainte-Foy, section locale 2360 (SCFP) AQ8711S464	Pavillon de la Sagesse inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Pavillon de la Sagesse (CSN) AM9404S014
Ville de Sainte-Foy	Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Sainte-Foy AQ8711S467	Résidence du Parc (Central Park Lodges of Canada)	Union des employés(es) de service, local 298 (FTQ) AM8810S016
Ville de Senneterre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 988 (FTQ) AM8706S417	Résidence Le Duplessis	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence Le Duplessis (CSN) AQ9202S035
Municipalité de Shipshaw	Syndicat des employés de la municipalité de Shipshaw AQ9102S014	Résidences montréalaises de l'Église unie pour personnes âgées (Résidence Griffith McConnell)	Syndicat des infirmières et infirmiers de la Résidence Griffith McConnell AM9111S010
Municipalité du Canton de Sutton	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3246 AM8803S653	Syndicat des copropriétaires du Complexe domiciliaire Le Renoir	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Complexe domiciliaire Le Renoir (CSN) AM9404S062
Ville de Terrebonne	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1009 AM8705S919	3° Les entreprises de transport par autobus	
Ville de Trois-Pistoles	Syndicat des employés municipaux de Trois-Pistoles (CSN) AQ8708S476	Société de transport de la Rive-sud de Montréal	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333 AM8710S370
Ville de Ville-Marie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1966 AM9110S047	Transport Médical Grand Montréal	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers (Teamsters, local 106) AM9404S044

2° Les établissements

Association Iris inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de crise Iris (CSN) AM9401S077
-----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------

4° Les entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Groupe Sani-Gestion inc. Division : services sanitaires Saguenay	Union des employés(es) de service, local 800 (FTQ) AQ9105S198
Philip Environnement (Québec) inc.	Union des opérateurs de machinerie lourde, local 791 (FTQ) AM9203S005 AM9103S075
Transport C. Gilbert inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9101S062
Transport Gaétan St-Germain inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9011S057
Transport Ghislain Villeneuve inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9011S055
Transport J-Marc Lavallée inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9101S061
Transport Jean-Claude Mercier inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9011S056
Transport Marc Taylor inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9101S056
Transport Pierre Gariépy inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9101S055
Transport R. Roy inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9101S058
Transport Sani Cartier inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9011S054
Transport Serge Gilbert inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9101S060
Transport Stéphane Harvey inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9101S054

Transport WMEB inc. Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ)
AM8708S333

5° Une entreprise de transport par ambulance

Ambulance Coaticook inc. Rassemblement des employés(es) technicien(nes) ambulancier(ères) de l'Estrie (CSN)
AM9406S095

6° La Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain Syndicat des employés(es) d'urgences-santé (FAS-CSN)
AM9209S014

7° La Société Canadienne de la Croix-Rouge

Société Canadienne de la Croix-Rouge Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1651 (FTQ)
AM8706S909
AM8706S919

Société Canadienne de la Croix-Rouge, services transfusionnels (centre de Montréal) Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1995
AM9407S027

Société Canadienne de la Croix-Rouge, services transfusionnels (centre de Québec) Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1995
AQ9407S046

Société Canadienne de la Croix-Rouge (division du Québec) Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1995
AM9201S055

22466

Gouvernement du Québec

Décret 1716-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT la requête d'Hydro-Morin inc. relative-
ment à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QU'Hydro-Morin inc. soumet pour appro-
bation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de
modifier pour la remise en exploitation d'une centrale
hydroélectrique;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Saint-Jean, sur partie des lots 9 et 10, rang IV, Canton de Saint-Jean, M.R.C. du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la demanderesse a obtenu d'Hydro-Québec la propriété du barrage et les droits nécessaires à son exploitation par un contrat daté du 14 septembre 1993, en regard de l'entente administrative relative aux petites centrale signée par le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et ses filiales le 1^{er} octobre 1990;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Barrage Anse-Saint-Jean, région Saguenay — Vue en plan — Élévation aval », daté de septembre 1994, signé et scellé par monsieur C. Blouin, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Barrage Anse-Saint-Jean, région Saguenay — Coupes 1 et 2 — Détails A et D — Élévation et coupe type des vannes », daté de septembre 1994, signé et scellé par monsieur C. Blouin, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Barrage Anse-Saint-Jean, région Saguenay — Plan des ancrages — Vanne de 9 525 mm (31'3") », daté de septembre 1994, signé et scellé par monsieur C. Blouin, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Barrage Anse-Saint-Jean, région Saguenay — Plan des ancrages — Vanne de 12 725 mm (41'9") », daté de septembre 1994, signé et scellé par monsieur C. Blouin, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Barrage Anse-Saint-Jean, région Saguenay — Coupe 3 — Détails E », daté de septembre 1994, signé et scellé par monsieur C. Blouin, ingénieur;

6. Un document intitulé « Projet — Mini-centrale hydroélectrique — Anse-Saint-Jean », daté de juin 1994, signé et scellé par monsieur C. Blouin, ingénieur;

7. Un document intitulé « Requête en vue d'obtenir l'approbation des plans et devis de barrages (en vertu de la Loi sur le régime des eaux) — Centrale de l'Anse-Saint-Jean », daté du 14 septembre 1994 et signé par monsieur Gaston Morin, président d'Hydro-Morin inc.;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 800 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22467

Gouvernement du Québec

Décret 1717-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT la requête de Développements Hydroméga inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE Développements Hydroméga inc. soumet pour approbation les plans et devis de la réhabilitation d'un barrage pour la remise en exploitation d'une centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière du Lièvre, à l'endroit connu sous le nom de Rapide de l'Orignal, dans la Ville de Mont-Laurier, M.R.C. d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE les plans et devis de ce barrage ont été approuvés par arrêté en conseil le 3 mars 1944, pour un terme de 40 ans expiré le 1^{er} février 1984;

ATTENDU QUE les installations et droits nécessaires à l'exploitation de ce barrage ont été acquis par la demanderesse du propriétaire précédent;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Vue d'ensemble — Agencement général », daté d'octobre 1988, signé et scellé par monsieur Gérard Vallière, ingénieur;

2. Un plan intitulé "Barrage — Vue en plan et élévation", daté d'octobre 1988, signé et scellé par monsieur Gérard Vallière, ingénieur;

3. Un plan intitulé "Barrage — Vue en plan, coupes et détails", daté d'octobre 1988, signé et scellé par monsieur Gérard Vallière, ingénieur;

4. Un plan intitulé "Barrage — Porte no 1, élévations, coupes et détails", daté d'octobre 1988, signé et scellé par monsieur Gérard Vallière, ingénieur;

5. Un plan intitulé "Barrage — Porte no 2, élévations, coupes et détails", daté d'octobre 1988, signé et scellé par monsieur Gérard Vallière, ingénieur;

6. Un plan intitulé "Prise d'eau — Grilles à débris — Élévations, coupes et détails", daté d'octobre 1988, signé et scellé par monsieur Gérard Vallière, ingénieur;

7. Un plan intitulé "Prise d'eau — Poutres de support pour grilles à débris et seuils portes SK 10 et SK 10B", daté d'octobre 1988, signé et scellé par monsieur Gérard Vallière, ingénieur;

8. Un plan intitulé "Prise d'eau — Détails divers", daté d'octobre 1988, signé et scellé par monsieur Gérard Vallière, ingénieur;

9. Un plan intitulé "Murs bajoyer aval — Vue en plan, élévations, coupes et détails", daté d'octobre 1988, signé et scellé par monsieur Gérard Vallière, ingénieur;

10. Un rapport intitulé "Rapport des travaux — phase I — Centrale Mont-Laurier, Mont-Laurier", daté de mars 1988, signé et scellé par monsieur Serge Proulx, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 800 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22468

Gouvernement du Québec

Décret 1718-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT la location à Compagnie minière Cliffs inc. d'une partie du bloc 25 de l'arpentage primitif et du cadastre du Canton d'Arnaud correspondant au lit naturel de la rivière Hall.

ATTENDU QUE le 27 février 1964, la Compagnie Pickands Mather et le ministère des Richesses naturelles ont passé un bail, d'une durée de 30 ans, pour la location du bloc 25 de la rivière Hall formé d'un lot de grève et en eau profonde et d'un lot de terre ferme y contigu; le tout couvrant une superficie de 117,502 hectares;

ATTENDU QU'à son échéance, le 30 novembre 1993, ce bail n'a pas été reconduit;

ATTENDU QUE les droits à ce bail sont présentement détenus par Mines Wabush gérées par Compagnie minière Cliffs inc.;

ATTENDU QUE cette compagnie sollicite un nouveau bail pour un terme de 25 ans renouvelable;

ATTENDU QUE le but de la demande est toujours de maintenir à cet endroit un barrage à des fins industrielles;

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique public, adopté par le décret 9-89 du 11 janvier 1989, ne permet pas la location d'un emplacement dépassant 10 acres alors que la superficie demandée atteint 19,59 acres (8,13 hectares);

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), dans les cas non prévus au règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, la location des rives ou du lit d'un cours d'eau public;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'il soit autorisé à louer à Compagnie minière Cliffs inc. une certaine partie d'un bloc, portant le numéro 25 de l'arpentage primitif et du cadastre du Canton d'Arnaud, comté Duplessis, correspondant au lit naturel de la rivière Hall, d'une superficie totale de 19,59 acres (8,13 hectares), tel que montré sur un plan préparé par monsieur Gérard Guay, arpenteur-géomètre, daté du 18 novembre 1963;

QUE le bail soit consenti aux conditions suivantes:

1. Durée de 25 ans à compter du premier jour de décembre 1993 jusqu'au dernier jour de novembre 2018, renouvelable aux conditions qui seront alors en vigueur;

2. Loyer annuel calculé selon la tarification prévue au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public (décret 231-89 du 22 février 1989), qui correspond au tarif du Règlement sur le domaine hydrique public (décret 9-89 du 11 janvier 1989);

3. Location faite exclusivement à des fins industrielles et plus particulièrement aux fins:

a) d'ériger, de maintenir et d'exploiter un barrage d'emmagasinement sur la rivière Hall à l'endroit des parties du bloc 25 de l'arpentage primitif et du cadastre du Canton d'Arnaud;

b) d'emmagasiner les eaux de cette rivière et d'en varier l'élévation en toute saison au site de ce barrage, jusqu'à la cote maximum 225.0 pieds, le tout pourvu qu'aucun terrain, ouvrage ou droit au-delà de la ligne de contour à l'élévation 220.0 pieds ne soit affecté;

c) de dériver une quantité d'eau n'excédant pas 1 200 gallons impériaux à la minute;

4. Autres clauses et conditions ordinaires des baux du ministère de l'Environnement et de la Faune et du ministère des Ressources naturelles;

QUE le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer ce bail.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22469

Gouvernement du Québec

Décret 1721-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT l'acquisition d'une servitude de passage relative à la conservation et à la gestion de la faune

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à acquérir de gré à gré, louer ou exproprier un bien immeuble ou un droit réel nécessaire à la conservation et à la gestion de la faune ou à la conservation de son habitat;

ATTENDU QU'une entente de gré à gré concernant l'achat d'une servitude de passage sur les lots 15 et 16, Rang Nord chemin Albert et sur le lot 2, II^e Rang Est, cadastre du Canton d'Albert, appartenant à Pierre-Paul Gravel, a été signée le 1^{er} juin 1992 pour un montant de 47 100 \$, avec intérêts au taux de 10 % depuis le 1^{er} juin 1992 jusqu'à la date du paiement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole a autorisé le ministère de l'Environnement et de la Faune à utiliser, à une fin autre que l'agriculture, cette partie de terrain appartenant à monsieur Pierre-Paul Gravel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à acquérir de gré à gré cette servitude de passage qui est nécessaire à la conservation et à la gestion de la faune sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Marguerite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à acquérir de gré à gré une servitude de passage sur les lots 15 et 16, Rang Nord chemin Albert et sur le lot 2, II^e Rang Est, cadastre du Canton d'Albert, pour le prix de 47 100 \$, plus les intérêts, les frais et les honoraires de la transaction et à signer ou exécuter toute convention requise à cette fin;

QUE les sommes requises pour cette acquisition soient prises à même les crédits du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22470

Gouvernement du Québec

Décret 1722-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations série LT de la province de Québec d'une valeur nominale globale de deux cents millions de dollars (200 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, permettent au gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série LT du Québec d'une valeur nominale globale de deux cents millions de dollars (200 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent aux obligations 10,00 %, série LT, échéant le 26 avril 2000, présentement en cours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série LT du Québec d'une valeur nominale globale de deux cents millions de dollars (200 000 000 \$) (les « obligations série LT »);

2- QUE les obligations série LT comportent les caractéristiques suivantes:

a) les obligations série LT seront datées du 14 décembre 1994 et viendront à échéance le 26 avril 2000;

b) les obligations série LT porteront intérêt au taux de 10,00 % l'an à compter du 14 décembre 1994, réputé avoir couru à compter du 26 octobre 1994;

c) les intérêts sur les obligations série LT seront payables semestriellement les 26 avril et 26 octobre de chaque année, et pour la première fois le 26 avril 1995;

d) le capital et les intérêts des obligations série LT seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse d'épargne et de crédit affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

e) les obligations série LT ne seront pas rachetables par anticipation;

f) les obligations série LT seront émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 \$, 5 000 \$, 25 000 \$ et 100 000 \$, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 \$, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 \$; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera des dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

g) les obligations série LT seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à l'agent émetteur et des transferts mentionné ci-après, à son principal établissement à Montréal, pour des obligations de la même série d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission, en toutes formes et coupures autorisées;

h) les obligations série LT seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou de l'un des représentants de l'agent émetteur et des transferts mentionné ci-après, autorisés à cette fin, en poste à la date de la

signature des obligations série LT; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes; ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites et les obligations série LT auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé;

i) des obligations additionnelles série LT, comportant respectivement les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces obligations additionnelles série LT, pourront s'ajouter aux obligations série LT et ces obligations additionnelles série LT seront échangeables contre une valeur nominale globale égale d'obligations série LT;

j) les obligations série LT s'ajoutent aux obligations 10,00 %, série LT, échéant le 26 avril 2000, présentement en cours;

3- QUE le ministre des Finances tienne des registres pour l'immatriculation des obligations série LT et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations série LT de la présente émission, qu'il y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres;

4- QUE Compagnie Montréal Trust ou son successeur agisse comme agent émetteur et des transferts des obligations série LT, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 1er juillet 1992 entre le Québec et Compagnie Montréal Trust, sous réserve de son remplacement ultérieur à cette fonction conformément à un décret du gouvernement;

5- QUE les obligations série LT soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à un prix égal à 102,672 \$ pour chaque 100 \$, valeur nominale, d'obligations série LT, plus les intérêts qui sont réputés avoir couru à compter du 26 octobre 1994 jusqu'à la date de la livraison des obligations série LT;

6- QUE l'offre d'achat des obligations série LT de la Caisse de dépôt et placement du Québec annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

7- QUE n'importe laquelle des personnes visées au paragraphe h de l'article 2 ci-dessus et qui exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec soit autorisée à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations série LT, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat non substantiellement in-

compatibles avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations série LT vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner un reçu pour leur prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations série LT et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations série LT et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22471

Gouvernement du Québec

Décret 1723-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1722-94 du 7 décembre 1994, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter une somme de 200 000 000 \$, par l'émission et la vente d'obligations du Québec à la Caisse de dépôt et placement du Québec, dont le produit peut être affecté jusqu'à concurrence de sa totalité au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt qui précède, jusqu'à concurrence de 9 739 753,78 \$, soit le versement d'un capital net de 10 130 752,86 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même l'emprunt autorisé en vertu du décret numéro 1722-94 du 7 décembre 1994, jusqu'à concurrence de 9 739 753,78 \$. Un montant en capital net de 10 130 752,86 \$ sera versé au Fonds de financement lequel inclura un montant de 130 752,86 \$ à titre d'intérêts réputés avoir couru entre le 26 octobre 1994 et le 14 décembre 1994, ainsi qu'une prime au montant de 260 246,22 \$;

QUE cette avance porte intérêt au taux de 10 % l'an réputé avoir couru à compter du 26 octobre 1994, et soit payable semestriellement les 26 avril et 26 octobre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 26 avril 1995, et vienne à échéance le 26 avril 2000;

QUE cette avance soit assujettie aux autres conditions de l'emprunt effectué en vertu du décret précité, mais puisse cependant être remboursée par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 14 décembre 1994;

QUE les frais d'émission payables sur l'emprunt effectué en vertu du décret précité soient remboursables, s'il y a lieu, par le Fonds de financement, en proportion du montant de l'avance.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22472

Gouvernement du Québec

Décret 1724-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT l'emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux de cinq milliards de yens japonais (5 000 000 000 ¥) et la garantie du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement du Québec détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 (4^o) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettent au gouvernement du Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de cinq milliards de yens japonais (5 000 000 000 ¥) suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessus et que la Société a demandé au gouvernement du Québec de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement et de conclure les conventions requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de cinq milliards de yens japonais (5 000 000 000 ¥) (l'« emprunt ») auprès de The Meiji Mutual Life Insurance Company (le « prêteur »);

2. QUE les principales caractéristiques de l'emprunt soient les suivantes:

a) l'emprunt sera daté du 15 décembre 1994;

b) l'emprunt portera intérêt au taux de 4,90 % l'an à compter du 15 décembre 1994, payable semestriellement le 15 juin et le 15 décembre de chaque année jusqu'au 15 décembre 2004 inclusivement et, pour la première fois, le 15 juin 1995;

c) sous réserve de son remboursement par anticipation pour des raisons fiscales conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous, l'emprunt viendra à échéance le 15 décembre 2004;

d) l'emprunt comportera, pour le reste, les autres caractéristiques qui apparaissent au projet de contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

3. QUE la Société soit autorisée à conclure à cet effet avec le prêteur et avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à titre d'agent pour le prêteur, un contrat de prêt substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui le signeront) au projet de contrat de prêt porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances;

4. QUE la province de Québec (le « Québec ») garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective, du capital, des intérêts et, le cas échéant, de tout montant additionnel payable par la Société à l'égard de l'emprunt au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques tel que prévu au projet de contrat de prêt susdit, y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement, que le Québec renonce à tout bénéfice de discussion, mais que toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne puisse être opposée au Québec et n'ait pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie, que cette garantie soit régie par le droit japonais et que, pour les fins de toute procédure résultant de cette garantie, le Québec se soumette à la juridiction non exclusive de la Cour du District de Tokyo;

5. QUE le Québec charge le délégué général du Québec à Tokyo de recevoir la signification de toute procédure qui pourrait être instituée contre le Québec en vertu des obligations lui résultant de la garantie susdite;

6. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou n'importe lequel du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des services économiques ou de l'attaché à l'administration en poste à la Délégation générale du Québec à Tokyo, ou du délégué général du Québec à New York, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration en poste à la Délégation générale du Québec à New York, ou du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la garantie portée en annexe au projet de contrat de prêt susdit, à y consentir à toutes modifications qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux modifications apportées, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la garantie du Québec (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins d'effectuer et

de garantir l'emprunt et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de cette garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22473

Gouvernement du Québec

Décret 1725-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT l'échange de taux d'intérêt et de devises, en monnaie canadienne, par la Société québécoise d'assainissement des eaux.

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement du Québec détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé la Société, en vue de la réalisation de ses objets, à emprunter sur le marché international la somme de cinq milliards de yens japonais (5 000 000 000 ¥);

ATTENDU QUE la Société a demandé au gouvernement du Québec de lui accorder l'autorisation d'échanger, en monnaie canadienne, la totalité ou toute partie du produit net de l'emprunt reçu en yens japonais et de conclure à cet effet une transaction d'échange avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (le « contrepartiste ») suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à échanger avec le contrepartiste une somme initiale de cinq milliards de yens japonais (5 000 000 000 ¥) contre la somme de soixante-neuf millions huit cent trente-deux mille quatre cents dollars (69 832 400 \$), en monnaie du Canada;

2. QUE la Société soit autorisée à cet effet à accepter les modalités d'une lettre de confirmation à être émise par le contrepartiste, dans le cadre d'un contrat d'échange de taux d'intérêt et de devises conclu entre le contrepartiste et la Société en date du 15 juin 1990 (tel que modifié subséquemment, le cas échéant) prévoyant, entre autres, la garantie de la province de Québec pour l'exécution des obligations de la Société en découlant, et selon les modalités additionnelles que tout signataire pour le compte de la Société jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22474

Gouvernement du Québec

Décret 1726-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT une autorisation à la Société québécoise d'assainissement des eaux de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt et de devises et un engagement du gouvernement de combler les besoins de liquidités de la Société

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux (a « Société ») a été autorisée à conclure un emprunt de dix milliards de yens japonais (10 000 000 000 ¥) auprès de Sumitomo Life Insurance Company par le décret 1737-92 du 2 décembre 1992;

ATTENDU QUE dans le cadre de cet emprunt, la Société a été autorisée par le décret 1738-92 du 2 décembre 1992, à conclure une convention d'échange de taux d'intérêt et de devises avec Confederation Treasury Services Limited, permettant l'échange d'une somme de quatre-vingt millions quatre cent vingt-quatre mille six cent quarante-deux dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (80 424 642 \$ US) contre la somme de cent deux millions cinq cent un mille deux cent six dollars en monnaie canadienne (102 501 206 \$ CAN) ainsi que l'échange de montants en monnaie des États-Unis d'Amérique contre la considération en monnaie canadienne prévu au contrat d'échange de taux d'intérêt et de devises aux fins des paiements d'intérêt dudit emprunt;

ATTENDU QUE suite à la mise en liquidation de sa compagnie mère la Confederation Life Insurance Company, Confederation Treasury Services Limited a mis fin à cette convention d'échange de taux d'intérêt et de devises en date du 11 août 1994 conformément aux dispositions de la convention et à une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies;

ATTENDU QUE la résiliation de cette convention par la Confederation Treasury Services Limited pourrait occasionner à la Société des besoins de liquidités additionnels puisque les engagements financiers de ce contrepartiste envers la Société ont été évalués à neuf millions cinq cent vingt-deux mille six cent soixante-sept dollars canadiens (9 522 667 \$ CAN) en date du 11 août 1994, conformément aux dispositions du contrat;

ATTENDU QUE l'article 33(1°) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. 18.2.1) permet au gouvernement de s'engager, aux conditions qu'il détermine, à combler les besoins de liquidités de la Société de manière à lui permettre d'assurer, à échéance, le remboursement du capital, le paiement des intérêts et s'il y a lieu, les contributions au Fonds d'amortissement relativement aux emprunts contractés en vertu de l'article 31;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de s'engager à combler des besoins de liquidités de la Société résultant de la perte ci-dessus;

ATTENDU QUE cet engagement doit être conditionnel à la remise au gouvernement par la Société des sommes remboursées à la Société en vertu du contrat initial conclu entre celle-ci et Confederation Treasury Services Limited, notamment suite à la liquidation des actifs de cette compagnie ou de sa compagnie mère ou de toute autre source;

ATTENDU QUE ces besoins de liquidités de la Société peuvent être comblés par la conclusion d'une convention d'échange de taux d'intérêt et de devises entre le gouvernement du Québec et la Société, où des engagements identiques à ceux de la Confederation Treasury Services Limited à l'égard de la Société seraient pris en charge par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que les organismes du secteur public qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux, un organisme du secteur public au sens de l'article 72.1 de cette loi, peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations, ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure une convention d'échange de taux d'intérêt et de devises avec le gouvernement du Québec selon les modalités déjà déterminées au décret 1738-92 du 2 décembre 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

QUE les besoins de liquidités de la Société québécoise d'assainissement des eaux soient comblés de manière à lui permettre d'assurer, à échéance, le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt de la Société visé au décret 1737-92 du 2 décembre 1992;

QUE ces besoins de liquidités soient comblés par la conclusion d'une convention d'échange de taux d'intérêt et de devises entre la Société et le gouvernement du Québec;

QUE l'engagement du gouvernement du Québec soit conditionnel à ce que la Société consente à lui remettre intégralement toutes sommes remboursées à la Société en vertu du contrat initial conclu entre celle-ci et Confederation Treasury Services Limited, notamment suite à la liquidation des actifs de cette compagnie ou de sa compagnie mère ou de toute autre source;

QUE la Société soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Québec une convention d'échange de taux d'intérêt et de devises comportant des modalités identiques à celles déjà approuvées par le décret 1738-92 du 2 décembre 1992, sauf quant à la garantie du gouvernement et aux adaptations nécessaires à ces modalités que les parties jugeront nécessaires, résultant de la date d'entrée en vigueur de la convention à intervenir et du remplacement à titre de contrepartiste, de Confederation Treasury Services Limited par le gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22475

Gouvernement du Québec

Décret 1728-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Guy Fortier, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant à la division régionale à laquelle il est affecté ou quant à son lieu de résidence est décidée par le gouvernement, sur la recommandation du juge en chef, lequel doit avoir préalablement consulté les juges en chef associés concernés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE monsieur le juge Guy Fortier, juge à la Cour du Québec, a été nommé juge de la Cour des sessions de la paix par le décret 1890-82 du 18 août 1982 avec résidence à Longueuil et que son lieu de résidence a été fixé à Montréal par le décret 82-88 du 20 janvier 1988;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'accord du juge en chef associé de la division régionale de Montréal, recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Guy Fortier soit fixé à Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat, à compter du 1^{er} janvier 1995;

ATTENDU QUE monsieur le juge Guy Fortier consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Guy Fortier, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 1^{er} janvier 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22476

Gouvernement du Québec

Décret 1729-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT un contrat de fourniture d'électricité entre Airco Gases Canada et Hydro-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret 1355-90 du 19 septembre 1990 concernant un contrat de fourniture d'électricité entre Airco Gases Canada et Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en application de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le gouvernement a différé la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu d'autoriser la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le décret 1355-90 du 19 septembre 1990 soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22477

Gouvernement du Québec

Décret 1730-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT un avenant au contrat de fourniture d'électricité entre Airco Gases Canada et Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'Airco Gases Canada, ci-après appelée « le client », exploite une usine de liquéfaction d'hydrogène à Magog;

ATTENDU QUE les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie à cette usine sont ceux précisés au contrat approuvé par le décret numéro 1355-90 du 19 septembre 1990 et signé par les parties le 7 mai 1991;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 27 avril 1994, a approuvé un avenant au contrat du 7 mai 1991;

ATTENDU QUE ledit avenant vise à amender l'article 11.1 et à supprimer l'article 11.3 du contrat intervenu entre les parties afin de mettre fin à l'application du programme de stabilisation tarifaire prévu au contrat précité et ce, à compter du 1^{er} septembre 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER l'avenant au contrat intervenu entre Hydro-Québec et Airco Gases Canada visant à amender l'article 11.1 et à supprimer l'article 11.3 dudit contrat afin de mettre fin à l'application du programme de stabilisation tarifaire prévu audit contrat et ce, à compter du 1^{er} septembre 1993, ledit avenant devant être substantiellement conforme au projet, dont copie est jointe à la recommandation accompagnant le décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22478

Gouvernement du Québec

Décret 1731-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT la vente par SOQUEM à Ressources Diabex inc. d'un intérêt dans cent cinquante-cinq (155) claims situés dans les cantons Cavellier, Galinée et Vezza et la conclusion d'un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt dans cent cinquante-cinq (155) claims (la « Propriété ») situés dans les cantons Cavellier, Galinée et Vezza dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QUE Ressources Diabex inc. (« Diabex ») a offert d'acquiescer un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété d'un montant de deux cent mille dollars (200 000 \$) sur une période de trois (3) ans;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Diabex un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Diabex d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de

mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée:

a) à vendre à Ressources Diabex inc. (« Diabex ») un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans cent cinquante-cinq (155) claims (la « Propriété ») situés dans les cantons Cavelier, Galinée et Veza, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété d'un montant de deux cent mille dollars (200 000 \$) sur une période de trois (3) ans;

b) à conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'Annexe « A » ci-jointe, avec Diabex.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE « A »

CANTONS CAVELIER, GALINÉE ET VEZZA

Liste des claims

4406941
4415111 à 4415115 inclusivement
4451971

4452011 à 4452014 inclusivement
4452021 à 4452025 inclusivement
4452081 à 4452084 inclusivement
4452091 à 4452095 inclusivement
4452111
4452191
4452201 à 4452204 inclusivement
4452231 à 4452234 inclusivement
4455111 à 4455115 inclusivement
4455121 à 4455125 inclusivement
4455131 à 4455135 inclusivement
4478461 à 4478465 inclusivement
4478471 à 4478474 inclusivement
4478481 à 4478485 inclusivement
4478491 à 4478495 inclusivement
4478501 à 4478505 inclusivement
4478511 à 4478513 inclusivement
4488891
4488911
4888931
4488951
4488971 à 4488975 inclusivement
4489201 à 4489205 inclusivement
4489211 à 4489215 inclusivement
4489721 à 4489725 inclusivement
4489731 à 4489733 inclusivement
4489741 à 4489743 inclusivement
4489821 à 4489825 inclusivement
4489831 à 4489835 inclusivement
4489881 à 4489885 inclusivement
4489891 à 4489894 inclusivement
4489981 à 4489983 inclusivement
4489991 à 4489995 inclusivement
4490001 à 4490005 inclusivement
4490011
4490021 et 4490022
4490024 et 4490025
4490711 à 4490715 inclusivement
4573781 et 4573782
4587451 à 4587453 inclusivement
4631611

Total: 155 claims

22479

Gouvernement du Québec

Décret 1732-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT la vente par SOQUEM à Mines Canchrome inc. d'un intérêt dans cent quarante-cinq (145) claims situés dans le Canton Desjardins et la conclusion d'un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt dans cent quarante-cinq (145) claims (la « Propriété ») situés dans le Canton Desjardins, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QUE Mines Canchrome inc. (« Canchrome ») a offert d'acquiescer un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété d'un montant de deux cent mille dollars (200 000 \$) sur une période de deux (2) ans, dont une somme de cent mille dollars (100 000 \$) au cours de la première année;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Canchrome un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Canchrome d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a) de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b) de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée:

a) à vendre à Mines Canchrome inc. (« Canchrome ») un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans cent quarante-cinq (145) claims (la « Propriété ») situés dans le canton Desjardins, dans la province de Québec,

le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété d'un montant de deux cent mille dollars (200 000 \$) sur une période de deux (2) ans, dont une somme de cent mille dollars (100 000 \$) au cours de la première année;

b) à conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'Annexe « A » ci-jointe, avec Canchrome.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE « A »

CANTON DESJARDINS

Liste des claims

5089756 à 5089799 inclusivement
5089800 à 5089808 inclusivement
5089811 à 5089873 inclusivement
5089877 à 5089899 inclusivement
5089900 à 5089905 inclusivement

Total: 145 claims

22480

Gouvernement du Québec

Décret 1733-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, notamment deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, deux après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs, un après consultation d'organismes groupant des entreprises ou par-

ticuliers oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés et deux parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration autre que le président est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 591-91 du 1^{er} mai 1991, mesdames Francine Pharand et Lorraine Godin et messieurs André Therrien et Pierre Lessard ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 30 avril 1994, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 867-92 du 10 juin 1992, messieurs Robert Taylor et Paul M. Rolland ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 30 avril 1995, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement pour la durée non écoulée de leur mandat;

ATTENDU QUE monsieur Stephen A. Jarislowsky a été nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec par le décret 867-92 du 10 juin 1992 pour un mandat venant à expiration le 30 avril 1995, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme vice-président du conseil d'administration de cette Régie;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre responsable de la Condition féminine:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 30 avril 1995:

— après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés: monsieur Roger Brissette, président, Groupe A.S.O., en remplacement de monsieur Robert Taylor;

— comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes: madame Joanne Chevrier, chef de service de l'accès à l'égalité, Sûreté du Québec, en remplacement de monsieur Paul M. Rolland;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 30 avril 1997:

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail: monsieur Robert Gaulin, consultant en gestion des organisations, en remplacement de monsieur André Therrien;

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires: madame Denise Tremblay, associée en vérification, Samson, Bélair, Deloitte & Touche, en remplacement de madame Francine Pharand;

— après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs: monsieur Arthur Bélanger, directeur des Affaires administratives, corporatives et commerciales, Cégep de la Gaspésie et des Îles, en remplacement de madame Lorraine Godin;

— monsieur Jacques Fortin, directeur de la Planification financière et du Budget, Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, en remplacement de monsieur Pierre Lessard;

QUE monsieur Jacques Fortin soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration, en remplacement de monsieur Stephen A. Jarislowsky.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22481

Gouvernement du Québec

Décret 1734-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT le renouvellement de mandat de madame Renée Collette comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres à plein temps de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QUE madame Renée Collette a été nommée de nouveau membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret 1842-89 du 29 novembre 1989, que son mandat viendra à expiration le 1^{er} février 1995 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Renée Collette soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de trois ans à compter du 2 février 1995, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de madame Renée Collette comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Renée Collette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Collette est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le

cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Collette exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Collette remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 février 1995 pour se terminer le 1^{er} février 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Collette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Collette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 100 841 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Madame Collette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Conformément au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), à compter du 7 juin 1994, madame Collette participe au

Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Collette, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Collette sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Collette a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Collette peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Collette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Collette les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Collette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Collette se termine le 1^{er} février 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Collette recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Collette comme membre et présidente de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RENÉE COLLETTE

PIERRE GABRIÈLE
*secrétaire général
associé*

22482

Gouvernement du Québec

Décret 1735-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT la désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Commissaire à la déontologie policière peut assumer la tenue d'une enquête ou la confier soit au corps de police dont est membre le policier qui fait l'objet de la plainte, soit à un autre corps de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, le directeur d'un corps de police désigné par décret du gouvernement doit constituer une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire en vertu de l'article 67;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application de l'article 68 de cette loi, que le corps de police de la Ville de Gatineau soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le corps de police de la Ville de Gatineau soit désigné afin que son directeur constitue une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22483

Gouvernement du Québec

Décret 1736-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT le financement temporaire de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE par le décret 720-93 du 19 mai 1993, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 6 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 9 000 000 \$ et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 9 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins de remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre déléguée au Tourisme et responsable de la Régie des installations olympiques, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme et responsable de la Régie des installations olympiques:

QUE la Société soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 9 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 décembre 1995:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre déléguée au Tourisme et responsable de la Régie des installations olympiques, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22484

Gouvernement du Québec

Décret 1737-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT la modification au décret 1868-85 du 11 septembre 1985 sanctionnant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Montcalm

ATTENDU QUE le 11 septembre 1985, le décret 1868-85 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Montcalm regroupant les corporations municipales du canton de Chertsey, d'Entrelacs, de la paroisse de Lac-Paré, de Notre-Dame-de-la-Merci, du canton de Rawdon, du village de Rawdon, de Saint-Donat, de la paroisse de Saint-Esprit, de la paroisse de Sainte-Julienne et de la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan;

ATTENDU QUE le décret 430-88 a été adopté le 23 mars 1988 afin de modifier l'entente constitutive pour y joindre les corporations municipales de la ville de Mascouche et de Saint-Roch-Ouest;

ATTENDU QUE toutes les corporations municipales membres du Conseil intermunicipal de transport ont adopté, au cours des mois de décembre 1993, janvier et avril 1994 des règlements autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil afin que l'entente, d'une durée de trois ans, s'échelonne du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1997 et afin de modifier le mode de répartition des contributions financières;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule que les municipalités parties à une entente peuvent ensemble demander au gouvernement de la modifier par décret;

ATTENDU QU'au cours des mois de mai et juin 1994, l'entente visant la modification de celle permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Montcalm fut entérinée par chacune des parties;

ATTENDU QUE chacune des municipalités constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm demande que l'entente constitutive, soit modifiée en remplaçant l'article XI par un nouvel article XI qui prévoit que l'entente en cours se termine le 31 décembre 1994, et que par la suite, elle se renouvelle par période de trois ans;

ATTENDU QUE chacune des municipalités constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm demande également que le premier alinéa du paragraphe A de l'article IX, qui traite des contributions financières, soit modifié afin de prévoir que le mode de répartition des contributions financières puisse permettre une répartition plus équitable du coût d'exploitation et d'opération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'article XI de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Montcalm soit modifié afin de se lire comme suit:

«ARTICLE XI
DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente se termine le 31 décembre 1994. Par la suite, elle se renouvelle par période de trois (3) ans, conformément à la section III de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1).»

QUE cette entente soit également modifiée afin de remplacer le premier alinéa du paragraphe A de l'article IX par le suivant:

«À compter du 1^{er} janvier 1995, le coût d'exploitation et d'opération du service de transport en commun sera réparti entre les municipalités qui en bénéficient selon les modalités suivantes:

1. 33,33 % sur la base de la population permanente des municipalités;

2. 33,33 % sur la base de la richesse foncière uniformisée des municipalités;

3. 16,66 % sur la base de l'achalandage;

4. 16,66 % sur la base du kilométrage, soit la distance entre chaque municipalité et le terminus situé au métro Radisson à Montréal, par rapport à la distance totale;

Pour les fins de l'alinéa précédent:

1. la population permanente de chaque municipalité est établie conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9);

2. la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité est établie conformément à l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

3. l'achalandage total des municipalités du village de Rawdon et du canton de Rawdon est réparti à parts égales entre ces deux municipalités;

4. l'achalandage total des municipalités de Saint-Roch-de-l'Achigan et de Saint-Roch-Ouest est réparti comme suit: 97 % à Saint-Roch-de-l'Achigan et 3 % à Saint-Roch-Ouest.

Malgré les 2 alinéas précédents, la quote-part annuelle de la municipalité de Saint-Donat et de la ville de Mascouche est fixée à 2 500 \$.

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22485

Gouvernement du Québec

Décret 1738-94, 7 décembre 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Baril comme adjoint parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Gilles Baril, député de la circonscription électorale de Berthier à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au Premier ministre;

QUE dans le cadre du mandat général que lui attribue la Loi sur l'Assemblée nationale d'assister le Premier ministre dans l'exercice de ses fonctions, il soit le porteur de ce dernier dans le dossier de la Jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22486

Gouvernement du Québec

Décret 1746-94, 14 décembre 1994

CONCERNANT l'établissement de la Cour municipale de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel que modifié par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), le conseil d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, un règlement autorisant la conclusion d'une telle entente doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil d'une municipalité locale et de la majorité des voix des membres du conseil d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut approuver une telle entente sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 juin 1994, le conseil de la Municipalité de Racine a adopté le règlement 109-94 autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil de la Municipalité de Brompton Gore a adopté le règlement 167-94 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil du Canton de Cleveland a adopté le règlement 319 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil du Village de Kingsbury a adopté le règlement 73 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil de la Municipalité de Lawrenceville a adopté le règlement 183-94 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil du Village de Saint-Grégoire-de-Greenlay a adopté le règlement 155 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil de la Municipalité de Maricourt a adopté le règlement 276-94 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil du Canton de Melbourne a adopté le règlement 94-02 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil de la Ville de Richmond a adopté le règlement 535 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle a adopté le règlement 219 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil de la Municipalité de Saint-Claude a adopté le règlement 94-195 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton a adopté le règlement 221 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton a adopté le règlement 94-05 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil de la Municipalité de Stoke a adopté le règlement 303-94 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil du Canton de Valcourt a adopté le règlement 225-94 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil de la Ville de Valcourt a adopté le règlement 360 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 8 juin 1994, le conseil de la Municipalité de Bonsecours a adopté le règlement 94-195 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil de la Municipalité de Val-Joli a adopté le règlement 3-94 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil de la Ville de Windsor a adopté le règlement 749 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 juin 1994, le conseil de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François a adopté le règlement 94-04 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties le 15 juin 1994;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice le 13 juillet 1994 et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion de la condition mentionnée au premier alinéa de l'article 18 de l'entente relative à l'absence de causes pendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour soit approuvée à l'exclusion de la condition mentionnée au premier alinéa de l'article 18 de l'entente relative à l'absence de causes pendantes;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22488

Erratum

Décret 1651-94, 24 novembre 1994

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation

Le sous-paragraphe 7.39 de l'article 6 apparaissant à la page 6424 de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, édition n° 50 du 7 décembre 1994, aurait dû se lire comme suit:

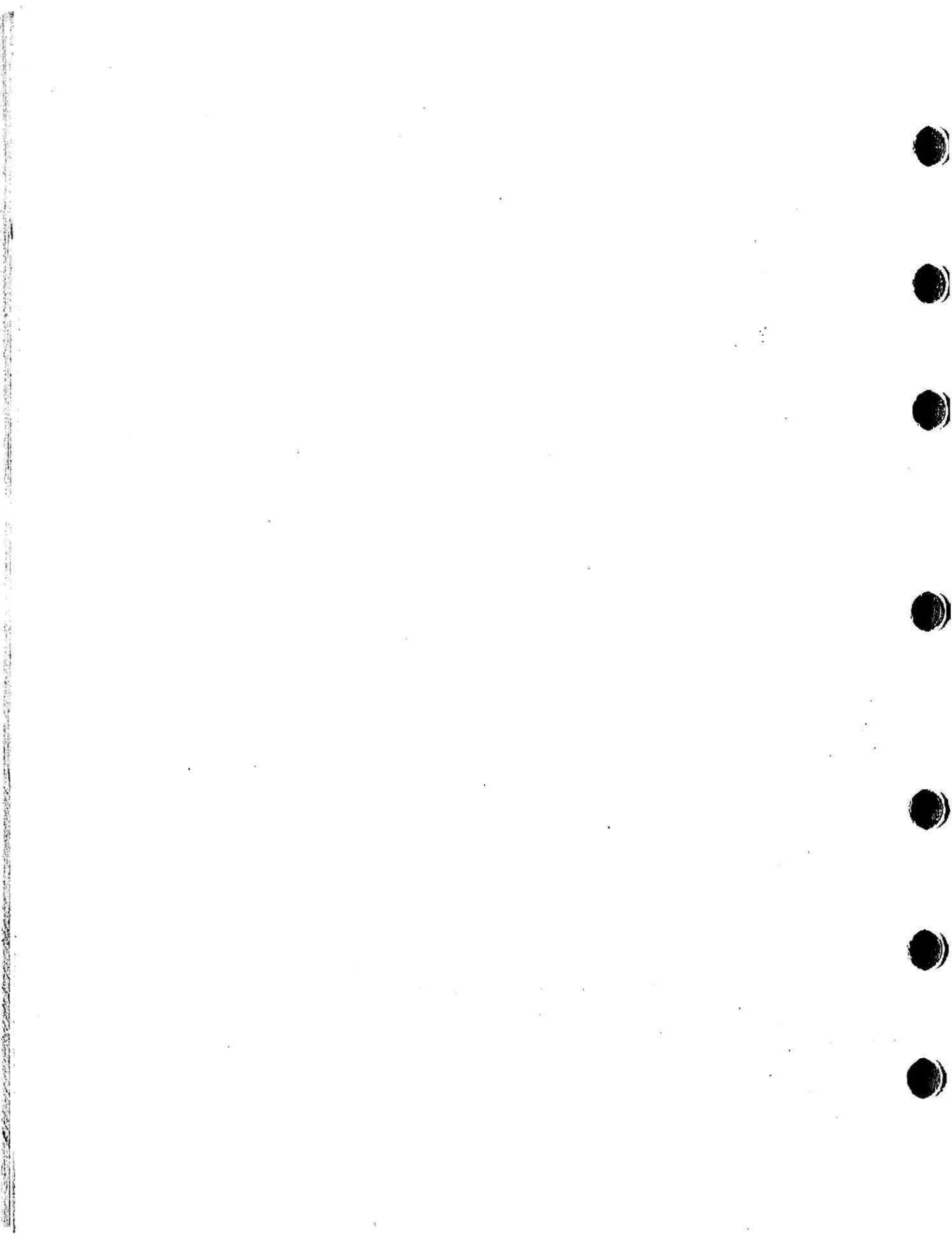
«7.39 Aux fins de répartir la cotisation ajustée rétropectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux en utilisant toutefois la prime d'assurance applicable au groupe.

Si la somme des cotisations ajustées de chacun des employeurs du groupe est moindre que la cotisation ajustée du groupe, la cotisation ajustée de chacun d'eux est augmentée d'un pourcentage déterminé de la manière suivante:

$$\left[\begin{array}{l} \text{cotisation} \\ \text{du groupe} \\ \text{ajustée} \\ \text{rétrospec-} \\ \text{tivement} \end{array} \right] - \left[\begin{array}{l} \text{la somme des} \\ \text{cotisations ajustées} \\ \text{rétrospectivement} \\ \text{de chacun des} \\ \text{employeurs du} \\ \text{groupe} \end{array} \right] + \left[\begin{array}{l} \text{la somme des} \\ \text{cotisations ajustées} \\ \text{rétrospectivement} \\ \text{de chacun des} \\ \text{employeurs du} \\ \text{groupe} \end{array} \right]$$

La condition prévue à l'article 4 à l'effet qu'il faut avoir été en opération durant toute l'année de cotisation pour pouvoir bénéficier d'un ajustement provisoire de sa cotisation ne s'applique pas à un employeur visé à l'article 7.35.».

22490



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	6805	Erratum
Acquisition d'une servitude de passage relative à la conservation et à la gestion de la faune	6787	N
Ajustement rétrospectif de la cotisation — Règlement modifiant le Règlement sur l'... .. (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6805	Erratum
Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	6738	M
Association des intermédiaires en assurances de personnes du Québec — Cotisations (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	6733	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	6729	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Divers régimes ... (L.R.Q., c. A-31)	6696	M
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Divers règlements sur les régimes	6709	M
(L.R.Q., c. A-31)		
Avenant au contrat de fourniture d'électricité entre Airco Gases Canada et Hydro-Québec	6794	N
Baril, Gilles — Nomination comme adjoint parlementaire	6802	N
Barreau — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6725	M
Bédard, Jacqueline — Nomination comme vice-présidente de l'Office des ressources humaines	6745	N
Biron, Lucien, membre et vice-président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires	6771	N
Boîtes de carton	6715	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Cas où les échecs ne sont pas pris en comptes — Abrogation — Droits de scolarité	6711	M
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Code des professions — Barreau — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	6725	M
(L.R.Q., c. C-26)		

Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Cas où les échecs ne sont pas pris en compte — Abrogation — Droits de scolarité (L.R.Q., c. C-29)	6711	M
Collette, Renée — Renouvellement de mandat comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	6797	N
Commission de la construction du Québec — Prélèvement (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	6714	M
Compagnie minière Cliffs inc. — Location d'une partie du bloc 25 de l'arpentage primitif et du cadastre du Canton d'Arnaud correspondant au lit naturel de la rivière Hall	6786	N
Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	6737	M
Conseil des assurances de dommages — Droits et cotisations exigibles pour l'année 1995 et 1996 (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	6735	M
Conseil intermunicipal de transport de Montcalm — Modification au décret 1868-85 du 11 septembre 1985 sanctionnant la constitution	6801	M
Contrat de fourniture d'électricité entre Airco Gases Canada et Hydro-Québec ...	6745	N
Contrat de fourniture d'électricité entre Airco Gases Canada et Hydro-Québec ...	6794	N
Cour municipale de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François — Établissement	6803	N
Cour municipale de la Ville d'Iberville — Retrait du territoire du Village de Mont-Saint-Grégoire et de la Paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand	6766	N
Cour municipale de la Ville de Grand-Mère — Extension de la compétence ...	6768	N
Cour municipale de la Ville de Grand-Mère — Retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Jean-des-Piles	6767	N
Décret de la construction (Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	6739	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Boîtes de carton (L.R.Q., c. D-2)	6715	M
Désignation d'un corps de police dont le directeur doit constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière	6800	N
Développements Hydroméga inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	6785	N
Divers régimes (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	6696	M
Divers règlements sur les régimes (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	6709	M
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations série LT de la province de Québec d'une valeur nominale globale de deux cents millions de dollars	6788	N

Enquête sur les élections scolaires du 20 novembre 1994	6771	N
Entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments — Aspect financier	6769	N
Entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Ville de Québec sur les programmes d'inspection de la Ville concernant les aliments — Aspect financier	6770	N
Fonds de financement — Avance du ministre des Finances	6789	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année académique 1994-1995, Octroi d'une subvention... — Avance pour l'année académique 1995-1996	6772	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Approbation du plan triennal des activités pour 1994-1997	6773	N
Fortier, Guy — Juge à la Cour du Québec — Changement de résidence	6793	N
Hydro-Morin inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	6784	N
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Association des intermédiaires en assurances de personnes du Québec — Cotisations (L.R.Q., c. I-15.1)	6733	M
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (L.R.Q., c. I-15.1)	6738	M
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Conseil des assurances de dommages — Droits et cotisations exigibles pour l'année 1995 et 1996 (L.R.Q., c. I-15.1)	6735	M
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages (L.R.Q., c. I-15.1)	6737	M
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Règlements (L.R.Q., c. M-4)	6725	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crabe, Moyenne Côte-Nord — Fichier (L.R.Q., c. M-35.1)	6744	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crabe, Moyenne Côte-Nord — Conservation et accès aux documents (L.R.Q., c. M-35.1)	6743	Décision
Pêcheurs de crabe, Moyenne Côte-Nord — Conservation et accès aux documents (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6743	Décision
Pêcheurs de crabe, Moyenne Côte-Nord — Fichier (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6744	Décision
Population des municipalités	6766	N

Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., c. P-35)	6732	M
Régie des rentes du Québec — Nomination de six membres du conseil d'administration	6796	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	6712	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Décret de la construction ...	6739	M
(L.R.Q., c. R-20)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	6712	M
(L.R.Q., c. R-20)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement	6714	M
(L.R.Q., c. R-20)		
Services publics — Maintien de services essentiels en cas de grève	6780	N
Société des établissements de plein air du Québec — Financement temporaire	6800	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Autorisation de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt et de devises et un engagement du gouvernement de combler les besoins de liquidités de la Société	6792	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Échange de taux d'intérêt et de devises, en monnaie canadienne	6791	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt de cinq milliards de yens japonais et la garantie du gouvernement du Québec	6790	N
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise — Remplacement	6695	M
(Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, L.R.Q., c. S-29.1)		
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, Loi sur les... — Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise — Remplacement	6695	M
(L.R.Q., c. S-29.1)		
SOQUEM — Vente à Mines Canchrome inc. d'un intérêt dans cent quarante-cinq (145) claims situés dans le Canton Desjardins et la conclusion d'un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	6795	N
SOQUEM — Vente à Ressources Diabex inc. d'un intérêt dans cent cinquante-cinq (155) claims situés dans les cantons Cavalier, Galinée et Vezza et la conclusion d'un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	6794	N
Travaux d'infrastructure Canada-Québec — Versement, au comptant, par le ministre des Affaires municipales à l'organisme Station Mont-Tremblant Société en commandite, d'une tranche d'aide financière à l'égard de travaux relatifs au développement de la Station Mont-Tremblant faisant l'objet d'une aide financière du gouvernement du Québec dans le cadre du programme	6745	N



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

